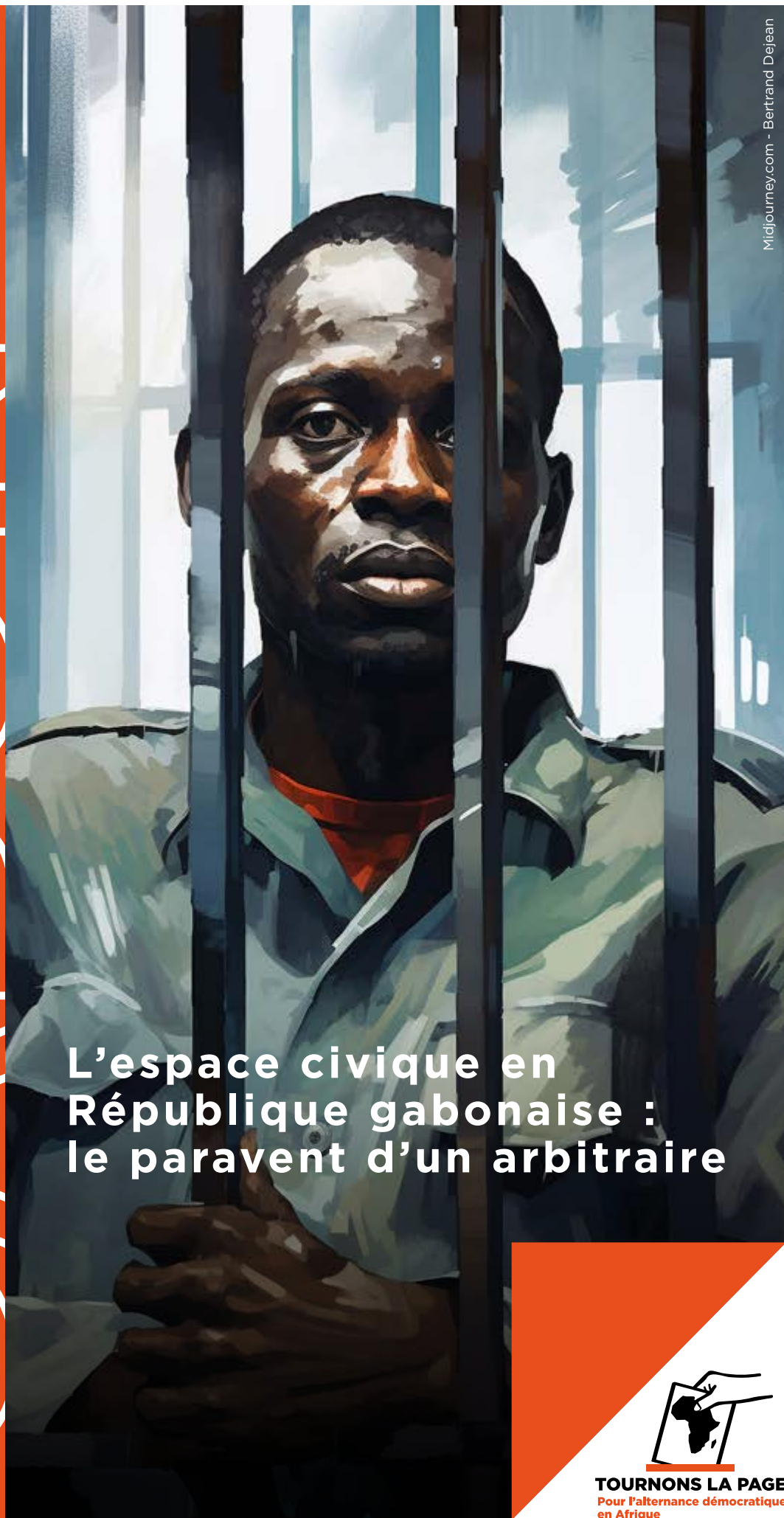


GABON



L'espace civique en
République gabonaise :
le paravent d'un arbitraire



TOURNONS LA PAGE
Pour l'alternance démocratique
en Afrique

Présentation de Tournons La Page



TOURNONS LA PAGE
Pour l'alternance démocratique
en Afrique

Tournons La Page (TLP) est un mouvement international, réunissant plus de 250 organisations des sociétés civiles africaines et européennes dont l'objectif est la promotion de l'alternance démocratique et de la bonne gouvernance. Créé en 2014, Tournons La Page regroupe aujourd'hui quinze coalitions : Bénin, Burundi, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Europe, Gabon, Guinée, Malawi, Mali, Niger, Ouganda, République Démocratique du Congo, Tchad et Togo.

Créée en 2015, la coalition de Tournons La Page au Gabon regroupe six organisations de la société civile qui militent pour la promotion de la participation citoyenne, de l'engagement civique, de la transparence et de la démocratie dans le pays.

Liste des principales abréviations

AFP	Agence France-Presse
AGOS	Association Gabonaise pour les Œuvres Sociales
ANFPG	Association Nationale des Footballeurs Professionnels du Gabon
CADHP	Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CESE	Conseil Économique, Social et Environnemental
CNC	Conseil National de la Communication
CONASYSED	Convention Nationale des Syndicats du Secteur de l'Éducation
CPI	Cour Pénale Internationale
DDH	Défenseurs des Droits Humains
DDHC	Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen
DGCISM	Direction générale des contre-ingérences et de la sécurité militaire
DGDI	Direction Générale de la Documentation et de l'Immigration
DGR	Direction Générale des Recherches
DU	Dynamique Unitaire
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
EPU	Examen Périodique Universel
HAC	Haute Autorité de la Communication
OIT	Organisation internationale du travail
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONGE	Organisation Non Gouvernementale ayant des activités en Environnement
OSC	Organisation de la Société Civile
ONU	Organisation des Nations Unies
PCL	Prison Centrale de Libreville
PDG	Parti Démocratique Gabonais
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PLC	Pour le Changement
POED	Partenariat des OSC pour l'Efficacité du Développement
ReFLeT	Réseau Femme Lève-Toi
RHM	Rassemblement Héritage & Modernité
ROPAGA	Réseau des Organisations et des Projets Associatifs du Gabon
ROLBG	Réseau des Organisations Libres pour la Bonne Gouvernance
RSF	Reporters Sans Frontières
RTN	Radio Télévision Nazareth
SENA	Syndicat de l'Éducation Nationale
SNEC	Syndicat national des enseignants et chercheurs
SPG	SOS Prisonniers Gabon
SYNATRASS	Syndicat national des travailleurs du secteur social
TLP-Gabon	Tournons La Page Gabon
UN	Union Nationale

Table des matières

Résumé	6
Méthodologie	7
Contexte	8
Protection normative	11
Liberté syndicale et droit de grève	16
Liberté d'association	17
Liberté de réunion et de manifestation	18
Liberté d'expression et de presse	19
Liberté de circulation	20
Détentions arbitraires	21
Arrestations, enlèvements et détentions arbitraires	23
Interdictions et répression des manifestations	38
Atteintes à la liberté de la presse	44
Coupures Internet	50
Conditions de détention	52
Tortures et mauvais traitements	52
Conclusion	56
Recommandations	57
Annexes	59

Résumé

Le présent rapport analyse les textes juridiques nationaux et internationaux applicables en matière de droits humains et met en lumière les dispositions liberticides actuellement en vigueur au Gabon, qui vont à l'encontre des obligations que le pays a prises en ratifiant des traités internationaux. Il dresse ensuite un état des lieux des différents types de violations commises (détentions arbitraires, interdictions de manifestation et de réunion, coupures d'internet...) afin de démontrer leur récurrence et la dynamique de rétrécissement de l'espace civique à l'œuvre au Gabon et qui s'est accélérée depuis 2016, date de la dernière élection présidentielle aux résultats largement contestés par l'opposition et l'opinion internationale. Cette situation s'est accentuée en 2020 avec l'activation du régime de l'état d'urgence décrété pendant la crise du Covid-19, finalement levé le 14 mars 2022. **Depuis l'élection présidentielle de 2016, on a pu dénombrer au moins 864 arrestations, 12 manifestations interdites ou réprimées, 13 journaux suspendus et 34 jours de coupure internet.**

Les membres de Tournons La Page Gabon invitent l'État au respect de la Constitution et de l'ensemble des dispositions juridiques prises en matière de libertés et droits fondamentaux, à savoir : la liberté syndicale, le droit de grève, les libertés d'expression, d'information, de presse, de réunion et de manifestation, mais aussi la libération des personnes arbitrairement détenues ou arrêtées. Ils invitent les acteurs de la société civile à se conformer à la réglementation en vigueur et plaident en faveur d'une révision des dispositions législatives liberticides.



864
arrestations



12
manifestations interdites
ou réprimées



13
journaux
suspendus



34
jours de
coupure internet

Ce rapport intitulé « **L'espace civique en République gabonaise : le paravent d'un arbitraire** » est le fruit d'un travail de collaboration entre le secrétariat international de Tournons La Page (TLP) et la coalition Tournons La Page au Gabon (TLP-Gabon). Grâce à ses membres, TLP-Gabon a recueilli des informations, témoignages, entretiens, déclarations et images sur les violations des droits humains survenues dans le pays depuis 2016.

L'espace civique est entendu comme l'environnement qui permet aux citoyens de jouer un rôle dans la vie politique, économique et sociale de leur pays. Plus particulièrement, l'espace civique permet aux individus et aux groupes de contribuer à l'élaboration de politiques qui affectent leur vie, notamment en accédant aux informations, instaurant un dialogue, exprimant leur désaccord ou s'unissant pour exprimer leur point de vue.

Ce travail vise à documenter le rétrécissement de l'espace civique et les violations commises au Gabon depuis l'élection présidentielle de 2016, à partir de la répression des manifestations qui a suivi l'annonce de la réélection d'Ali BONGO ONDIMBA à la tête du pays pour un second mandat. Le rapport n'a pas pour ambition de dresser un bilan exhaustif des violations commises, mais tend à démontrer l'ampleur et le système qui sous-tend la répression menée par les autorités à l'encontre de la population civile depuis l'année 2016. Pour ce faire, il rapporte, dans un ordre chronologique, et sur le fondement de preuves variées ou d'allégations documentées, les diverses violations des droits humains commises.



Wikimedia.org - VIGNA Christian - Libreville vue de la région du cap au Gabon

Contexte

La République gabonaise en quelques chiffres et données¹² :

- **Capitale** : Libreville
- **Superficie** : 267 670 km²
- **3 pays frontaliers** : Cameroun, République du Congo, Guinée équatoriale
- **Population** : 2 341 179 habitants (2021)
- **Religion** : Christianisme (83% de la population)
- **Âge médian** : 21 ans
- L'économie du Gabon est principalement centrée sur l'exploitation du pétrole, l'extraction minière et l'industrie du bois.
- 33,4% de la population vit sous le seuil de pauvreté (2017).

¹ Gabon, Données Mondiales <<https://www.donneesmondiales.com/afrique/gabon/index.php>>
² Gabon, La Banque Mondiale <<https://donnees.banquemondiale.org/pays/gabon>>

Le Gabon, pays parmi les moins densément peuplés d'Afrique, est, d'après le Hauser Global Law School Program, « doté de nombreuses ressources minérales telle que le pétrole, l'uranium, les phosphates, le manganèse, les diamants, le zinc, le marbre, le niobium ou encore le bois précieux ». Ce sont principalement une quarantaine d'ethnies bantoues qui peuplent le Gabon. Les Fangs sont l'ethnie la plus importante d'un point de vue numérique et représentent environ 30,9% de la population³.

Après des vagues de colonisations portugaise, néerlandaise puis française, le Gabon obtient son indépendance le 17 août 1960. Léon MBA, président du Conseil de gouvernement du Gabon sous la colonisation devient le premier président du pays. Alors qu'il est considéré comme l'un des pays africains les plus stables politiquement, le Gabon est secoué par un coup d'État dans la nuit du 17 au 18 février 1964 où 150 militaires arrêtent le président et le président de l'Assemblée nationale et mettent en place un gouvernement provisoire.

Dès le lendemain, des parachutistes français prennent d'assaut le camp militaire où Léon MBA est emprisonné et parviennent à le libérer et à lui rendre le pouvoir. Le président réinstauré mena alors une grande campagne de répression contre ses opposants politiques en arrêtant des dizaines d'entre eux. Léon MBA mourra trois ans plus tard d'un cancer, reclus dans son palais présidentiel et protégé par des militaires français. Il est alors remplacé par son directeur de cabinet Albert-Bernard BONGO, qui se fera appeler par la suite Omar BONGO ONDIMBA. Ce dernier instaure le monopartisme avec le Parti Démocratique Gabonais (PDG) qu'il fonde en 1968. Lors de la première élection présidentielle qu'il organise en 1973, il est le seul candidat et remporte le scrutin avec 99,6% des voix. Toujours candidat unique, il sera réélu en 1979 avec 99,8 % des suffrages.



En 1973, le choc pétrolier offre une décennie de prospérité pendant laquelle une grande politique d'infrastructure est menée, les médias internationaux parlant même du « miracle gabonais »⁴. Mais dès la fin des années 1980, la chute du cours du pétrole plonge le Gabon dans une grave crise économique, conduisant les populations à multiplier les revendications politiques et sociales. Une conférence nationale est alors organisée en mars-avril 1990, à la suite de laquelle de grandes réformes sont mises en œuvre, dont l'ouverture au multipartisme. Omar BONGO ODIMBA est tout de même réélu président en 1993, 1998 et 2005 avec respectivement 51%, 66% et 79,2% des voix dans des scrutins toujours contestés par l'opposition. En 2009, Omar BONGO ODIMBA meurt d'un cancer alors qu'il est hospitalisé à Barcelone et c'est son fils, Ali BONGO ODIMBA, alors ministre de la Défense, qui prend la tête du pays à l'issue d'une élection très contestée, et qui a donné lieu à des émeutes violemment réprimées par les forces de l'ordre, faisant une quinzaine de morts selon l'opposition⁵. Plusieurs enquêtes attestèrent plus tard de fraudes. L'ambassadeur américain Charles RIVKIN raconta même dans un télégramme qu'en « octobre 2009, Ali BONGO inverse le décompte des voix et se déclare président »⁶.

Ali BONGO ONDIMBA se représente pour l'élection présidentielle de 2016, lors de laquelle des émeutes éclatent après l'annonce de sa victoire alors que le gouvernement refuse de publier les résultats par bureau de vote. Les forces de l'ordre dispersent violemment les manifestations et attaquent le quartier général du principal opposant, Jean PING, faisant au moins 2 morts⁷. En février 2017, une résolution de l'Union européenne considérait que « les résultats officiels de l'élection présidentielle manquent de transparence et sont extrêmement douteux »⁸.

« Les résultats officiels de l'élection présidentielle manquent de transparence et sont extrêmement douteux »

Source : Union européenne

La situation sociale délétère s'accroît avec l'activation du régime d'état d'urgence, déclenché le 10 avril 2020 pour lutter contre la crise sanitaire de Covid-19.

Le 9 juillet 2023, le président Ali BONGO ONDIMBA a annoncé sa candidature pour un troisième mandat à l'élection présidentielle qui aura lieu le 26 août 2023⁹.

⁴ « Gabon, pays émergent », Christian Gambotti. Publié en 2014. <<https://www.cairn.info/revue-geo-economie-2014-1-page-159.htm>>

⁵ « Les émeutes de Port-Gentil auraient fait plusieurs dizaines de morts selon une figure de l'opposition », Le Monde. Publié le 09/09/2009. <https://www.lemonde.fr/asi-pacifique/article/2009/09/09/les-emeutes-de-port-gentil-auraient-fait-plusieurs-dizaines-de-morts-selon-une-figure-de-l-opposition_1237851_3216.html>

⁶ « Au Gabon, la mécanique du népotisme s'enraye », Le Monde Diplomatique. Publié en octobre 2016. <<https://www.monde-diplomatique.fr/2016/10/PIOT/56406>>

⁷ « Gabon : cinq morts dans des heurts, les opposants retenus au QG de Jean Ping autorisés à rentrer chez eux », Jeune Afrique. Publié le 02/09/2016. <<https://www.jeuneafrique.com/353923/politique/gabon-cinq-morts-26-opposants-toujours-retenus-qq-de-jean-ping/>>

⁸ « Résolution du Parlement européen du 2 février 2017 sur la crise de l'état de droit en République démocratique du Congo et au Gabon », Parlement européen. Publié le 02/02/2017. <https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2017-0017_FR.html>

⁹ « Gabon : Ali Bongo annonce sa candidature à l'élection présidentielle pour un 3e mandat », France 24. Publié le 09/07/2023. <<https://www.france24.com/fr/afrique/20230709-gabon-ali-bongo-annonce-sa-candidature-%C3%A0-l-%C3%A9lection-pr%C3%A9sidentielle-pour-un-3e-mandat>>



Protection normative

Depuis son admission aux Nations unies, le Gabon s'est engagé à la promotion des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies (1945) ainsi qu'à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948) et des autres instruments internationaux en matière de droits humains. C'est dans cette optique que le Gabon a adhéré aux principaux instruments juridiques internationaux et régionaux : la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ratifiée en 1980, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) en 1983, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1983, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants en 1984, la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes en 1993, la Convention relative aux droits de l'enfant en 1994, le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants en 2002, la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2007 et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en 2011. Au plan régional, le Gabon est également partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples depuis 1986 et à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant depuis 2007.

Ces droits et libertés sont également garantis par la Constitution du 26 mars 1991, dont l'article 5 dispose que « *la République gabonaise est organisée selon les principes de la souveraineté nationale, de la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire et celui de l'État de droit* »¹⁰. D'autant plus depuis la reconnaissance de la valeur juridique du Préambule de la Constitution par la décision de la Cour constitutionnelle du 28 février 1992 qui « *affirme solennellement son attachement aux Droits de l'Homme et aux Libertés Fondamentales tels qu'ils résultent de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, consacrés par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981, et par la Charte Nationale des Libertés de 1990* »¹¹.

Ce « bloc de constitutionnalité » reconnaît l'égalité des citoyens devant la loi et garantit la liberté d'expression et d'opinion, de circulation, d'association, la liberté syndicale, mais également le caractère « démocratique » de la République gabonaise et le fait que la souveraineté de l'État « appartient au peuple ».

Malgré cela, un certain nombre de textes limitent les libertés fondamentales exercées par les citoyens et restreignent l'espace civique. Les sanctions prévues dans le Code Pénal ont notamment été durcies dans sa mise à jour qui punit durement les différentes « atteintes à l'ordre public ».

¹⁰ « Constitution de la République Gabonaise », République Gabonaise. Publiée le 26/03/1991. <<https://www.refworld.org/pdfid/3ae6b53510.pdf>>

¹¹ Décision n°1/CC du 28 février 1992, relative à la loi organique portant l'organisation et le fonctionnement du Conseil national de la communication.

DURCISSEMENT DU DISPOSITIF DES ATTEINTES À L'ORDRE PUBLIC

Nature du trouble	Sanctions selon l'ancien Code pénal	Sanctions revues par le nouveau Code Pénal du 30/06/2020
Propagande écrite et incitation à la révolte	1 à 5 ans d'emprisonnement et amende de 24.000 FCFA à 250.000 FCFA	Jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 5.000.000 FCFA d'amende (Art. 88)
Participation à la propagande pour inciter à la révolte ou à la désobéissance civile	1 à 5 ans d'emprisonnement et amende de 24.000 FCFA à 500.000 FCFA	Jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 5.000.000 FCFA d'amende (Art. 89)
Diffusion de fausses nouvelles ou allégations mensongères	1 à 5 ans d'emprisonnement et amende de 24.000 FCFA à 500.000 FCFA	Jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 5.000.000 FCFA d'amende (Art. 93)
Entrave à l'exécution des travaux publics	3 mois à 2 ans d'emprisonnement et amende de 24.000 à 1.000.000 FCFA (art. 228)	Jusqu'à 1 an d'emprisonnement et 1.000.000 FCFA d'amende (Art. 96 et 97)
Provocation ou propagande à la désobéissance aux forces de sécurité et de défense		Jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 500.000 FCFA d'amende (Art. 87)
Outrage au Chef de l'État	1 à 10 ans d'emprisonnement et amende de 1.000.000 FCFA (art. 219)	Jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 5.000.000 FCFA d'amende (Art. 158)
Provocation ou incitation directe à un attroupement non armé		Jusqu'à un an d'emprisonnement (Art. 81)
Participation à une réunion non déclarée ou interdite		Jusqu'à six mois d'emprisonnement et 50.000.000 FCFA d'amende (Art. 84)



Alors que d'un côté le Gabon développe un arsenal juridique de plus en plus dur contre les voix dissidentes, il tient à garder de l'autre une bonne image en acceptant de nombreuses recommandations qui lui ont été faites lors de ses quatre passages à l'Examen Périodique Universel (EPU) devant le Conseil des Droits de l'Homme des Nations unies en 2008, 2012, 2017 et 2023, visant à garantir le respect des droits humains dans les pays. Ci-dessous, 42 des 230 recommandations acceptées¹² par le Gabon lors de la dernière session avec entre parenthèses le pays ayant émis la recommandation¹³ :

- Coopérer plus étroitement avec les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme qui ont contribué à renforcer le cadre institutionnel de défense des droits de l'homme en République gabonaise (République dominicaine) ;
- Poursuivre la coopération avec les mécanismes régionaux et internationaux de protection des droits de l'homme (Égypte) ;
- Renforcer la coopération avec les organismes des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (Cameroun) ;
- Poursuivre les efforts visant à renforcer les cadres législatifs et institutionnels de protection des droits de l'homme (Soudan) ;
- Envisager d'inclure dans la législation l'interdiction des disparitions forcées (République bolivarienne du Venezuela) ;
- Poursuivre la mise en œuvre des priorités et des initiatives nationales, en particulier celles liées à une véritable collaboration avec les mécanismes de défense des droits de l'homme aux niveaux régional et international, ainsi qu'à la diffusion des principes et des valeurs des droits de l'homme au sein des organismes publics et des organisations de la société civile (Somalie) ;
- Accélérer l'adoption du projet de loi sur la Commission nationale des droits de l'homme, en veillant à ce qu'elle dispose de moyens humains et financiers suffisants pour fonctionner correctement et efficacement (République dominicaine) ;
- Accélérer la réorganisation de la Commission nationale des droits de l'homme afin de la rendre pleinement conforme aux Principes de Paris et lui allouer des moyens financiers et humains suffisants (Djibouti) ;
- Accélérer l'adoption du projet de loi sur la Commission nationale des droits de l'homme et lui allouer les moyens suffisants pour la rendre conforme aux Principes de Paris (Côte d'Ivoire) ;

¹² « Corrigendum Additif », UPR Info. Publié en 2023. < https://www.upr-info.org/sites/default/files/country-document/2023-06/GB_HRC_WG.42_F_add.pdf>

¹³ « Corrigendum Rapport du Groupe de travail », UPR Info. Publié en 2023. <https://www.upr-info.org/sites/default/files/country-document/2023-06/GB_HRC_WG.42_F.pdf>

- Adopter le projet de loi sur la réorganisation de la Commission nationale des droits de l'homme, qui fera également office de Mécanisme national de prévention de la torture (Royaume des Pays-Bas) ;
- Faire en sorte que ce mécanisme soit conforme au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Royaume des Pays-Bas) ;
- Soutenir la création du Mécanisme national de prévention de la torture, conformément à la recommandation du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, afin d'éliminer la pratique de la détention arbitraire et d'améliorer les conditions de vie des personnes privées de liberté (Costa Rica) ;
- Continuer à progresser sur la voie du renforcement du mandat du Mécanisme national de prévention de la torture (Maroc) ;
- Accélérer la mise en place de la Commission nationale des droits de l'homme et faire en sorte qu'elle respecte les Principes de Paris (Lettonie) ;
- Accélérer les efforts déployés en vue d'installer la Commission nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Indonésie) ;
- Poursuivre l'action engagée pour installer la Commission nationale des droits de l'homme, conformément aux principes de Paris (Malaisie) ;
- Intensifier les travaux menés par la Commission des droits de l'homme dans le cadre de l'examen des cas de détention abusive ou excessive (États-Unis d'Amérique) ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en place un mécanisme national de prévention tel que décrit dans le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en le dotant des ressources financières, humaines et techniques suffisantes pour prévenir efficacement et pleinement la torture, conformément aux Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention et aux Principes de Paris (Danemark) ;
- Prendre les mesures nécessaires pour doter de ressources humaines et matérielles le Mécanisme national de prévention de la torture, qui est en cours de création, et pour garantir son indépendance (Uruguay) ;
- Créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante qui soit pleinement conforme aux Principes de Paris (Finlande) ;
- Poursuivre les efforts visant à faire en sorte que la Commission nationale des droits de l'homme soit conforme aux Principes de Paris (Géorgie) ;
- Poursuivre les efforts menés pour mettre la Commission nationale des droits de l'homme en conformité avec les principes de Paris et la doter des ressources humaines et financières nécessaires à son bon fonctionnement (Luxembourg) ;
- Redoubler d'efforts pour créer l'institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Népal) ;
- Créer la Commission nationale des droits de l'homme, comme annoncé et réaffirmé dans le dialogue politique intensifié entre le Gabon et l'Union européenne, en adoptant les lois correspondantes à l'Assemblée nationale (Allemagne) ;
- Renforcer les capacités de la Commission nationale des droits de l'homme (Éthiopie) ;

- Envisager de coordonner les efforts afin de renforcer le rôle de la Commission nationale des droits de l'homme (Grèce) ;
- Maintenir les efforts visant à renforcer les organes nationaux de protection des droits de l'homme (Mauritanie) ;
- Poursuivre les efforts déployés pour honorer l'engagement de renforcer les différents mécanismes nationaux de protection des libertés et des droits fondamentaux, notamment la Commission nationale des droits de l'homme (Yémen) ;
- Mettre en place un mécanisme national permanent de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi des recommandations en matière de droits de l'homme (Paraguay) ;
- Promouvoir les droits civils et politiques (Cameroun) ;
- Respecter les garanties contre les arrestations et les détentions arbitraires, et prévenir et réprimer les actes de torture visant des détenus et des prisonniers (Espagne) ;
- Garantir le droit des détenus de consulter un avocat (Espagne) ;
- Garantir pleinement l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'association, à la liberté de la presse et à la liberté d'expression, notamment en réformant la loi de 2017, en abrogeant les dispositions restrictives du Code des communications de 2017 et l'article 221 du Code pénal, qui peut porter atteinte à la liberté d'expression et de religion (Espagne) ;
- Prendre des mesures supplémentaires pour mettre en place un mécanisme de régulation indépendant, afin de superviser les médias, protéger les journalistes et garantir leur liberté d'action et leur indépendance (Arménie) ;
- Protéger et promouvoir la liberté d'expression, en ligne et hors ligne, ainsi que le travail indépendant des journalistes (Belgique) ;
- Protéger les droits de tous les individus à la liberté d'opinion et d'expression et faire en sorte que les membres de la société civile et les professionnels des médias puissent travailler en toute sécurité, sans crainte de représailles de quelque nature que ce soit (Croatie) ;
- Défendre la liberté d'expression et d'information en ligne et hors ligne en s'abstenant de couper l'accès à Internet (Estonie) ;
- Maintenir la liberté d'expression et d'information (Grèce) ;
- Redoubler d'efforts pour promouvoir les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique (Indonésie) ;
- Veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme, l'opposition politique et les journalistes qui exercent leur droit à la liberté d'expression ne fassent pas l'objet d'arrestations ou de détentions arbitraires (Irlande) ;
- S'efforcer de protéger davantage la liberté d'expression et l'accès à l'information hors ligne et en ligne, en mettant la législation en conformité avec les normes internationales et en s'abstenant de couper l'accès à Internet (Lituanie) ;
- Promouvoir la liberté de réunion (Malawi) ;
- Prendre les mesures nécessaires pour garantir la liberté d'association et de réunion (Canada) ;

Liberté syndicale et droit de grève

La liberté syndicale est consacrée par la Constitution gabonaise du 26 mars 1991 dans son article premier, alinéa 13 : « *Le droit de former (...) des syndicats (...) est garanti à tous dans les conditions fixées par la loi (...)* » ; tout comme le droit de grève. Le Gabon est partie à la Convention n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Celle-ci dispose dans son article 2 que les employeurs et travailleurs peuvent librement constituer ou faire partie d'organisations syndicales « *sans autorisation préalable, (...), à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières* ». L'article 3 statue sur la liberté des membres concernant la gestion de leur organisation sans immixtion de la part de l'État, l'article 4 stipule quant à lui que ces organisations « *ne sont pas sujettes à dissolution ou à suspension par voie administrative* ». Le droit syndical au Gabon pour les agents de l'État est régi par la loi n° 18/92 du 18 mai 1993, loi qui ne s'applique pas aux forces de sécurité et de défense. Ce droit est également reconnu aux employés du secteur privé en application des dispositions des articles 15, 302-305 de la Loi n°022/2021 du 19 novembre 2021 portant Code du Travail en République gabonaise.

En 2017, les accords issus du dialogue national d'Angondjé ont été critiqués par la confédération syndicale Dynamique Unitaire (DU) qui invoquait le fait que certaines dispositions mettent en danger la liberté syndicale. En cause notamment l'article 84 qui oblige les syndicats à « *actualiser annuellement le fichier numérique de leurs adhérents* » ce qui augmente le contrôle de l'État sur les organisations syndicales, mais aussi l'article 89 qui rend « *incompatibles les fonctions de direction au sein d'une entreprise avec les responsabilités de membre permanent du bureau directeur ou exécutif d'un syndicat de travailleurs* »¹⁴.

Alors même qu'il a interdiction formelle de prendre des mesures contre tous les grévistes qui respectent les dispositions en matière de préavis et d'arbitrage, le gouvernement gabonais a parfois limité les grèves¹⁵, ou plus largement entravé leur exercice. À titre d'exemple, des enseignants syndicalistes grévistes ont fait l'objet de sanctions et de menaces de licenciement, quand d'autres ont même été menacés de mort¹⁶. Dans le même sens, à la suite de la grève générale que les enseignants observaient depuis octobre 2016, le ministère de l'Intérieur avait, sur saisine du ministre de l'Éducation nationale, interdit, par arrêté ministériel publié le 17 mars 2017 et sans notification préalable, toutes les activités de la CONASYSED¹⁷ et ce au mépris des conventions internationales qui prescrivent pourtant que les syndicats ne peuvent faire l'objet de dissolution ou de suspension par voie administrative¹⁸.



Unsplash.com - @oladimeji-odunsi

¹⁴ « Protocole d'accord entre les parties prenantes au Dialogue politique » Mai 2017. <<https://docplayer.fr/64546943-Protocole-d-accord-du-dialogue-politique-angondje-mai-2017.html>>

¹⁵ Country Reports on Human Rights Practices for 2019, p. 19.

¹⁶ « Gabon: Menace de licenciement des enseignants grévistes », Secours Rouge. Publié le 03/02/2017. <<https://secoursrouge.org/gabon-menace-de-licenciement-des-enseignants-grevistes/>>

¹⁷ Conférence Syndicale Internationale (CSI), Rapport des violations des droits syndicaux, Gabon, op.cit.

¹⁸ « Les syndicats d'enseignants grévistes interdits d'activité au Gabon », VOA. Publié le 18/03/2017. <<https://www.voafrique.com/a/les-syndicats-d-enseignants-grevistes-interdits-d-activite-au-gabon/3771864.html>>

Liberté d'association

L'article 1^{er}, alinéa 13 de la Constitution gabonaise du 26 mars 1991, prévoit que « le droit de former des associations (...) est garanti à tous dans les conditions fixées par la loi ». Les associations au Gabon sont ainsi réglementées par la Loi n°35 /62 du 10 décembre 1962 relative aux associations^{19,20} (Cf. Annexe 1). Elle prévoit dans son article 3 que « les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions des articles 8, 9 et 10 ». Il s'agit de la déclaration préalable auprès des services de la Préfecture où l'association a son siège, de son nom, son objet, des noms, prénoms, professions et domiciles de ceux chargés de son administration ou de sa direction, et un dépôt en trois exemplaires de ses statuts. Le respect de cette procédure donne droit à l'association, après l'expiration d'un délai de trois mois, de mettre en œuvre ses activités.

Alors que la liberté d'association devrait répondre à un régime de déclaration et non d'autorisation selon les textes internationaux, il faut tout un parcours au Gabon pour qu'une association puisse fonctionner librement : une association peut se former librement, mais elle n'aura pas la pleine capacité juridique, donc reste dans l'informel (Article 3). Dans les faits, la déclaration préalable par les fondateurs de l'association ne suffit pas (Article 8) ; elle doit être examinée par l'administration pour donner lieu d'abord à un récépissé provisoire (en Préfecture), puis permettre enfin l'obtention d'un récépissé définitif (par le ministère de l'Intérieur, Article 10). Il est fait mention sur le récépissé délivré par le ministère de l'Intérieur que celui-ci peut faire l'objet d'un retrait.

Cependant, en raison du mandat de certaines associations, il est devenu difficile de recevoir un récépissé définitif pour celles qui militent pour les droits humains. En outre, les délais d'obtention du récépissé définitif sont longs, et les décisions d'enregistrement sont soumises au bon vouloir du Ministère. L'attente du récépissé définitif peut ainsi durer plus de cinq (5) ans, selon les témoignages de plusieurs associations. Aujourd'hui, de nombreuses associations sont toujours dans la même situation, et certaines n'ont même pas de récépissé provisoire.

« Plusieurs ONG de défense des droits de la personne ont signalé des cas d'intimidation par les autorités et un manque général de réceptivité à leurs points de vue »

Source : Ambassade des États-Unis au Gabon

L'Article 4 de la Loi de 1962 dispose que « toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement ou qui serait de nature à compromettre la sécurité publique, à provoquer la haine entre groupes ethniques, à occasionner des troubles politiques, à jeter le discrédit sur les institutions politiques ou leur fonctionnement, à inciter les citoyens à enfreindre les lois et à nuire à l'intérêt général, est nulle et de nul effet ». Cette définition très large permet au gouvernement d'interdire les organisations ne travaillant pas dans son intérêt. Ce fut notamment le cas en mars 2017 lorsque le ministère de l'Intérieur a prononcé la suspension d'activités de la Convention Nationale des Syndicats du Secteur de l'Éducation (CONASYSED), sous prétexte qu'elle troublait l'ordre public. D'autres syndicats ont été menacés de dissolution par le Ministère²¹. L'ambassade des États-Unis au Gabon précise ainsi que « plusieurs ONG de défense des droits de la personne ont signalé des cas d'intimidation par les autorités et un manque général de réceptivité à leurs points de vue »²².

La loi de 1962 impose également des lourdeurs administratives freinant les actions et l'indépendance des associations, telles que l'Article 5 qui empêche à des personnes condamnées de diriger une association même si elles ont purgé leur peine, l'Article 11 qui impose la demande d'un nouveau récépissé en cas de modification des statuts, ou encore l'Article 13 qui impose une cotisation maximale de ses membres à 10 000 francs CFA (environ 15€).



¹⁹ Comment créer et légaliser une association au Gabon au regard de la loi 35/62?» Guy-Christian MOUSSAVOU, Anne-Sophie BROUILLET. Publié le 5 mai 2017. <<https://www.calameo.com/read/00375137731d3aa91db8d>>

²⁰ Toutefois, elle ne s'applique pas aux syndicats professionnels et associations syndicales, aux sociétés mutualistes.

²¹ GABON. Indice de Perennisation des Organisations de la Société Civile du Gabon en 2017», Brainforest Gabon. <https://www.brainforest-gabon.org/panel/docfichiers/fichiers/127-gabon-csosi2017-rapport_indice_perennisation_ong_2017.pdf>

²² « Gabon 2021 Human Rights Report », Ambassade des États-Unis au Gabon. Publié en 2022. <https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKewj__enxtqaAAXUpTaQEHeOQCakQFnoECBoQAQ&url=https%3A%2F%2Fga.usembassy.gov%2Fwp-content%2Fuploads%2Fsites%2F217%2Fgabon2021humanrightsreportfrenchcorrectcopy.pdf&usg=AOvVaw3zS1EgBKA-IJlignDS_pA&opi=89978449>

Liberté de réunion et de manifestation

Selon l'article 20 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) « *Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques* ». Au Gabon, les libertés de réunion et de manifestation sont régies par la Loi n°001/2017 du 3 août 2017 relative aux réunions et manifestations publiques en République gabonaise (Cf. Annexe 2). Il résulte des articles 3 et 4 de cette loi que : « *Les réunions et manifestations publiques sont libres en République gabonaise. Leur organisation et leur déroulement sont soumis au strict respect de l'ordre public selon les modalités définies par la présente loi* » et « *les réunions et manifestations publiques sont encadrées par les forces de sécurité* ». Toute réunion publique est précédée d'une déclaration adressée, selon le cas, au Gouverneur, au préfet, au sous-préfet, au maire de la localité où la réunion doit avoir lieu. Cette déclaration doit être signée par au moins trois (3) des organisateurs, jouissant chacun de leurs droits civils et politiques. Elle est effectuée, au plus tard, trois jours francs avant la date de la tenue de la réunion.

L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre un récépissé séance tenante. Elle peut aussi l'interdire si elle estime que la réunion projetée est « *de nature à troubler l'ordre public* » (Article 10). En pareil cas, elle devra motiver sa décision puis la notifier immédiatement aux signataires de la déclaration « *au plus tard 48 heures avant le début de la réunion* ». Si ces dispositions semblent pour ainsi dire claires, il arrive parfois que le ministère de l'Intérieur ne s'y conforme pas.

Plus récemment, en application des dispositions de l'article 4 de la Loi n°003/2020 du 11 mai 2020 fixant les mesures de prévention, de lutte et de riposte contre les catastrophes sanitaires (Cf. Annexe 3), le Gouvernement avait pris des mesures aux fins de « *limiter ou interdire les rassemblements sur la place publique ainsi que les réunions de toute nature* ». Lors de la crise sanitaire, le droit de manifester des citoyens gabonais s'est retrouvé fortement mis à mal, comme en témoigne la répression violente par les forces de l'ordre du « mouvement des casseroles » dans la plupart des villes du pays, qui entraîna deux morts²³. Tandis que selon l'Article 6, ces mesures n'auraient initialement dû durer que 45 jours, la population gabonaise a connu ces restrictions pendant près de deux ans, et ce alors même que le pays n'a comptabilisé que 306 décès²⁴ dus à la maladie, ce qui en fait l'un des pays les moins touchés au monde. L'état d'urgence sanitaire sera finalement aboli le 14 mars 2022²⁵

« Les réunions et manifestations publiques sont libres en République gabonaise. Leur organisation et leur déroulement sont soumis au strict respect de l'ordre public selon les modalités définies par la présente loi »



Unsplash.com - @Pawel Janiak

23 « La 'révolution des casseroles' fait au moins deux morts au Gabon », VOA. Publié le 19 février 2021. <https://www.voaafricque.com/cdn.ampproject.org/v/s/www.voaafricque.com/amp/la-r%C3%A9volution-des-casseroles-fait-au-moins-deux-morts-au-gabon/5785404.html?amp_gsa=1&_js_v=a9&usqp=mq331AQIUAKwASCAAgM%3D#amp_tf=Source%C2%A0%3A%20%251%24s&aoh=16847423661994&referrer=https%3A%2F%2Fwww.google.com&share=https%3A%2F%2Fwww.voaafricque.com%2Fa%2F%2Fla-r%25C3%25A9volution-des-casseroles-fait-au-moins-deux-morts-au-gabon%2F5785404.html>

24 « Nombre de personnes décédées à cause du coronavirus (COVID-19) dans le monde au 6 avril 2023, par pays », Statista. Publié le 06/04/2023. <<https://fr.statista.com/statistiques/1101324/morts-coronavirus-monde/>>

25 « Gabon: la difficile vie d'après l'état d'urgence sanitaire », VOA. Publié le 14/03/2022. <<https://www.voaafricque.com/a/gabon-la-difficile-vie-d-apr%C3%A8s-l-%C3%A9tat-d-urgence-sanitaire-/6484871.html>>

Liberté d'expression et de presse

La liberté d'expression est garantie par la Constitution dans l'article 1 paragraphe 2 : « *La liberté de conscience, de pensée, d'opinion, d'expression, de communication, la libre pratique de la religion, sont garanties à tous, sous réserve du respect de l'ordre public* », ainsi que dans l'article 19 DUDH « *Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.* ».



ifex.org/location/gabon/ - @ MARCO LONGARI/AFP/Getty Images

Cependant, la loi 042/2018 du 5 juillet 2018 portant modification du Code pénal²⁶ vient affaiblir la liberté d'expression, notamment avec l'ajout d'une section spécifique : « *Section 4 : De l'outrage envers le Président de la République* ». La sanction en cas d'outrage au chef de l'État est durcie : cinq ans de prison et/ou une amende d'un montant maximum de 5 000 000 de francs (art.219). Il est précisé que « *si l'outrage a été commis par voie de tracts, de tout moyen électronique, de bulletins ou papillons, distribués ou exposés au regard du public ou détenus en vue de la distribution, les auteurs et complices sont punis de deux ans d'emprisonnement au plus et d'une amende de 2.000.000 de francs au plus* ». Cette disposition permet de procéder à des arrestations arbitraires d'activistes critiques du pouvoir tels que Landry AMIANG, activiste arrêté pour avoir critiqué Ali BONGO dans une vidéo filmée aux États-Unis et diffusée sur les réseaux sociaux, Hervé KINGA, placé en détention préventive pour les mêmes raisons, ou encore Primat NGOMO, opposant politique également arrêté « *pour avoir prononcé devant l'ambassade de France au Gabon, un discours dans lequel il critiquait ouvertement la politique africaine de la France et dénonçait le soutien actif des autorités françaises au régime dictatorial des Bongo* »²⁷.

La liberté de la presse est garantie par la Constitution et est régie par la Loi n°019/2016 du 09 août 2016 portant Code de la Communication en République Gabonaise (Annexe 4) qui stipule dans son Article 21 que « *la liberté de la presse est l'exercice par voie écrite, par les voies techniques audiovisuelles ou numériques de la liberté d'expression et d'opinion telle qu'elle résulte de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, consacré par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1991, par la Charte nationale des libertés de 1990 et garantie par la Constitution* ».

Bien que les délits de presse aient été dépenalisés dans le Code de la Communication de 2016²⁸, de nombreuses dispositions liberticides demeurent. En effet, l'article 16 interdit aux personnes résidant hors du territoire gabonais d' « *assurer les fonctions de directeur de publication, de producteur, de diffuseur ou d'auteur de manière régulière dans un organe de communication* ». Cet article porte atteinte aux directeurs de journaux contraints à l'exil pour avoir critiqué le pouvoir, comme ce fut le cas des médias Echos du Nord, Faits Divers, L'Aube ou encore La Loupe. De plus, il est précisé que les publications des organes de presse doivent « *promouvoir l'unité nationale* » (Article 87), ce qui n'est pas le rôle d'un organe de presse et peut nuire au libre exercice du journalisme, dont les écrits critiques du pouvoir peuvent être interprétés comme nuisant à l'unité nationale. L'article 180 rend « *solidairement responsables [...] l'éditeur, l'imprimeur, le producteur, le distributeur, l'hébergeur, le diffuseur* » lors de délits commis au même titre que le journal, ce qui constitue un risque que des journaux ne soient ni imprimés ni distribués par peur de sanctions, mais augmente également l'auto-censure.

²⁶ « Base de données FAOLEX », FAO. Publié le 05/07/2019. <<https://www.fao.org/faolex/results/details/fr/c/LEX-FAOC189449/>>

²⁷ « Rapport de la société civile sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques », 129ème session, 29 juin - 24 juillet 2020. <https://ccprcentre.org/files/documents/2020_06_Rapport_LOIPR_Gabon_FINAL.pdf>

²⁸ Loi n°019/2016 du 09 août 2016 portant Code de la Communication en République Gabonaise. <https://docs.wixstatic.com/ugd/33bbf3_1508192dd0c9464aae6fa5cff7db2d79.pdf>

Bien que les peines privatives de liberté soient proscrites pour les délits de presse, certains journalistes ont tout de même fait des séjours en prison. C'est le cas de Juldas BIVIGA en 2017 pour « complicité de diffamation par voie de presse » et « outrage à magistrat »²⁹, ou encore de Bertin NGOUA EDOU en 2019, accusé de propagation de fausses nouvelles et diffamation³⁰.

L'ONG Reporters Sans Frontières (RSF) considère que « l'avènement d'une presse libre et indépendante reste un chantier inachevé au Gabon, notamment en raison des sanctions zélées de l'organe de régulation »³¹. L'organe de régulation en question est la Haute Autorité de la Com-

munication (HAC) dont RSF précise que « l'article 55 de la loi organique régissant la HAC est utilisé de manière abusive et laisse à son président la possibilité de sanctionner un média sans réunir les 9 membres de l'organe »³². Le 3 juillet 2023, à quelques semaines des échéances électorales, le gouvernement gabonais a promulgué une loi portant réorganisation de la HAC, qui retire aux journalistes la possibilité d'élire deux de leurs collègues pour siéger au sein de l'organe de régulation. Désormais, seul le Chef de l'État, le Président du Sénat et celui de l'Assemblée nationale éliront les neuf membres³³. RSF précise que « leur indépendance vis-à-vis du pouvoir en place peut alors être sujette à caution »³⁴.

Liberté de circulation

La liberté d'aller et venir est consacrée par l'article 1 de la Constitution gabonaise qui stipule que « la liberté d'aller et venir à l'intérieur du Territoire de la République gabonaise, d'en sortir et d'y revenir, est garantie à tous les citoyens gabonais sous réserve du respect de l'ordre public. »³⁵ Néanmoins, le 3 septembre 2017, il est annoncé que Jean PING (candidat à l'élection présidentielle de 2016) ainsi que d'autres opposants tels que Casimir Oye MBA, ex-premier ministre, ou Albert Ondo OSSA, ancien candidat à l'élection de 2009, ont interdiction de quitter le territoire au motif d'appels « au trouble à l'ordre public, à la rébellion, à l'insurrection ». D'après le gouvernement, c'est une mesure temporaire³⁶. Ces interdictions sont levées le 8 septembre 2017 car selon le gouvernement « l'ordre public et la sécurité intérieure (ne sont) plus menacés »³⁷.

Cette interdiction a notamment été mentionnée dans la résolution du Parlement européen du 14 septembre 2017 sur la répression de l'opposition au Gabon, soulignant que cette interdiction ne leur a pas été communiquée préalablement et « qu'aucune liste des personnes visées n'a été rendue publique »³⁸. À partir du 12 janvier 2018 et jusqu'en mai 2023, une note d'interdiction de quitter le territoire gabonais a été émise par un juge d'instruction à l'encontre de Jean PING. Il n'aurait pas été notifié de cette interdiction. Ce dernier a été interdit de se rendre à l'étranger au motif d'une enquête judiciaire en cours où il était cité comme témoin et ne s'était pas présenté à la convocation du juge. Cette affaire judiciaire concerne l'opposant emprisonné Pascal OYOUNOU, accusé de « complot contre l'autorité de l'État »³⁹. Jugeant cette mesure illégale, Jean PING a introduit une requête devant la Cour d'appel⁴⁰. Il a retrouvé le droit de voyager seulement en mai 2023⁴¹.

29 « Gabon: délibéré le 13 juillet dans le procès pour diffamation d'un journaliste et d'un syndicaliste », L'Express. Publié le 29/06/2017. <https://www.lexpress.fr/economie/gabon-delibere-le-13-juillet-dans-le-proces-pour-diffamation-d-un-journaliste-et-d-un-syndicaliste_1922994.html>

30 « Gabon : un journaliste risque de passer le réveil en prison », Reporters Sans Frontières. Publié le 31/12/2019. <<https://rsf.org/fr/gabon-un-journaliste-risque-de-passer-le-reveil-en-prison>>

31 « Gabon », Reporters Sans Frontières. Consulté le 24/07/2023. <<https://rsf.org/fr/pays-gabon>>

32 Fiche Gabon, Reporters sans frontières. < <https://rsf.org/fr/pays-gabon> >

33 « Les députés 'sommés' de voter la loi qui prive les journalistes de leur droit d'élire 2 des 9 membres de la HAC », Gabonactu. Publié le 4 mai 2023. < <https://gabonactu.com/les-deputes-sommees-de-voter-la-loi-qui-prive-les-journalistes-de-leur-droit-delire-2-des-9-membres-de-la-hac/> >

34 « Décision anachronique au Gabon : les journalistes exclus du processus de nomination de l'organe de régulation des médias », Reporters sans frontières. Publié le 26 juillet 2023. < <https://rsf.org/fr/d%C3%A9cision-anachronique-au-gabon-les-journalistes-exclus-du-processus-de-nomination-de-l-organe-de> >

35 Constitution de la République gabonaise, Loi N° 3/91 du 26 Mars 1991. < <https://www.refworld.org/pdfid/3ae6b53510.pdf> >

36 « Jean Ping et d'autres figures de l'opposition interdits de sortie du territoire gabonais », Le Monde. Publié le 4 septembre 2017. < https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/09/04/jean-ping-et-d-autres-figures-de-l-opposition-interdits-de-sortie-du-territoire-gabonais_5180673_3212.html >

37 « Gabon : levée de l'interdiction de sortie du territoire de Jean Ping », Afrique Centrale. Publié le 12 septembre 2017. < <https://www.afrique-centrale.fr/2017/09/12/gabon-levee-de-linterdiction-de-sortie-territoire-de-jean-ping/> >

38 Résolution du Parlement européen du 14 septembre 2017 sur la répression de l'opposition au Gabon (2017/2830(RSP)), Parlement européen. Publié le 14 septembre 2017. < https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2017-0349_FR.html >

39 « Gabon : Jean Ping frappé d'une interdiction de quitter le territoire », La Tribune. Publié le 15 janvier 2018. < <https://afrique.latribune.fr/politique/2018-01-15/gabon-jean-ping-frappe-d-une-interdiction-de-quitter-le-territoire-764749.html> >

40 « Ping dépose une requête contre une interdiction de sortie du territoire », BBC. Publié le 18 janvier 2021. < <https://www.bbc.com/afrique/region-42733693> >

41 « L'opposant gabonais Jean Ping recouvre ses droits après 5 ans de privation », VOA. Publié le 29 mai 2023. < <https://www.voafrique.com/a/l-opposant-gabonais-jean-ping-recouvre-ses-droits-apr%C3%A8s-5-ans-de-privation-/7113422.html> >



Détentions arbitraires

L'article 9 de la Constitution gabonaise stipule que « *Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé* » et « *la détention préventive ne peut excéder le temps prévu par la loi* »⁴². L'Article 9 de la DUDH rappelle quant à lui que « *Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé* ». Le Code de procédure pénale gabonais prévoit que la garde à vue ne peut excéder 48 heures. Elle peut être renouvelée une fois pour la même durée à condition d'obtenir l'autorisation écrite du Procureur de la République. Aussi, la personne gardée à vue doit jouir de bonnes conditions d'hygiène et d'alimentation et doit pouvoir être examinée par un médecin si son avocat, sa famille ou le principal intéressé le demande. Une personne ne peut être placée en garde à vue si « *aucun indice faisant présumer [qu'elle a] commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps nécessaire à leur déposition* ». Toute personne a le droit d'être représentée par un avocat. De plus, la personne doit avoir les moyens de contacter une personne de son entourage pour lui faire part de sa situation. Dans le cas d'une mise en détention préventive, l'article 132 du Code de procédure pénale précise que c'est une « *mesure exceptionnelle* ». L'article 134 du même code énonce qu'elle ne peut excéder 6 mois en ce qui concerne les délits. Elle peut être prolongée pour atteindre une durée de 18 mois si le maintien en détention est jugé nécessaire pour les besoins de l'instruction, sur autorisation, après réquisitions du Procureur de la République. En ce qui concerne les crimes, la détention préventive ne peut excéder 24 mois⁴³.

Cependant, il semblerait que les dispositions du Code de procédure pénale concernant les conditions de détention soient régulièrement bafouées. A titre d'exemples, Nicolas NGUEMA, activiste au sein d'Appel à agir et cadre du parti Pour le Changement (PLC), a été placé en garde à vue le 4 décembre 2020 *y a passé 19 jours, avant d'être relâché le 24 décembre*⁴⁴. Philippe Arsène OWONO, Jeff BLAMPAIN et Dimitri OMBINDA, considérés comme les leaders du « mouvement des casseroles » lancé le 17 février 2021, ont été arrêtés et ont passé 10 jours en garde à vue⁴⁵. Bertrand ZIBI, ancien député du parti au pouvoir puis opposant, a passé presque 3 ans en détention préventive avant d'être jugé en juillet 2019⁴⁶.

Le groupe de travail sur la détention arbitraire du Conseil des droits de l'homme de l'ONU juge que les placements en détention préventive de Julien Engonga OWONO, Geourage Ndemengane EKOH, Patrichi Christian TANASA, Grégory LACCRUCHE et Brice LACCRUCHE en 2019 n'ont pas respecté plusieurs procédures. Entre autres, « *le mandat de dépôt a été délivré pour chacun des individus avant même que le juge rende une ordonnance de placement en détention préventive* » ; alors que le Code de procédure pénale prévoit qu'un mandat de dépôt peut être émis seulement si une ordonnance de placement a été émise au préalable. De plus, les motifs « exceptionnels » invoqués pour placer en détention préventive au moins 4 des 5 prévenus n'ont pas été justifiés factuellement. Leurs avocats n'ont pas pu accéder à leurs dossiers. Par ailleurs, leur temps passé en garde à vue a dépassé le temps réglementaire de 48 heures renouvelable : Julien Engonga OWONO, Geourage Ndemengane EKOH, Brice et Gréory LACCRUCHE ont passé respectivement 13, 9, 10 et 9 jours en garde à vue (Cf. Annexe 5)⁴⁷.

⁴² Constitution de la République gabonaise, Loi N° 3/91 du 26 Mars 1991. < <https://www.refworld.org/pdfile/3ae6b53510.pdf> >

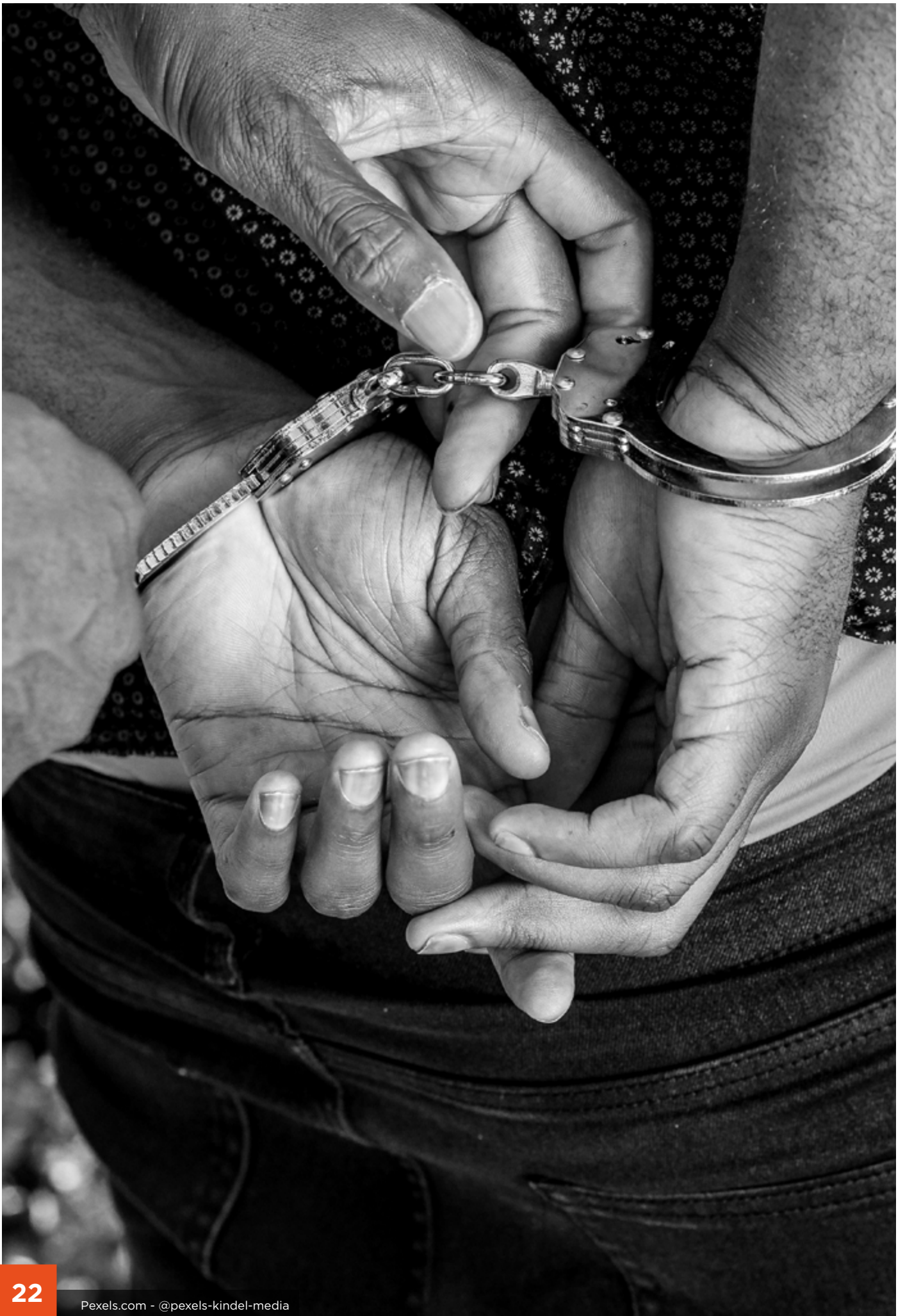
⁴³ Gabon, Code de procédure pénale, Loi n°043/2018 du 5 juillet 2019 < <http://www.droit-afrique.com/uploads/Gabon-Code-2019-procedure-penale.pdf> >

⁴⁴ « L'opposant gabonais Nicolas Nguema libéré après 19 jours de garde à vue », VOA. Publié le 24/12/2020. <<https://www.voafrique.com/a/l-opposant-gabonais-nicolas-nguema-lib%C3%A9r%C3%A9-apr%C3%A8s-19-jours-de-garde-%C3%A0-vue/5711852.html>>

⁴⁵ « Mouvement des casseroles : Philippe Arsène Owono, Dimitri Ombinda et Jeff Blampain envoyés en prison », Gabon Mail Info. Publié le 13/03/2021. <<https://gabonmailinfos.com/mouvement-des-casseroles-philippe-arsene-owono-dimitri-ombinda-et-jeff-blampain-envoyes-en-prison/>>

⁴⁶ « Gabon. Derrière les barreaux pour des idées politiques », ACAT Canada. Publié le 2 mars 2021. < <https://acatcanada.ca/gabon-liberez-prisonniers-politiques/> >

⁴⁷ Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-neuvième session, Groupe de travail sur la détention arbitraire, ONU. Publié le 23 décembre 2020. < https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Detention/Opinions/Session89/A_HRC_WGAD_2020_64.pdf >





Arrestations, enlèvements et détentions arbitraires

Alors que l'arsenal juridique se renforce pour devenir de plus en plus liberticide, Tournons La Page a dénombré l'arrestation et la détention arbitraire d'au moins 864 personnes. Ci-dessous une liste non exhaustive.

2016 au moins 827 arrestations

27 mai 2016

L'activiste Jeff BLAMPAIN, membre du Mouvement des Jeunes de l'Union du Peuple Gabonais (UPG) a été arrêté, sans mandat, à son domicile à Libreville par les services spéciaux de la Présidence vers 20 heures. Il n'a pas pu être assisté de son avocat à qui le Procureur de la République n'a pas communiqué le lieu d'incarcération. D'après le président de l'UPG, Jeff BLAMPAIN serait gardé captif par « une autorité qui n'a ni droit ni titre pour intervenir dans les procédures judiciaires »⁴⁸. Il aurait été séquestré au Palais de Bord de Mer à Libreville. Il a été libéré le 14 juin 2016.⁵⁰

9 juillet 2016

Au cours d'une manifestation pacifique organisée par la Société Civile, le jour du dépôt de la candidature de Ali BONGO, 24 personnes seront arrêtées dont trois leaders syndicaux : Jean-Rémy YAMA, président de la coalition syndicale Dynamique Unitaire (DU) et président du Syndicat national des enseignants et chercheurs (SNEC), Roger Ondo ABESSOLO, président du Syndicat national des travailleurs du secteur social (SYNATRASS) et Cyrilin Koumba Mba ESSIANE, président du Syndicat national des personnels de l'agriculture (SYNPA)⁵¹. Les autorités ont justifié leur arrestation « troubles à l'ordre public » et « incitation à la violence »⁵². Plus précisément, Jean-Rémy YAMA est accusé d'avoir lancé des cailloux contre des policiers, ce qu'il réfute⁵³. Jean-Rémy YAMA sera libéré le 6 octobre 2016 après 89 jours de détention⁵⁴, Roger Ondo ABESSOLO et Cyrilin Koumba Mba ESSIANE quant à eux seront libérés le 27 octobre 2016⁵⁵.

⁴⁸ « Un jeune activiste arrêté 'illégalement' par les services spéciaux de la Présidence gabonaise », info241.com. Publié le 8 juin 2016. <<https://info241.com/arrestation-de-jeff-blampain-moukagni-iwangou-este-en-justice-le,1912>>

⁴⁹ « Répression politique au Gabon : Libérez Jeff Blampain ! », Les jeunes écologistes. Publié le 9 juin 2016. <<https://jeunes-ecologistes.org/repression-politique-au-gabon-liberez-jeff-blampain/>>

⁵⁰ « Après plusieurs jours de détention, Jeff Blampain libre », Gabon Review. Publié le 16 juin 2016. <<https://www.gabonreview.com/apres-plusieurs-jours-de-detention-jeff-blampain-libre/>>

⁵¹ « Gabon : Grève pour la libération de syndicalistes », Secours rouge. Publié le 18 juillet 2016. <<https://secoursrouge.org/gabon-greve-pour-la-liberation-de-syndicalistes/>>

⁵² « Suite aux arrestations du 9 juillet dernier : La famille de Jean-Rémy Yama en colère », Gabon Review. Publié le 14 juillet 2016. <<https://www.gabonreview.com/suite-aux-arrestations-9-juillet-dernier-famille-de-jean-remy-yama-colere/>>

⁵³ « Gabon : libération du syndicaliste Jean Remy Yama après 89 jours de détention », RFI. Publié le 8 octobre 2016. <<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20161008-gabon-liberation-syndicaliste-jean-remy-yama-fonctionnaires>>

⁵⁴ « Jean Remy Yama enfin libéré après 3 mois de prison », Gabonactu.com. Publié le 6 octobre 2016. <<https://gabonactu.com/jean-remy-yama-enfin-libere-apres-2-mois-de-prison/>>

⁵⁵ « Urgent libération des deux syndicalistes emprisonnés depuis le 9 juillet 2016 », Gabonactu.com. Publié le 28 octobre 2016. <<https://gabonactu.com/urgent-liberation-deux-syndicalistes-emprisonnes-9-juillet-2016/>>

21 juillet 2016

Arrêté lors des manifestations suivant la candidature d'Ali BONGO ONDIMBA aux élections présidentielles, Firmin OLLO OBIANG, coordonnateur national des jeunes de l'Union nationale (UN), est arrêté puis placé en détention à la prison centrale de Libreville, accusé de « *délit d'attroupement armé* ». Le 29 juillet 2016, le troisième cabinet d'instruction du tribunal de Libreville le place en liberté provisoire mais alors qu'il part récupérer ses affaires à la prison centrale, on le notifie d'une nouvelle accusation à son égard : « *incendie volontaire* » par le 8ème cabinet d'instruction. Il est ainsi désormais soupçonné d'avoir pris part à l'incendie de l'ambassade du Bénin au Gabon en avril 2015⁵⁶. Il restera alors à la prison de Libreville sans droit de visite avant d'être finalement relâché le 14 décembre 2016⁵⁷.

31 août 2016

Dans la nuit suivant l'annonce de la réélection du Président Ali BONGO ONDIMBA, 26 cadres selon l'ONU et une centaine selon la CPI⁵⁸, tous partisans de Jean PING, candidat de l'opposition, sont arrêtés au quartier général du parti et détenus par la Garde Républicaine pendant 36 heures⁵⁹. Des documents compilés sur les résultats de l'élection ont été saisis. Dans une lettre de quatre Rapporteurs spéciaux de l'ONU adressé au gouvernement gabonais le 22 septembre 2016, il est mentionné qu'entre 800 et 1100 individus auraient été arrêtés et détenus par les forces de l'ordre dans « *des conditions dégradantes* » le 31 août (Cf. Annexe 6). De plus, plusieurs journalistes de la Radio Télévision Nazareth (RTN) auraient été séquestrés et violentés, parmi eux Wilfrid MOUTENDE⁶⁰.

Le même jour, Bertrand Zibi ABEGHE, proche de Jean PING est arrêté au siège du parti et transféré à la Direction Générale des Recherches (DGR) où il aurait subi des violences pendant 3 jours, puis il est transféré à la prison centrale de Libreville⁶¹. Après 8 mois de détention provisoire, il est accusé de « *non-assistance à personne en danger* », « *crime contre la paix publique* » et « *détention illégale d'une arme à feu* » ; arme dont ses avocats ont demandé l'analyse qui a été refusée par les autorités gabonaises. Enchaîné et encagoulé, il est passé à tabac jusqu'à perdre connaissance, par une dizaine d'hommes après qu'on a eu trouvé un portable dans sa cellule le 15 janvier 2018. Une plainte pour torture est alors déposée et rejetée sans justification. Le 23 juillet 2019, il est condamné à six ans de prison ferme pour « *violences et voies de fait* » et « *détention illégale d'arme à feu* ». La peine est confirmée en appel. Il est finalement libéré le 13 septembre 2022 après 6 ans d'emprisonnement^{62,63}.

13 septembre 2016

Le colonel Théophile Makita NIEMBO, militaire à la retraite et responsable de sécurité du parti de Jean PING aurait été arrêté à son domicile. Selon René Ndemezo'o OBIANG, directeur de campagne du candidat de l'opposition, le militaire aurait été arrêté avec son épouse qui a été relaxée environ 1 heure après. Il est affirmé que le colonel Dominique KOUEREY aurait aussi été arrêté selon l'opposition⁶⁴.

56 « Firmin Ollo : Enfin libre ! », Gabon Review. Publié le 14/12/2016. <<https://www.gabonreview.com/firmin-ollo-enfin-libre/>>

57 « Détention de Firmin Ollo Obiang : La prison ou le dialogue », Echos du Nord. Publié le 21/11/2016. <<https://echosdu-nord.com/2016/11/detention-de-firmin-ollo-obiang-la-prison-ou-le-dialogue/>>

58 « Situation en République gabonaise. Rapport établi au titre de l'article 5 du Statut », CPI. 21 septembre 2018. <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/itemsDocuments/180921-otp-rep-gabon_FRA.pdf>

59 Publication Jean Ping, Twitter. Publiée le 1er septembre 2016. <https://twitter.com/PRJeanPing/status/771368431568445441?ref_src=twsrc%5Etfw%7Ctwcamp%5Etweetembed%7Ctwterm%5E771368431568445441%7Ctwgr%5E86b444d71f3b0ecafb114ff5bb238940f7ed7e17%7Ctwcon%5Es1_%26ref_url=https%3A%2F%2Fwww.rfi.fr%2Ffr%2Fafrique%2F20160901-gabon-le-quartier-general-jean-ping-pris-assaut-forces-securite>

60 « Gabon : convocation et détention arbitraire du révérend pasteur Georges Bruno Ngoussi », Redhac. Publié le 23 juillet 2020. <<https://www.redhac.info/detail-actualite.php?idactualite=65>>

61 « Gabon : opposant martyr, Bertrand Zibi raconte son long calvaire et sa détention », Libération. Publié le 03/03/2021. <https://www.liberation.fr/international/afrique/gabon-opposant-martyr-bertrand-zibi-raconte-son-long-calvaire-et-sa-detention-20210303_SC3FO44HGFNXLJM6646KCSU3Q/>

62 « Gabon : retour sur une détention injuste après la rencontre avec l'ancien prisonnier politique Bertrand Zibi Abeghe », ACAT-France. Publié le 12 janvier 2023. <<https://www.acatfrance.fr/Article/gabon-retour-sur-une-detention-injuste-apres-la-rencontre-avec-lancien-prisonnier-politique-bertrand-zibi-abeghe>>

63 « L'ex-député gabonais Bertrand Zibi libéré après six ans de prison », VOA. Publié le 13 septembre 2022. <<https://www.voafrique.com/a/un-ex-d%C3%A9put%C3%A9-gabonais-ralli%C3%A9-%C3%A0-l-opposition-lib%C3%A9-%C3%A9-%C3%A8s-six-ans-de-prison/6745666.html>>

64 « Présidentielle au Gabon : pouvoir et opposition s'accusent de tentatives d'intimidation », RFI. Publié le 16 septembre 2016. <<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20160916-presidentielle-gabon-deux-camps-s-accusent-intimidation>>

2017 au moins 7 arrestations

13 avril 2017

Alain DJALLY, aide de camp de Jean PING a été arrêté avec son épouse vers 9 heures du matin à Libreville après une perquisition à son domicile où une arme aurait été trouvée. Alors que son épouse est libérée l'après-midi même, M. DJALLY est resté la nuit en détention puis présenté à un juge pour « *détention illégale d'armes à feu* » et « *défaut de permis de port d'arme* »⁶⁵ pour un pistolet à blanc, son avocat ayant déclaré qu'aucun permis n'était requis pour ce type d'arme. Il a ensuite été transféré à la prison centrale de Libreville et placé en isolement toute la durée de sa détention sans qu'aucun mandat de perquisition ou d'arrestation n'ait été présenté. Selon Amnesty International, on lui aurait également bandé les yeux et infligé de mauvais traitements lors de son arrestation et de sa détention. Il a été autorisé à consulter son avocat le lendemain de son arrestation mais pas les autres jours de sa détention. Il est finalement placé en liberté provisoire le 23 juin 2017⁶⁶.

18 mai 2017

Cyprien MOUGOULI, ancien responsable de la Convention nationale des syndicats du secteur éducatif interdite par les autorités en mars 2017, est interpellé et placé en garde à vue puis incarcéré à la prison centrale de Tchibanga le 22 mai 2017. Il est poursuivi pour « *outrage à magistrat* » par le procureur de la République de Tchibanga, Jean-Pierre BOUNGOULOU, après avoir voulu obtenir des informations concernant l'évolution de la plainte de la CO-NASYSED contre le comité des sages de la province de la Nyanga après que ces derniers aient proféré des menaces de mort à l'encontre des syndicalistes lors de la grève nationale⁶⁷. Jugé le 15 juin 2017, il est condamné à six mois de prison dont cinq avec sursis puis libéré le 22 juin 2017⁶⁸⁶⁹.



Unsplash.com - @markus-spiske

65 « Gabon : après l'arrestation de l'aide de camp de Jean Ping, l'entourage de ce dernier dénonce une « manœuvre politique », Jeune Afrique. Publié le 14 avril 2017. <<https://www.jeuneafrique.com/429905/societe/gabon-apres-larrestation-de-laide-de-camp-de-jean-ping-lentourage-de-dernier-denonce-manoeuvre-politique/>>

66 « Gabon 2017/2018 », Amnesty International. <<https://www.amnesty.org/fr/location/africa/west-and-central-africa/gabon/report-gabon/>>

67 « Gabon : Toujours la répression antisyndicale », Secours rouge. Publié le 29 mai 2017. <<https://secoursrouge.org/gabon-toujours-la-repression-antisyndicale/>>

68 « Marcel Libama toujours au gnouf à Tchibanga », Gabonactu.com. Publié le 15 juin 2017. <<https://gabonactu.com/marcel-libama-toujours-gnouf-a-tchibanga/>>

69 « Interpellation d'un journaliste-reporter en service à Radio Massanga », L'union. Publié le 24 juin 2017. <<https://lunion-archives.org/web.11/dmdocuments/N12456-24-26-06-2017-009.pdf>>

15 juin 2017

En sortant du procès de Cyprien MOUGOULI, Marcel LIBAMA conseiller de la CONASYSED et de la DU est interpellé et gardé à vue sur ordre du Procureur de la République de Tchibanga⁷⁰. Ce dernier accuse le syndicaliste de « *diffamation par voie de presse* » après avoir accordé une interview sur Radio Massanga dénonçant le caractère arbitraire du procès fait à son collègue⁷¹. Le 20 juin 2017, il est transféré à la prison locale, accusé d'« *outrage à magistrat* », « *entrave à la justice* » et « *diffamation par voie de presse* ». Le 13 juillet 2017, il est condamné par le tribunal de première instance de Tchibanga à 184 jours d'emprisonnement dont 45 jours fermes et 300 000 francs d'amende (environ 450 euros)⁷². La cour d'appel de Mouila fait alors appel de la condamnation, estimant qu'il y avait « *de très larges circonstances atténuantes* ». ⁷⁴ Marcel LIBAMA sera finalement libéré le 26 juillet 2017 après décision de la Cour d'appel⁷⁵.

17 juin 2017

Juldas BIVIGA, journaliste à Radio Massanga ayant interviewé Marcel LIBAMA, est arrêté à son tour pour avoir refusé de supprimer le passage de l'interview considéré comme diffamatoire⁷⁶. Il est poursuivi pour « *complicité de diffamation par voie de presse* » par le procureur Jean-Pierre BOUNGOULOU⁷⁷. Avec Marcel LIBAMA il a été roué de coups le 13 juillet, puis transféré à l'hôpital pour des blessures aux côtes, aux oreilles et aux chevilles⁷⁸. Il a été condamné en même temps que le syndicaliste à 184 jours d'emprisonnement dont 45 fermes et 450 euros d'amende et libéré le même jour après décision de la Cour d'appel.

28 août 2017

Hervé Mombo KINGA, partisan de Jean PING, propriétaire d'un cybercafé, blogueur militant et ayant participé à des manifestations contestant les résultats électoraux en août 2017, est arrêté à Libreville par les forces de sécurité pour « *instigation à la violence* », « *outrage au chef de l'État* » et « *participation à la propagande qui trouble l'ordre public* ». Hervé KINGA, à cette période, fait des vidéos critiquant le pouvoir, dénonçant la corruption et la mauvaise gouvernance, et les projette à côté de son café. Selon le procureur Steeve Essame NDONG, les raisons de son arrestation sont d'avoir « *monté un podium dans un lieu public* » et projeté des « *vidéos et messages d'incitation à la révolte contre les autorités de l'État, à la haine et à la désunion* »⁷⁹. Lors de son arrestation, aucun mandat d'arrêt n'a été présenté et les charges pesant contre lui ne lui ont pas été communiquées. Le 31 août 2017, sur ordonnance judiciaire, il est amené à la prison centrale de Libreville où on lui accorde finalement le droit d'être représenté par un avocat. Ce dernier n'a pas pu accéder au dossier de son client, qui « *comme l'aurait reconnu plus tard le Procureur, ne corrobore pas suffisamment les charges contre M. Mombo KINGA* », d'après le Groupe de travail sur la détention arbitraire de Conseil des droits de l'homme de l'ONU (Cf. Annexe 7). Il affirme avoir été placé à l'isolement pour une durée d'un mois et six jours où il aurait subi des tortures psychologiques avant de comparaître devant le tribunal de Libreville le 28 janvier 2019, une peine de 8 ans de prison dont 3 avec sursis est requise. Il sera finalement acquitté après 17 mois de détention préventive et libéré le 5 février 2019.⁸⁰ D'après le Groupe de travail sur la détention arbitraire de l'ONU, l'arrestation et la détention de Hervé KINGA se sont faites en dehors de tout cadre légal.

70 « Marcel Libama toujours au gnouf à Tchibanga », Gabonactu.com. Publié le 15 juin 2017. <<https://gabonactu.com/marcel-libama-toujours-gnouf-a-tchibanga/>>

71 « Gabon : 'Tournon la Page' exige la libération immédiate du leader syndical Marcel LIBAMA et du journaliste Juldas BIVIGA », Survie. Publié le 21 juin 2017. <<https://survie.org/pays/gabon/article/gabon-tournons-la-page-exige-la-5241>>

72 GABON 2017/2018, Amnesty International. <<https://www.amnesty.org/fr/location/africa/west-and-central-africa/gabon/report-gabon/>>

73 « Justice : 184 jours de prison pour Libama et Biviga », Gabon Review. Publié le 13 juillet 2017. <<https://www.gabonreview.com/justice-184-jours-de-prison-libama-biviga/>>

74 « Le syndicaliste Libama et le journaliste Biviga en voie de libération », Gabonactu.com. Publié le 24 juillet 2017. <<https://gabonactu.com/syndicaliste-libama-journaliste-biviga-voie-de-liberation/>>

75 « Libération au Gabon d'un journaliste et d'un syndicaliste poursuivis pour diffamation », VOA. Publié le 26 juillet 2017. <<https://www.voafrique.com/a/liberation-au-gabon-d-un-journaliste-et-d-un-syndicaliste-poursuivis-pour-diffamation/3959765.html>>

76 « Gabon : 'Tournons la Page' exige la libération immédiate du leader syndical Marcel LIBAMA et du journaliste Juldas BIVIGA », Survie. Publié le 21 juin 2017. <<https://survie.org/pays/gabon/article/gabon-tournons-la-page-exige-la-5241>>

77 « Gabon : deux nouvelles condamnations », Secours rouge. Publié le 14 juillet 2017. <<https://secoursrouge.org/gabon-deux-nouvelles-condamnations/>>

78 GABON 2017/2018, Amnesty International. <<https://www.amnesty.org/fr/location/africa/west-and-central-africa/gabon/report-gabon/>>

79 « Huit ans de prison requis pour un blogueur hostile au pouvoir », VOA. Publié le 28 janvier 2019. <<https://www.voafrique.com/a/huit-ans-de-prison-requis-pour-un-blogueur-hostile-au-pouvoir-/4762464.html>>

80 Hervé MOMBO KINGA, Souveraineté Gabon. <<https://www.souverainetegabon.com/resistance/les-prisonniers-politiques-et-dopinions-au-gabon/herve-mombo-kinga-4/>>

18 décembre 2017

Alain Mbela OBAME, militant du Rassemblement Héritage & Modernité (RHM) et ambassadeur des Nations unies pour la lutte contre le VIH-Sida est porté disparu le 18 décembre 2017⁸¹. Plus de deux mois après sa disparition et malgré les multiples plaintes et interpellations auprès des autorités judiciaires, aucune enquête n'est ouverte⁸². Il réapparaît le 4 novembre 2018 déclarant avoir été kidnappé et séquestré par des hommes du pouvoir, à la Cité de la Démocratie à Libreville, complexe militaro-administratif⁸³⁸⁴.

19 décembre 2017

Jocelyn OBAME NSIMORO dit Stempy Love OBAME, ancien animateur de télévision, partisan de l'opposition, est porté disparu⁸⁵. Il réapparaît le 4 novembre 2018 après près de 11 mois sans nouvelle de lui⁸⁶. D'après sa famille, son état psychologique est inquiétant⁸⁷. En 2020, il révèle avoir été kidnappé dans sa voiture par des éléments des forces de l'ordre armés, puis emmené dans un lieu secret où il aurait subi des mauvais traitements physiques et psychologiques. Il dit avoir « *été retenu pendant un an dans l'une des structures des renseignements les plus fûtées du Gabon* »⁸⁸.

2018 au moins 1 arrestation

2 janvier 2018

Armel MOUENDOU MBINA, connu sous le nom de « Grand Kallé », militant, partisan de Jean PING, est à son tour kidnappé le 2 janvier 2018. D'abord amené à la Cité de la Démocratie à Libreville avec Alain Mbela OBAME, il sera ensuite transféré à la Direction générale des contre-ingérences et de la sécurité militaire (DGCISM), appelée aussi « B2 »⁸⁹. Il y aurait subi des mauvais traitement physiques et psychologiques : menotté, frappé avec des tuyaux de plomberie, électrocuté, gavé de riz, d'eau et privé de lumière.⁹⁰ Il révèle que son kidnapping a eu lieu le lendemain d'une tentative d'interpellation après le refus de sa plainte au commissariat du quartier Nzeng-Ayong. En avril 2023, il se dit menacé d'une nouvelle arrestation après une interview dans laquelle il dénonce ses ravisseurs.⁹¹

81 « 'Grand Kallé', sous mandat de dépôt pour 'outrage au chef de l'Etat' », Gabon Review. Publié le 10 octobre 2019. <<https://www.gabonreview.com/grand-kalle-sous-mandat-de-depot-pour-outrage-au-chef-de-letat/>>

82 « Disparitions : Steve Ndong saisi par les jeunes du RHM sur le cas Mbella », aLibreville.com. Publié le 1er mars 2018. <<http://news.alibreville.com/h/78996.html>>

83 « Gabon : le récit effroyable d'Armel Mouendou et d'Alain Mbela après 10 mois de séquestration », Gabon Media Time. Publié le 26 novembre 2018. <<https://www.gabonmediatime.com/gabon-recit-effroyable-darmel-mouendou-dalain-mbela-apres-10-mois-de-sequestration/>>

84 Ibid.

85 « Stempy love Obame parle de sa séquestration mardi prochain », Gabonactu.com. Publié le 19 février 2019. <<https://gabonactu.com/stempy-love-obame-parle-de-sequestration-mardi-prochain/>>

86 « Stempy Love Obame : Un retour à la maison et des interrogations », Gabon Review. Publié le 5 novembre 2018. <<https://www.gabonreview.com/stempy-love-obame-un-retour-a-la-maison-et-des-interrogations/>>

87 « Réapparition après 11 mois de disparition de Stempy Love ex animateur à Gabon télévision », Gabonactu.com. Publié le 5 novembre 2018. <<https://gabonactu.com/reapparition-apres-11-mois-de-disparition-de-stempy-love-ex-animateur-a-gabon-television/>>

88 « [Gabon] Stempy Love : Flou gaussien sur le kidnapping et baratin à Ali Bongo », Gabon Review. Publié le 11 mai 2020. <https://www.gabonreview.com/gabon-stempy-love-flou-gaussien-sur-le-kidnapping-et-baratin-a-ali-bongo/?fbclid=IwAR-1Sny8hy8IDB_gXFQlUTbfNesTcMX6lIWnerTTgb4nlzy5FViATccq-bT4>

89 « Gabon, détention extra-judiciaire : Armel Mouendou accusé ! », Le Confidentiel. Publié le 1er janvier 2023. <<https://www.leconfidentiel.net/gabon-detention-extra-judiciaire-armel-mouendou-accuse/>>

90 Armel MOUENDOU MBINA, Souveraineté Gabon. <<https://www.souverainetegabon.com/resistance/les-prisonniers-politiques-et-dopinions-au-gabon/armel-mouendou-mbina-3/>>

91 « L'opposant gabonais Armel Mouendou Mbina sous la menace d'une nouvelle arrestation », info241.com. Publié le 17 avril 2023. <<https://info241.com/l-opposant-gabonais-armel-mouendou-mbina-sous-la-menace-d-une,7804>>

2019 au moins 6 arrestations

16 janvier 2019

Gael Koumba AYOUNE dit « Général des Mapanes », a été arrêté par des membres des services de renseignement militaire et placé en garde à vue pendant plus de deux semaines au lieu des 48 heures réglementaires, et aurait subi des mauvais traitements. Le 6 février 2019, il est transféré à la prison centrale de Libreville pour possession illégale d'arme à feu et de tenue militaire après avoir publié des photos de lui avec une arme sur le réseau social Facebook en uniforme militaire⁹². L'accusé a déclaré que l'uniforme et l'arme étaient factices. L'arme et la tenue n'aurait pas été expertisées. Il est finalement placé en liberté provisoire le 2 mai 2019, en attendant son procès⁹³.

23 janvier 2019

Marie Claudette NDAGUI, présidente de l'Association Gabonaise pour les Œuvres Sociales (AGOS), est arrêtée alors qu'elle sortait d'une conférence où elle avait dénoncé la corruption et les détournements de fonds au sein du parquet. Le 18 février 2019, elle est condamnée à 12 mois de prison dont 4 avec sursis et à une amende de l'équivalent de 15 000 euros pour « *outrage à la cour* », « *diffamation* » et « *atteinte à l'honneur* » du procureur public de Libreville, Olivier N'ZAOU après avoir accusé ce dernier de corruption. Son domicile, les locaux de l'AGOS, et son véhicule ont été fouillés et des documents et du matériel technique ont été saisis. Le 27 juin 2019, après deux ajournements pour approfondir les allégations de corruption faites par Marie Claudette NDAGUI, son appel est rejeté par la Cour d'appel qui confirme sa condamnation. Elle sera libérée le 25 septembre 2019 après avoir purgé l'intégralité de sa peine⁹⁴. En juillet 2019, la lettre du Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire et deux Rapporteurs de l'ONU ont mentionné que d'après son avocat, aucune enquête n'aurait été ouverte sur les allégations de corruption. Durant sa détention, il a été fait état de la détérioration de l'état de santé de la défendeuse des droits humains et de l'absence de soins médicaux. Une demande de libération sous caution en raison de son état avait été refusée (Cf. Annexe 8).

15 août 2019

Crépin DIEKET, activiste critique du pouvoir est arrêté par la DGR⁹⁵ pour « *troubles à l'ordre public* » et « *délit d'opinion* », accusé d'avoir tagué des murs avec des propos jugés insultants envers le pouvoir à Lambaréné⁹⁶. Ce alors que plusieurs activistes affirment qu'il n'est pas l'auteur des tags. Il est placé en détention provisoire à la prison centrale de Lambaréné où il aurait subi tortures et mauvais traitements. Il n'a pas les moyens d'avoir un avocat⁹⁷ et passe quatre mois en prison. Il est de nouveau arrêté puis placé en détention à la Prison centrale de Lambaréné le 14 février 2021, puis libéré le 17 août 2021⁹⁸⁹⁹.

⁹² « Gabon : 'Le général' du Mapane derrière les barreaux », MEDIAS241. Publié le 7 février 2019. <<https://medias241.com/gabon-le-general-du-mapane-derriere-les-barreaux/>>

⁹³ « Un soldat d'Ali Bongo en liberté provisoire après trois mois passés en prison », info241.com. Publié le 3 mai 2019. <<https://info241.com/gael-koumba-ayoune-en-liberte-provisoire-apres-trois-mois-passes,4388>>

⁹⁴ « La santé du Dr Marie Claudette Ndagui se détériore en prison », Frontline Defenders. <<https://www.frontlinedefenders.org/fr/case/dr-marie-claudette-ndagui%E2%80%99s-health-deteriorates-while-prison>>

⁹⁵ « République du Moyen-Ogooué/Dictature émergente Crépin Dieket sous les verrous pour activisme », MingoExpress. Publié le 6 septembre 2019. <<https://mingoexpress.com/republique-du-moyen-ogooe-dictature-emergente-crepin-dieket-sous-les-verrous-pour-activisme/>>

⁹⁶ « Gabon : 'Trop C Trop' dénonce la criminalisation des mouvements sociaux et politiques », aLibreville.com. Publié le 3 janvier 2020. <<http://news.alibreville.com/h/92554.html>>

⁹⁷ « Gabon : Sans avocat, la détention de Crépin Dieket s'éternise et inquiète », Gabon Review. Publié le 25 novembre 2019. <<https://www.gabonreview.com/gabon-sans-avocat-la-detention-de-crepin-diekset-eternise-et-inquiete/>>

⁹⁸ Crépin DIEKET, Souveraineté Gabon. <<https://www.souverainetegabon.com/resistance/les-prisonniers-politiques-et-dopinions-au-gabon/crepin-diekset-4/>>

⁹⁹ Publication sur la page « Les Manifestations de la Résistance Gabonaise », Facebook. <https://web.facebook.com/resistancegabonaise/photos/a.1237161419723179/2411582168947759/?type=3&_rdc=1&_rdr>



04 octobre 2019

Armel MOUENDOU MBINA, est de nouveau arrêté pour « *outrage au président de la République* »¹⁰⁰. Il aurait été arrêté après s'être rendu au commissariat du 5^{ème} arrondissement Nzeng-Ayong pour récupérer sa voiture qui était immobilisée depuis sa disparition le 2 janvier 2018 et publié une vidéo de lui devant le commissariat où il critique les forces de l'ordre et le pouvoir¹⁰¹. À la suite de cela il est placé en garde à vue puis auditionné par le parquet qui le place sous mandat de dépôt à la prison centrale de Libreville le 9 octobre, il est condamné à un an de prison¹⁰²¹⁰³. Il sera finalement libéré le 9 octobre 2020.¹⁰⁴

28 décembre 2019

David Pandjo NGOMA, critique du pouvoir, est arrêté par la DGR¹⁰⁵ et accusé d'être l'auteur de tags anti-pouvoir sur des murs de la BEAC de la ville de Port-Gentil. Il est également accusé de messages injurieux sur les réseaux sociaux sous le nom de Peter Brady AKEWA¹⁰⁶. Il a été mis en examen le 3 janvier 2020 par le tribunal de Port-Gentil puis placé en liberté provisoire le 3 janvier 2020¹⁰⁷.

30 décembre 2019

Alors qu'il se rendait à un rendez-vous au Conseil Économique, Social et Environnemental (CESE)¹⁰⁸, Bertin Ngoua EDOU, directeur de publication du bimensuel satirique *Le Diagnostic*, a été arrêté le 30 décembre 2019 et amené à la DGR, après avoir publié un article sur l'arrestation de Brice LACCRUCHE et René Ndezomo OBIANG, président du CESE. Le journaliste est accusé de « *diffamation et propagation de fausses nouvelles* ». Il sera finalement libéré le 3 janvier 2020.¹⁰⁹ Reporters sans frontières dénonce une arrestation arbitraire et rappelle que « *Le Code de la communication ne prévoit pas de peines privatives de liberté pour les délits de presse* »¹¹⁰.

100 « L'opposant gabonais Armel Mouendou Mbina sous la menace d'une nouvelle arrestation », info241.com. Publié le 17 avril 2023. <<https://info241.com/l-opposant-gabonais-armel-mouendou-mbina-sous-la-menace-d-une,7804>>

101 « 'Grand Kallé', sous mandat de dépôt pour 'outrage au chef de l'Etat' », Gabon Review. Publié le 10 octobre 2019. <<https://www.gabonreview.com/grand-kalle-sous-mandat-de-depot-pour-outrage-au-chef-de-letat/>>

102 « Gabon : 'Grand Kallet' serait-il de nouveau incarcéré injustement ? », Gabon Media Time. Publié le 17 octobre 2019. <<https://www.gabonmediatime.com/gabon-grand-kallet-serait-il-de-nouveau-incarcere-injustement/>>

103 Armel MOUENDOU MBINA, Souveraineté Gabon. <<https://www.souverainetegabon.com/resistance/les-prisonniers-politiques-et-dopinions-au-gabon/armel-mouendou-mbina-3/>>

104 « Gabon, le crime de lèse Bongo », Camer.be. Publié le 14 novembre 2020. <<https://www.camer.be/mobile/83129/6:1/gabon-le-crime-de-lese-bongo.html>>

105 « Quand le mystérieux tagueur de Port-Gentil ridiculise brillamment la police gabonaise ! », info 241.com. Publié le 31 décembre 2019. <<https://info241.com/quand-le-mysterieux-tagueur-de-port-gentil-ridiculise,4829?fbclid=IwAR3ByXyED65BoJeT-cYpE7TYibBlnZ-6SyOkecGOohMTX5HNTvzKG54SnrPo>>

106 « Tags anti-pouvoir à Port-Gentil : 'Les complices du suspect essaient de nous mettre sur une fausse piste mais nous ne tomberons pas dans le panneau' (un enquêteur) », La Libreville. Publié le 31 décembre 2019. <<https://lalibreville.com/tags-anti-pouvoir-a-port-gentil-les-complices-du-suspect-essaient-de-nous-mettre-sur-une-fausse-piste-mais-nous-ne-tomberons-pas-dans-le-panneau-un-enqueteur/>>

107 « Gabon : L'activiste David Pandjo Ngoma, alias Peter Brady Akewa, mis en examen », La Libreville. Publié le 4 janvier 2020. <<https://lalibreville.com/gabon-lactiviste-david-pandjo-ngoma-alias-peter-brady-akewa-mis-en-examen/>>

108 « Bertin Ngoua Edou arrêté à la DGR : le collectif des journalistes gabonais exige sa libération immédiate ! », La plume de l'Info. Publié le 2 janvier 2020. <<https://laplumedelinfo.com/bertin-ngoua-edou-arrete-a-la-dgr-le-collectif-des-journalistes-gabonais-exige-sa-liberation-immEDIATE/>>

109 « Le journaliste Bertin Ngoua Edou libéré après 4 jours au gnouf », Gabonactu.com. Publié le 3 janvier 2020. <<https://gabonactu.com/le-journaliste-bertin-ngoua-edou-libere-apres-4-jours-au-gnouf/>>

110 « Gabon : un journaliste risque de passer le réveillon en prison », Reporters sans frontières. Publié le 31 décembre 2019. <<https://rsf.org/fr/gabon-un-journaliste-risque-de-passer-le-r%C3%A9veillon-en-prison>>

2020 au moins 4 arrestations

12 avril 2020

Consty ONDO et Gérald AGAYA, deux activistes gabonais qui se sont illustrés en 2016 dans l'opposition politique aux côtés de Jean-Ping, ont été arrêtés dans des conditions qui restent encore floues. Ils étaient soupçonnés de l'incendie du stade d'Oyem mi-avril 2020 et avaient été arrêtés respectivement le 12 août et le 13 avril, dans des conditions qui remettent profondément en cause le principe de présomption d'innocence. Interpellation musclée mise en œuvre par des hommes cagoulés, défaut de notification du lieu de détention aux proches¹¹¹, interpellation au-delà des heures légales prévues en la matière¹¹², toutes les conditions laissaient entrevoir un acharnement à l'encontre des deux jeunes opposants. Ce n'est qu'après deux années de détention préventive que les activistes ont été condamnés à 30 mois de prison dont 5 avec sursis pour « association de malfaiteurs et destruction de biens publics ». Ils seront relâchés le 2 septembre 2022¹¹³.



Unsplash.com - karsten-winegeart

¹¹¹ <https://mondafrique.com/politique/gabon-lenlevement-de-consty-parice-mezui-meyong-ondo/>

¹¹² <https://www.gabonreview.com/affaire-engong-stadium-consty-ondo-et-gerald-agaya-sous-mandat-de-depot/>

¹¹³ <https://www.union.sonapresse.com/justice-faits-divers-au-gabon/incendie-au-stade-doyem-consty-ondo-et-gerald-agaya-condamnes-30-mois-de-prison-dont-5-avec-sursis-25429>

22 juillet 2020

Convoqué à 9 heures à la Direction Générale de la Contre Ingérence et de la Sécurité militaire, le pasteur Georges Bruno NGOUSSI, président de la RTN, Radiotélévision privée, Président de la Plateforme Nationale de la Société Civile au Gabon, avait été arrêté sans que les raisons de cette interpellation ne lui soient communiquées. On lui aurait reproché « *son engagement contre les dispositions du nouveau code Pénal au Gabon* »¹¹⁴. Après une interrogation 2 heures durant, il a été placé en cellule. Ce n'est qu'à 22h30 qu'il sera remis en liberté¹¹⁵.

4 décembre 2020

Nicolas NGUEMA, activiste au sein d'Appel à agir et cadre du parti politique Pour Le Changement (PLC), a été interrogé au sujet de la vente d'un bien saisi par la justice, appartenant au Groupement Santullo Sericom dont il est mandataire légal, puis placé en garde à vue le par la Direction générale de la contre-ingérence et de la sécurité militaire (B2). Le 14 décembre 2020, pour la troisième fois, il est présenté à un juge d'instruction¹¹⁶. Plusieurs membres de la société civile, dont Marc ONA ESSANGUI de TLP-Gabon ont déclaré que Nicolas NGUEMA est privé de ses mouvements car ce dernier « *réclame depuis plus de 21 mois que les Institutions de notre pays constatent que Monsieur Ali BONGO, victime d'un Accident vasculaire cérébral (AVC) le 24 octobre 2018, n'est plus en capacité d'exercer la fonction de président de la République et qu'elles déclarent la Vacance* »¹¹⁷. Inculpé pour « *escroquerie* »¹¹⁸, il est gardé à vue pendant 19 jours, avant d'être relâché le 24 décembre. Le 30 décembre, il est à nouveau arrêté et placé en détention provisoire à la prison centrale de Libreville après de « *nouveaux éléments matériels compromettants* »¹¹⁹. Il est finalement relâché le 4 mars 2021, après l'annulation de sa détention¹²⁰¹²¹.

114 <https://www.redhac.info/detail-actualite.php?idactualite=65>

115 <https://www.gabonews.com/fr/article/gabon-pasteur-georges-bruno-ngoussi-libre-de-ses>

116 « Gabon : l'opposant et homme d'affaires Nicolas Nguema est en détention depuis 11 jours », RFI. Publié le 15 décembre 2020. < <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20201215-gabon-l-opposant-et-homme-d-affaires-nicolas-nguema-est-en-d%C3%A9tention-depuis-11-jours> >

117 « Gabon: «Appel à Agir» dénonce l'arrestation «arbitraire» de Nicolas Nguema », Gabon Media Time. Publié le 15 décembre 2020. < <https://www.gabonmediatime.com/gabon-appel-a-agir-denonce-l-arrestation-arbitraire-de-nicolas-nguema/> >

118 « L'opposant gabonais Nicolas Nguema libéré après 19 jours de garde à vue », VOA. Publié le 24 décembre 2020. < <https://www.voafrique.com/a/l-opposant-gabonais-nicolas-nguema-lib%C3%A9r%C3%A9-apr%C3%A8s-19-jours-de-garde-%C3%A0-vue/5711852.html> >

119 « Gabon : Nicolas NGUEMA emprisonné à nouveau après 48h de liberté », Vox Populi 241. Publié le 30 décembre 2020. < <https://vxp241.com/2020/12/30/gabon-nicolas-nguema-emprisonne-a-nouveau-apres-48h-de-liberte/> >

120 « Libération de l'opposant gabonais Nicolas Nguema après deux mois de détention », VOA. Publié le 5 mars 2021. < <https://www.voafrique.com/a/lib%C3%A9ration-de-l-opposant-gabonais-nicolas-nguema-apr%C3%A8s-deux-mois-de-d%C3%A9tention-provisoire/5803328.html> >

121 « Lucie Milebou-Aubusson, Jessye Ella Ekogha, Nicolas Nguema, Libération, Christel Bories, Harold Leckat... Les tops et les flops cette semaine au Gabon », La Libreville. Publié le 7 mars 2021. < <https://lalibreville.com/lucie-milebou-aubusson-jessye-ella-ekogha-nicolas-nguema-liberation-christel-bories-harold-leckat-les-tops-et-les-flops-cette-semaine-au-gabon/> >

2021 au moins 10 arrestations

21 février 2021

Gael Koumba AYOUNE dit le « Général des Mapanes » et le rappeur Hoffer Edou MVE dit Hoffman sont placés en garde à vue à la DGR pour avoir soutenu le « mouvement des casseroles », mouvement initié le 17 février 2021 pour protester contre le durcissement de la politique sur les mesures de la lutte contre le Covid-19. Ils sont placés sous mandat de dépôt et incarcérés le 8 mars 2021, accusés d'« outrage au chef de l'État et aux forces de Police nationale », « incitation à la révolte » et « association de malfaiteurs ». Après presque un an de détention préventive, Gael Koumba AYOUNE est acquitté de toutes les charges et libéré le 21 janvier 2022 après délibéré de l'audience du 7 janvier 2022. En revanche, Hoffer Edou MVE écope de quatre ans de prison dont un an avec sursis¹²², il est toujours en détention.

27 février 2021

Considérés comme les leaders du mouvement du « concert des casseroles », Philippe Arsène OWONO, Jeff BLAMPAIN et Dimitri OMBINDA sont arrêtés et placés en garde à vue à la DGCISM¹²³. Le 12 mars 2021, après leur audition, ils sont placés en détention préventive à la prison centrale de Libreville¹²⁴¹²⁵ pour « incitation à la révolte ». Dimitri OMBINDA sera libéré le 13 avril 2021 après un mois d'incarcération¹²⁶. Philippe Arsène OWONO et Jeff BLAMPAIN quant à eux seront relaxés le 4 mai 2021 à l'issue d'une audience correctionnelle¹²⁷.

10 novembre 2021

L'association Nationale des Footballeurs Professionnels du Gabon (ANFPG) annonce dans un communiqué les arrestations de 5 de ses membres : Stéphane NGUEMA, le secrétaire général, Michael DOUSSENGUI, Ulrich BOUKA, Cédric NGUEMA et Yelly NANG. Après s'être rendus à l'hôtel de Bongoville dans le but de rencontrer la sélection nationale, de l'interpeller sur leur situation de chômage en raison de la pandémie de Covid-19¹²⁸ et d'échanger sur la Charte du footballeur en équipe nationale, ils ont été interceptés vers 18 heures en sortant de Bongoville¹²⁹ à un poste de contrôle soi-disant pour un « contrôle de routine ». Après avoir été interrogés, les 5 membres ont dû déposer leurs effets personnels et documents administratifs¹³⁰ avant d'être emmenés au commissariat de Franceville. Ils seront libérés le lendemain¹³¹.

122 « Procès des casseroles : Gael Koumba Ayounet dit « le Général des Mapanes » acquitté de toutes les charges », Gabonactu.com. Publié le 21 janvier 2022. < <https://gabonactu.com/proces-des-casseroles-gael-koumba-ayounet-surnomme-le-general-des-mapanes-acquitte-de-toutes-les-charges/> >

123 « Concert des casseroles : la vague d'emprisonnements se poursuit », Gabonactu.com. Publié le 13 mars 2021. < <https://gabonactu.com/concert-des-casseroles-la-vague-demprisonnements-se-poursuit/> >

124 « Gabon / "Mouvement des casseroles": le leader Philippe Arsène OWONO jeté à "Sans famille" », Vox Populi 241. Publié le 13 mars 2021. < <https://vxp241.com/2021/03/13/gabon-mouvement-des-casseroles-le-leader-philippe-arsene-owono-jete-a-sans-famille-2/> >

125 « Concert des casseroles : certains activistes arrêtés jugés non coupables par le parquet de Libreville », Gabon Actu, 5 mai 2021. < <https://gabonactu.com/concert-des-casseroles-certains-activistes-arretes-juges-non-coupables-par-le-parquet-de-libreville/> >

126 « Mouvement des casseroles : Dimitri Ombinda libéré, les autres présumés leaders toujours détenus », ALibreville.com. Publié le 19 avril 2021. < <http://news.alibreville.com/h/99987.html> >

127 « Mouvement des casseroles : Non-lieu pour quelques activistes incarcérés », Gabon Review. Publié le 6 mai 2021. < <https://www.gabonreview.com/mouvement-des-casseroles-non-lieu-pour-quelques-activistes-incarceres/> >

128 « Gabon : Arrestation puis libération, la folle semaine de Stéphane Nguema », Africa Top Sports. Publié le 11 novembre 2021. < <https://www.africatopsports.com/2021/11/11/stephane-nguema-arrestation-gabon/> >

129 « Gabon : 5 membres de l'ANFPG auraient été arbitrairement arrêtés (vidéo) », Vox Populi 241. Publié le 11 novembre 2021. < <https://vxp241.com/2021/11/11/gabon-5-membres-de-lanfp-g-auraient-ete-arbitrairement-arretes-video/> >

130 « ANFPG, communiqué officiel » Facebook. Publié le 10 novembre 2021. < <https://www.facebook.com/ANFPG/photos/a.1526400864288082/2924884611106360/> >

131 « Gabon : Arrestation puis libération, la folle semaine de Stéphane Nguema », Africa Top Sports. Publié le 11 novembre 2021. < <https://www.africatopsports.com/2021/11/11/stephane-nguema-arrestation-gabon/> >



2022 au moins 3 arrestations

27 février 2022

Le leader syndical Jean-Rémy YAMA, enseignant, Président de DU et du Syndicat national des enseignants et chercheurs (SNEC) et membre actif de Tournons La Page Gabon est arrêté à l'aéroport de Libreville. Détenu dans les locaux de la B2 puis emmené dans un lieu inconnu, il est placé en détention préventive le 2 mars 2022 à la prison centrale de Libreville pour « abus de confiance » dans une affaire d'octroi de logements de fonction pour les enseignants par la société immobilière dont il est co-gérant. Le 25 mars 2022 il est radié de la fonction publique. Selon ses avocats et plusieurs membres du SNEC cette procédure de radiation s'est faite en dehors du cadre légal et Jean-Rémy YAMA n'aurait pas été notifié de sa radiation préalablement. En dépit de la décision du juge le 10 juin 2022 de le remettre en liberté provisoire en raison d'une affection cardiaque, il n'a toujours pas été libéré¹³². Selon ses avocats, « lorsqu'il y a autant de volonté de ne pas respecter les règles de procédure et de fond, la personne qui est en cause est en réalité un détenu politique »¹³³. Dans le même sens, pour la Fédération Internationale pour les Droits Humains (FIDH), l'accusation d'abus de confiance ne conduit que rarement à l'incarcération, « ce qui fait craindre que Jean-Rémy Yama soit en fait détenu en raison de ses activités de défense de la démocratie et de l'état de droit »¹³⁴. À ce jour, il est toujours incarcéré.¹³⁵

16 mars 2022

L'humoriste et influenceur Nephtali NALICK est arrêté aux alentours de 18 heures à son domicile à Libreville puis placé en garde à vue par la Police judiciaire. Il avait récemment posté des vidéos qui « montraient l'insalubrité et le niveau de précarité d'un principal camp de police de Libreville ainsi que l'état de dégradation du stade d'Angondje ». Il a été relâché le 17 mars au soir¹³⁶ mais doit se présenter devant un Procureur de la République le jour d'après pour statuer sur sa situation¹³⁷. La charge retenue contre lui était « tentative d'intrusion dans un endroit hautement sécurisé »¹³⁸.

10 novembre 2022

Sosthene Orphé LENDJEDI IBOLA, opposant candidat à la présidentielle de 2023, cofondateur du parti Orientation Nouvelle, est arrêté par la DGR peu après son arrivée au Gabon. Après être passé devant un juge deux fois les 14 et 15 novembre, il est transféré à la prison centrale de Libreville le 15 novembre 2022 pour « terrorisme ». Le motif de son arrestation concernerait l'incendie du stade d'Oyem du mois d'avril 2020.¹³⁹

132 « Le syndicaliste et militant prodémocratie Jean-Rémy Yama est toujours en prison onze mois après son arrestation arbitraire », Civicus. Publié le 10 février 2023. < <https://monitor.civicus.org/explore/trade-unionist-and-pro-democracy-activist-jean-remy-yama-remains-incarcerated-11-months-after-his-arbitrary-arrest-wot2/> >

133 « Détention arbitraire d'un leader syndicaliste », ACAT France. Publié le 4 janvier 2021. < <https://www.acatfrance.fr/apel-a-mobilisation/detention-arbitraire-dun-leader-syndicaliste> >

134 « Gabon : détention arbitraire et harcèlement judiciaire du syndicaliste Jean-Rémy Yama », FIDH. Publié le 22 juin 2022. < <https://www.fidh.org/fr/themes/defenseurs-des-droits-humains/gabon-detention-arbitraire-et-harcelement-judiciaire-de-jean-remy#:~:text=L'Observatoire%20condamne%20fermement%20la,de%20d%C3%A9fense%20des%20droits%20humains> >

135 « Gabon : le syndicaliste Jean-Rémy Yama passe son second 1er-Mai consécutif en prison », RFI. Publié le 1er mai 2023. < <https://www.rfi.fr/afrique/20230501-gabon-le-syndicaliste-jean-r%C3%A9my-yama-passe-son-second-1er-mai-cons%C3%A9cutif-en-prison> >

136 « Gabon : le « kidnapping » policier de Nephtali l'influenceur », Gabon Review. Publié le 17 mars 2022. < <https://www.gabonreview.com/gabon-le-kidnapping-policier-de-nephtali-linfluenceur/> >

137 « L'influenceur Nephtali Nalick toujours sous pression de la police et la justice », Gabonactu.com. Publié le 18 mars 2022. < <https://gabonactu.com/linfluenceur-nephtali-nalick-toujours-sous-pression-de-la-police-et-la-justice/> >

138 « [Urgent] Nephtali Nalick comparait actuellement devant le Procureur », Funny Gabon. Publié le 18 mars 2022. < <https://funnygabon.com/2022/03/18/urgent-nephtali-nalick-comparait-actuellement-devant-le-procureur/> >

139 « Un candidat aux présidentielles 2023 mis aux arrêts pour terrorisme », Nzeng Info +. Publié le 17 novembre 2022. < <https://nzenginfolplus.com/un-candidat-aux-presidentielles-2023-mis-aux-arrets-pour-terrorisme/> >



Jean Rémy YAMA avec un appareil respiratoire à la prison centrale de Libreville (juin 2022).

2023 au moins 1 arrestation

3 mars 2023

David Pandjo NGOMA alias Peter Brandy AKEWA, activiste, membre du mouvement « New Power » est arrêté par la Police judiciaire à Port-Gentil en début de soirée. Deux jours plus tôt, il avait organisé une marche pour dénoncer la présence militaire de la France au Gabon lors d'une visite du président Emmanuel MACRON dans le cadre du One Forest Summit. Il est placé en garde à vue au Commissariat central de Port-Gentil¹⁴⁰ où il restera 5 jours, accusé de « troubles à l'ordre public ». Il décrit son arrestation : « Dès jeudi après la marche, les gars se sont mis à ma recherche. C'est le vendredi quand je me rendais au travail, que j'ai senti que j'ai été repéré. En arrivant au boulot, juste après avoir déposé mon sac, ils sont venus en voiture et m'ont pris. Direction commissariat de Port-Gentil où j'ai passé un interrogatoire musclé »¹⁴¹.

140 « Marche pro-russe de Port-Gentil, David Pandjo Ngome en garde-à-vue », Le Confidentiel. Publié le 5 mars 2023. < <https://www.leconfidentiel.net/marche-pro-russe-de-port-gentil-david-pandjo-ngoma-en-garde-a-vue/> >

141 « Incarcéré suite à la marche contre l'arrivée d'Emmanuel Macron au Gabon, l'activiste Peter Brady Akewa enfin libre », Gabonactu.com. Publié le 10 mars 2023. <<https://gabonactu.com/incarcere-suite-a-la-marche-contre-larrivee-demmanuel-macron-au-gabon-lactiviste-peter-brady-akewa-enfin-libre/>>





Interdictions et répression des manifestations

D'après le Centre d'études stratégiques de l'Afrique (CESA) dans son rapport intitulé « Élections africaines de 2023 : la résilience démocratique face aux épreuves », au Gabon « *les autorisations pour les rassemblements publics sont fréquemment refusées et les dirigeants sont arrêtés* »¹⁴². **Ainsi, depuis 2016, au moins 12 interdictions de manifestation, couplées à de la répression ont été recensées.**

2016

● 9 juillet 2016

À l'approche de l'élection présidentielle, la Société Civile Libre gabonaise a organisé trois semaines de manifestations et de rencontres citoyennes pacifiques. Le 9 juillet, alors qu'une assemblée générale de la société civile était organisée à proximité du rond-point de la Démocratie à Libreville, les forces de défense et de sécurité ont dispersé la rencontre et arrêté 24 personnes¹⁴³¹⁴⁴.

● 23 juillet 2016

Une manifestation de l'opposition organisée contre la candidature d'Ali BONGO ONDIMBA à l'élection présidentielle près du rond-point de la Démocratie a été violemment dispersée à Libreville par les forces de l'ordre, utilisant des grenades lacrymogènes. Un caméraman de l'Agence France-Presse (AFP) aurait été pris à partie et tabassé par des gendarmes, un autre aurait été brutalisé et son appareil photo a été saisi. Le gouvernement fait état de « deux blessés graves » parmi les forces de l'ordre et de 11 personnes arrêtées¹⁴⁵.

¹⁴² « La présidentielle de 2023 devrait aboutir « au résultat prévisible du maintien au pouvoir du président Ali Bongo Ondimba » selon le think tank du département de la défense des États-Unis », Le Confidentiel. Publié le 2 mars 2023. < <https://www.leconfidentiel.net/la-presidentielle-de-2023-devrait-aboutir-au-resultat-previsible-du-maintien-au-pouvoir-du-president-ali-bongo-ondimba-selon-le-think-tank-du-departement-la-defense-des-etats-unis/> >

¹⁴³ « SOCIETE: La société civile libre muselée par les forces de l'ordre », Gaboninfoslive. Publié le 10 juillet 2016. < <https://gaboninfoslive.wordpress.com/2016/07/10/societe-la-societe-civile-libre-muselee-par-les-forces-de-lordre/> >

¹⁴⁴ « Gabon : libération du syndicaliste Jean Remy Yama après 89 jours de détention », RFI. Publié le 8 octobre 2016. < <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20161008-gabon-liberation-syndicaliste-jean-remy-yama-fonctionnaires> >

¹⁴⁵ « Gabon : une manifestation de l'opposition violemment dispersée », TV5 Monde. Publié le 24 juillet 2016. < <https://information.tv5monde.com/afrique/gabon-une-manifestation-de-lopposition-violemment-dispersee-25119> >

31 août 2016

Après l'annonce des résultats de l'élection présidentielle donnant Ali BONGO ONDIMBA vainqueur, de violentes manifestations éclatent dans plusieurs localités du pays contestant la transparence du scrutin. Elles sont dispersées par « **des gaz lacrymogènes, des grenades assourdissantes et des jets d'eau** », blessant plusieurs personnes¹⁴⁶. Les forces de l'ordre auraient également tiré à balles réelles sur les manifestants tuant sept personnes¹⁴⁷. Dans un communiqué du 21 septembre 2018, la CPI déplore ne pas avoir d'« *informations crédibles qu'en ce qui concerne trois à huit meurtres commis au cours de la période postélectorale* »¹⁴⁸.

2017

23 février 2017

Alors que les ouvriers de la société pétrolière Maurel & Prom ont déclenché une grève pour protester contre l'arrivée d'un nouvel actionnaire¹⁴⁹, entre 30 et 50 policiers sont arrivés sur le site de production Onal, certains cagoulés, et ont dispersé les grévistes à coups de matraques et de gaz lacrymogènes. La levée de la grève a été ordonnée par le tribunal de Port-Gentil¹⁵⁰.

17 mars 2017

Alors que les membres de la confédération syndicale d'enseignants CONASYSED étaient en grève depuis le 31 octobre 2016 pour dénoncer les classes surchargées, les primes non payées et réclamaient la démission du ministre de l'Éducation Florentin MOUSSAVOU¹⁵¹, le ministère de l'Intérieur a pris un arrêté pour interdire les activités du syndicat. Les grévistes sont notamment accusés de « **troubles à l'ordre public, entraves à la liberté de travail, violences et voies de fait** » dont « *la destruction de matériel, des menaces à l'encontre des enseignants non-grévistes* », des accusations que les syndicats démentent¹⁵².

1er mai 2017

Une marche sur le thème « *Stop aux violations des droits humains et des syndicats* » organisée par la coalition syndicale Dynamique Unitaire est dispersée par les forces de l'ordre avec des gaz lacrymogènes, des fumigènes et des matraques.¹⁵³ Cette manifestation était interdite selon la police, qui a invoqué la loi « *d'interdiction d'attroupement* ». Cependant la confédération syndicale affirme que le ministre de l'Intérieur était informé de la manifestation par le biais d'une lettre envoyée au préalable.¹⁵⁴¹⁵⁵

146 « Au Gabon, la victoire d'Ali Bongo déclenche de violentes manifestations », Le Monde. Publié le 31 août 2016. < https://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/08/31/au-gabon-ali-bongo-donne-vainqueur-de-la-presidentielle_4990574_3212.html >

147 Lettre des Rapporteurs spéciaux de l'ONU. Publiée le 22 septembre 2016. < <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=3342> >

148 « Situation en République gabonaise. Rapport établi au titre de l'article 5 du Statut. » CPI. Publié le 21 septembre 2018. < https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/itemsDocuments/180921-otp-rep-gabon_FRA.pdf >

149 « Des grévistes molestés par la police sur un site pétrolier au Gabon », France 24. Publié le 27 février 2017. < <https://observers.france24.com/fr/20170227-gabon-onal-maurel-prom-grevistes-molestes-police-site-petrolier-actionnaires> >

150 « Gabon : la police agresse les grévistes du pétrole », Secours rouge. Publié le 4 mars 2017. < <https://secoursrouge.org/gabon-la-police-agresse-les-grevistes-du-petrole/> >

151 « Gabon : Les syndicats d'enseignants interdits d'activité », BBC. Publié le 18 mars 2017. < <https://www.bbc.com/afrique/39315013> >

152 « Gabon : répression antisyndicale », Secours rouge. Publié le 18 mars 2017. < <https://secoursrouge.org/gabon-repression-antisyndicale/> >

153 « 1er Mai : Répression d'une manifestation syndicale au Gabon », Secours rouge. Publié le 2 mai 2017. < <https://secoursrouge.org/1er-mai-repression-d-une-manifestation-syndicale-au-gabon/> >

154 « Les syndicalistes gabonais dispersés par les forces de l'ordre à Libreville pour le 1er mai », VOA. Publié le 2 mai 2017. < <https://www.voafrique.com/a/gabon-1er-mai-des-syndicalistes-disperses-par-les-forces-de-l-ordre-a-libreville/3834034.html> >

155 « Rapport des violations des droits syndicaux. Gabon », site ITUC CSI IGB. < <https://survey.ituc-csi.org/Gabon.html?lang=fr#tabs-3> >

● 24 octobre 2017

A Owendo, commune de Libreville, les forces de l'ordre ont réprimé une manifestation des étudiants de l'Université des Sciences de Santé qui protestaient depuis la veille contre la hausse des frais d'inscription et de scolarité. Après avoir ordonné de cesser la contestation, les policiers ont chargé et usé de gaz lacrymogènes pour disperser les manifestants faisant plusieurs blessés¹⁵⁶.

2018

● 13 août 2018

Afin d'obtenir l'annulation des mesures d'austérité du gouvernement les coûts de fonctionnement de l'État, la coalition syndicale DU a introduit, le 12 juillet 2018¹⁵⁷, une requête auprès de la Cour Constitutionnelle. Pour appuyer cette dernière, la coalition a soumis une déclaration de manifestation au ministre de l'Intérieur, Lambert Noel MATHA, qui l'a interdite prétextant que l'objet de la marche est actuellement en cours de traitement devant la Cour constitutionnelle et qu'il fallait attendre le rendu de sa décision. D'après Jean-Rémy YAMA, président de la DU : « aucun élément juridique ne pouvait s'opposer à la tenue de cette marche »¹⁵⁸.

● 28 août 2018

DU organise une nouvelle « marche noire » pacifique pour protester contre des mesures d'austérité. Cette dernière, dont le départ était au rond-point de la Démocratie, sera durement réprimée. Le ministère de l'Intérieur, dans un communiqué du 27 août, a annoncé l'interdiction de la marche sans donner de justification¹⁵⁹. DU, de son côté, soutient qu'elle n'a pas reçu d'interdiction 48 heures avant comme le veut la loi¹⁶⁰. De ce fait, 28 manifestants et un journaliste ont été arrêtés puis libérés quelques heures après. Jean-Rémy YAMA a déclaré que « toutes les personnes interpellées ont été brutalisées et conduites à la préfecture de police où elles n'ont été notifiées d'aucun délit ou poursuites judiciaires pour trouble à l'ordre public ou rébellion. Les agents de police ont plutôt procédé à leur fichage comme leaders syndicaux devant désormais faire l'objet de filature policière, en prenant leur identité et adresse complètes et en les photographiant »¹⁶¹.

156 « Gabon : Répression de la contestation étudiante », Secours rouge. Publié le 25 octobre 2017. < <https://secoursrouge.org/gabon-repression-de-la-contestation-etudiante/> >

157 « Fonction publique/Annulation des mesures contre les agents de l'Etat : Une victoire pour Dynamique unitaire », Mingo Express. Publié le 13/12/2018. <<https://mingoexpress.com/fonction-publique-annulation-des-mesures-contre-les-agents-de-letat-une-victoire-pour-dynamique-unitaire/>>

158 « Manifestations publiques : l'illégalité interdiction du ministère de l'Intérieur », Gabon Media Time. Publié le 22 août 2018. < <https://www.gabonmediatime.com/manifestations-publiques-lillegale-interdiction-ministere-de-linterieur/> >

159 « Gabon : le ministère de l'Intérieur interdit 'la marche noire' de Dynamique unitaire », Gabon Media Time. Publié le 27 août 2018. < <https://www.gabonmediatime.com/gabon-ministere-de-linterieur-interdit-marche-noire-de-dynamique-unitaire/> >

160 « Gabon : des arrestations lors d'une marche contre l'austérité », RFI. Publié le 29 août 2018. < <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20180829-gabon-arrestations-marche-contre-austerite> >

161 « Interdiction de la marche du 28 août : Quid de la vérité ? », Gabon Review. Publié le 30 août 2018. < <https://www.gabonreview.com/interdiction-de-la-marche-du-28-aout-quid-de-la-verite/> >

2020

5 février 2020

Le ministère de l'Intérieur interdit de nouvelles marches manifestations organisées par DU à Libreville, Owendo et Akanda invoquant que les manifestation en question relèverait d'une tentative de trouble à l'ordre public. De plus, il les juge sans fondement puisque « *le gouvernement s'est déjà engagé dans un dialogue avec les partenaires sociaux* » et « *toute autre action parallèle à cette initiative s'avère de facto inopportune, surtout lorsque le dessein poursuivi vise manifestement à troubler l'ordre public* ». Le communiqué d'interdiction date du 4 février, soit quelques heures avant la manifestation¹⁶². DU a maintenu le rassemblement, estimant que l'interdiction ne respectait pas la loi relative aux manifestations publiques. Cette dernière stipule qu'une interdiction doit se faire au plus tard 48 heures avant la date de l'événement¹⁶³ mais celui-ci n'a pas pu se tenir en raison du dispositif sécuritaire déployé. Quatre leaders syndicaux seront alors placés en résidence surveillée¹⁶⁴.

2021

18 février 2021

Lors du « concert des casseroles » - qui consiste à taper sur des casseroles pendant 5 minutes chaque soir à 20 heures pour protester contre les mesures jugées arbitraires pour lutter contre la pandémie de Covid-19 - des affrontements ont lieu entre les manifestants et les forces de l'ordre. Au moins deux hommes ont été tués par balles à Libreville¹⁶⁵. Une enquête a été ouverte¹⁶⁶.

162 « Gabon : le ministère de l'Intérieur interdit le rassemblement de Dynamique unitaire de ce 5 février », Gabon Media Time. Publié le 4 février 2020. < <https://www.gabonmediatime.com/gabon-le-ministere-de-linterieur-interdit-le-rassemblement-de-dynamique-unitaire-de-ce-5-fevrier/> >

163 « Dynamique unitaire : Maintien de la mobilisation et arrestation de syndicalistes », Gabon Review. Publié le 5 février 2020. < <https://www.gabonreview.com/dynamique-unitaire-maintien-de-la-mobilisation-et-arrestation-de-syndicalistes/> >

164 « Interdiction des manifestations de DU : le ministre de l'intérieur a violé la loi selon Jean Remy Yama », Gabonactu.com. Publié le 6 février 2020. < <https://gabonactu.com/interdiction-des-manifestations-de-du-le-ministre-de-linterieur-a-viole-la-loi-selon-jean-remy-yama/> >

165 « Gabon : deux morts dans des manifestations contre les mesures anti-Covid », RFI. Publié le 20 février 2021. < <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20210220-gabon-deux-morts-dans-des-manifestations-contre-les-mesures-anti-covid> >

166 « La «révolution des casseroles» fait au moins deux morts au Gabon », VOA. Publié le 19 février 2021. < https://www.voafrique.com.cdn.ampproject.org/v/s/www.voafrique.com/amp/la-r%C3%A9volution-des-casseroles-fait-au-moins-deux-morts-au-gabon/5785404.html?amp_gsa=1&_js_v=a9&usqp=mq331AQIUAKwASCAAgM%3D#amp_tf=Source%2%A0%3A%20%251%24s&aoh=16847423661994&referrer=https%3A%2F%2Fwww.google.com&share=https%3A%2F%2Fwww.voafrique.com%2Fa%2F%2Fla-r%25C3%25A9volution-des-casseroles-fait-au-moins-deux-morts-au-gabon%2F5785404.html >

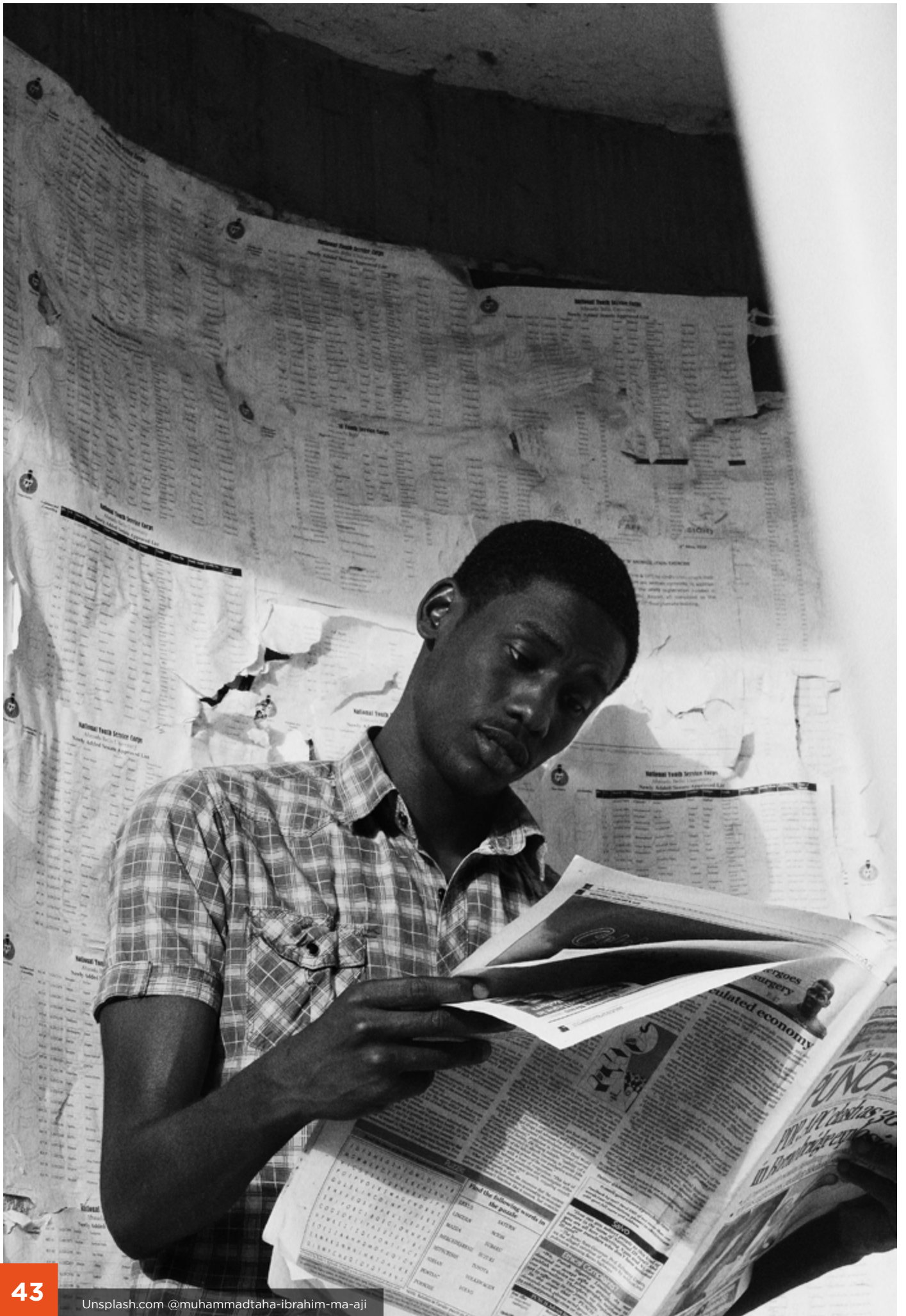
● 24 mai 2022

Le Front patriotique gabonais (FPG), un parti politique d'opposition, organise une manifestation pacifique contre la présence militaire française au Gabon à Libreville. Ce rassemblement est interdit par le ministre de l'Intérieur qui précise dans sa lettre : « *Il me plaît de vous rappeler que le Gabon, pays souverain, a ratifié un certain nombre d'accords avec la France, notamment les accords de coopération et de défense, toutes choses dont vous saurez vous arroger la latitude de dénoncer dans le but de mettre à mal les excellents rapports qu'entretient notre pays avec la France* ».^{167/168} Le directeur du FPG, Gérard Ella NGUEMA, considérant cette décision comme inconstitutionnelle, a annoncé faire appel devant la Cour constitutionnelle¹⁶⁹.

167 « Gabon : prétextant les accords avec la France, Lambert Noel Matha interdit la marche de Gérard Ella Nguema », Gabon Media Time. Publié le 21 mai 2022. < <https://www.gabonmediatime.com/gabon-pretextant-les-accords-avec-la-france-lambert-noel-matha-interdit-la-marche-de-gerard-ella-nguema/> >

168 « Interdiction de la marche contre l'armée française : Le rictus de Gérard Ella Nguéma », Gabon Review. Publié le 23 mai 2022. < <https://www.gabonreview.com/interdiction-de-la-marche-contre-larmee-francaise-le-rictus-de-gerard-ella-nguema/> >

169 « Le Gabon interdit une marche contre la présence militaire française dans le pays », Actu Cameroun. Publié le 24 mai 2022. < <https://actucameroun.com/2022/05/24/le-gabon-interdit-une-marche-contre-la-presence-militaire-francaise-dans-le-pays/> >





Atteintes à la liberté de la presse

Depuis 2016, la Haute Autorité de la Communication a procédé à des suspensions de médias de manière récurrente. Cet organe de régulation des médias est surnommé « *le bourreau des médias gabonais* » par Reporters Sans Frontières et la « *HACHE* » par les journalistes du Gabon¹⁷⁰. Elle est notamment responsable de la suspension d'au moins 13 journaux depuis 2016.

2017

15 juin 2017

Le journal trihebdomadaire Echos du Nord est suspendu pour une durée de 2 mois sur décision du Conseil national de la communication (CNC), devenu la HAC. Il est accusé d'injures publiques à l'encontre du chef de l'État et du premier ministre dans deux de ses numéros¹⁷¹¹⁷².

2018

23 juillet 2018

La chaîne privée Média+ est suspendue pendant 1 mois pour ne pas avoir rencontré la délégation de la HAC alors que ses membres se trouvaient à Port-Gentil. Elle estime que cet acte représente un « *manque d'égards* » et « *une violation flagrante des dispositions* » selon l'ordonnance portant organisation et création de la HAC¹⁷³.

170 « Gabon : RSF appelle à la réforme de la HAC, 'bourreau des médias gabonais' », Reporters sans frontières. Publié le 26 juin 2019. < <https://rsf.org/fr/gabon-rsf-appelle-%C3%A0-la-r%C3%A9forme-de-la-hac-bourreau-des-m%C3%A9dias-gabonais> >

171 « Gabon : le journal Echos du Nord suspendu pour deux mois par le CNC », Agence Ecofin. Publié le 16 juin 2017. < <https://www.agenceecofin.com/regulation/1606-48183-gabon-le-journal-echos-du-nord-suspendu-pour-deux-mois-par-le-cnc> >

172 « L'hebdomadaire Echos du Nord suspendu deux mois », Gabon Media Time. Publié le 15 juin 2017. < <https://www.gabon-mediatime.com/lhebdomadaire-echos-du-nord-suspendu-deux-mois/> >

173 « Média : Un mois de suspension pour Média+ », Gabon Review. Publié le 24 juillet 2018. < <https://www.gabonreview.com/media-un-mois-de-suspension-pour-media/> >

8 novembre 2018

À la suite de la publication le 7 novembre d'un article intitulé « *Le Gabon en (très dangereux) pilotage automatique* », l'hebdomadaire l'Aube est suspendu pour 3 mois par la HAC. Le rédacteur en chef, Orca Boudiandza MOUELE, est également suspendu pour une durée de 6 mois. L'article en question évoquait la santé du chef de l'État, soigné à l'étranger à ce moment-là, et notamment le fait qu'étant donné la vacance du pouvoir, l'article 13 de la Constitution n'avait pas été déclenché : « *le premier ministre Issozé NGONDET devait en toute logique tirer les conséquences de ce qu'il a lui-même qualifié de non-événement, en constatant la vacance de pouvoir dans les conditions prévues par la constitution et investir Lucie MBOUSSOU dans ses prérogatives républicaines.* » L'autorité de régulation des médias juge que l'interprétation de la Constitution est « *hasardeuse* » et estime que lors de l'audition du rédacteur en chef, celui-ci n'a pas pu justifier la pertinence de son article¹⁷⁴¹⁷⁵.

2019

20 mars 2019

Les Echos du Nord, journal trihebdomadaire, est une nouvelle fois suspendu pour 4 mois suite à une plainte pour diffamation de la présidente de la Cour constitutionnelle, Marie Madeleine MBORANTSUO contre le journal, pour la publication d'un article à son sujet, le 4 février, intitulé « *Une stratégie d'accaparement du pouvoir : Mborantsuo veut virer les corps habillés* ». L'autorité de régulation des médias le juge « *outrancièrement acrimonieux* », « *vindictif* », « *calomnieux* » et « *contraire à la déontologie journalistique* ». Les deux parties ont été entendues et la HAC a estimé que l'organe de presse « **méconnaît volontairement les dispositions légales relatives au pouvoir de nomination des personnels civils et militaires de l'État dévolus au seul président de la République** »¹⁷⁶¹⁷⁷.

10 avril 2019

Le journal l'Aube est de nouveau suspendu pour 6 mois suite à deux articles datant respectivement du 25 mars et du 1^{er} avril 2019 « *ayant violé* » le code de la communication selon la HAC¹⁷⁸. Le premier était une interview de Désiré ENAME, fondateur du journal les Echos du Nord, à ce moment-là suspendu depuis quelques jours. L'autorité de régulation a jugé cette interview comme étant une « *apologie à l'injure* » envers l'institution et ses membres, « *les qualifiant de sicaires, larbins et bien d'autres expressions acronymes péjoratifs et sarcastiques* »¹⁷⁹. Le deuxième article faisait l'objet d'une plainte pour diffamation déposée par Maixent ACCROMBESSI NKANI, ancien chef de cabinet du président, pour une interview fictive et satirique le mettant en scène¹⁸⁰. Le 8 avril, le journal se justifie en parlant d'un « *poisson d'avril* ». Le 7 mai, le journal n'avait toujours pas la notification officielle de sa suspension¹⁸¹.

174 « La HAC inflige 3 mois de suspension au journal l'Aube et 6 autres à son rédacteur en chef », Gabonactu.com. Publié le 9 novembre 2018. < <https://gabonactu.com/hac-inflige-3-mois-de-suspension-journal-laube-6-autres-a-redacteur-chef/> >

175 « Gabon : RSF dénonce une 'inquiétante érosion de la liberté de la presse' », Reporters sans frontières. Publié le 14 novembre 2018. < <https://rsf.org/fr/gabon-rsf-d%C3%A9nonce-une-inqui%C3%A9tante-%C3%A9rosion-de-la-libert%C3%A9-de-la-presse> >

176 « Médias : Echos du Nord suspendu pour 4 mois », Gabon Review. Publié le 21 mars 2019. < <https://www.gabonreview.com/medias-echos-du-nord-suspendu-pour-4-mois/> >

177 « L'organisme de régulation des médias du Gabon suspend deux journaux suite à des plaintes pour diffamation », CPJ. Publié le 21 mai 2019. < <https://cpj.org/fr/2019/05/lorganisme-de-regulation-des-medias-du-gabon-suspe/> >

178 « Gabon : un journal privé suspendu six mois » Le Figaro. Publié le 12 avril 2019. < <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/gabon-un-journal-prive-suspendu-six-mois-20190412> >

179 « Pour un 'poisson d'avril', Maixent Accombessi porte plainte contre un journal gabonais », Bénin Web TV. Publié le 11 avril 2019. < <https://archives.beninwebtv.com/2019/04/pour-un-poisson-davril-maixent-accrombessi-porte-plainte-contre-un-journal-gabonais/> >

180 « Gabon media regulator suspends two newspapers over defamation claims », CPJ. Publié le 17 mai 2019. < <https://cpj.org/2019/05/gabon-media-regulator-suspends-two-newspapers-over/> >

181 « Gabon : L'Aube suspendue six mois par la Hac », Gabon Review. Publié le 12 avril 2019. < <https://www.gabonreview.com/gabon-laube-suspendue-six-mois-par-la-hac/> >

20 juin 2019

Le journal en ligne Fraternité est suspendu pour un mois suite à la publication d'un article du 13 juin intitulé « *Qui gouverne le Gabon ?* ». Pour la HAC, cet article est « *contraire aux règles d'éthique et de déontologie en matière de journalisme* », contient des « *insinuations malveillantes, calomnieuses, injurieuses et mensongères* ». La HAC considère également que l'article « *porte atteinte à l'honneur et à la dignité du président de la République* ». Cette sanction s'accompagne de la peine maximale selon les textes en vigueur : le retrait des exemplaires du journal du 13 juin dans tous les points de vente¹⁸²¹⁸³.

16 juillet 2019

Après des publications sur sa page Facebook personnelle concernant l'équipe féminine de football du Gabon, le journaliste et consultant sportif travaillant pour RFI, Freddy KOULA, se voit retirer son accréditation pour 6 mois par la HAC. Dans ses publications, il était question de témoignages de joueuses sur les conditions d'hébergement et des actes de viols et d'agressions sexuelles commis par certains membres de l'équipe d'accompagnement lors du tournoi Sup Ladies Cup, en France. L'autorité de régulation a estimé qu'« *en faisant le choix du sensationnel, du mensonge et non celui de l'information vraie* », le journaliste avait contrevenu à la déontologie et l'éthique du journalisme. La HAC a interdit aux organes de presse émettant au Gabon de collaborer avec le journaliste¹⁸⁴¹⁸⁵.

23 juillet 2019

L'autorité de régulation des médias, la HAC, décide de suspendre 30 médias en ligne pour « *non-respect du Code de la communication gabonais* ». En effet, ces médias n'auraient pas déposé leurs dossiers administratifs et juridiques. Ils sont suspendus jusqu'à régularisation de leur situation¹⁸⁶.

1er août 2019

Gabon Media Time (GMT) est suspendu pour 1 mois pour la publication d'un article le 31 juillet 2019 intitulé « *Gabon : une fillette de 2 ans renvoyée à la maison faute de lit à l'Institut de cancérologie* ». Dans cet article, le média souligne les carences des infrastructures en matière sanitaire au Gabon. Cette problématique est, selon GMT « *une véritable épine sous le pied du gouvernement malgré les discours vantant la modernité de certains établissements sanitaires* »¹⁸⁷. Pour la HAC, cet écrit porte atteinte à « *l'éthique et à la déontologie* » du travail journalistique, et elle accuse le site d'information d'« *insinuations malveillantes, suspicieuses et tendancieuses* »¹⁸⁸.

182 « Gabon : la HAC censure l'hebdomadaire Fraternité pour une durée d'un mois », Gabon Media Time. Publié le 23 juin 2019. < <https://www.gabonmediatime.com/gabon-la-hac-censure-l-hebdomadaire-fraternite-pour-une-duree-dun-mois/> >

183 « Gabon : RSF appelle à la réforme de la HAC, 'bourreau des médias gabonais' », Reporters sans frontières. Publié le 26 juin 2019. < <https://rsf.org/fr/gabon-rsf-appelle-%C3%A0-la-r%C3%A9forme-de-la-hac-bourreau-des-m%C3%A9dias-gabonais> >

184 « Gabon : la HAC récidive et suspend l'un des premiers sites d'information du pays », Reporters sans frontières. Publié le 6 août 2019. < <https://rsf.org/fr/gabon-la-hac-r%C3%A9cidive-et-suspend-l-un-des-premiers-sites-d-information-du-pays> >

185 « Plusieurs médias suspendus et des journalistes privés d'accréditation », Civicus. Publié le 2 septembre 2019. < <https://monitor.civicus.org/explore/gabon-several-media-outlets-journalist-accréditation-suspended-e79z/> >

186 « 30 médias en ligne suspendus par la HAC », Focus Media Groupe. Publié le 25 juillet 2019. < <https://www.focusgroupemedia.com/30-medias-en-ligne-suspendus-par-la-hac/> >

187 « Gabon : Une fillette de 2 ans renvoyée à la maison faute de lit à l'Institut de Cancérologie », Gabon Media Time. Publié le 31 juillet 2019. < <https://www.gabonmediatime.com/gabon-une-fillette-de-2-ans-renvoyee-a-la-maison-faute-de-lit-a-linstitut-de-cancerologie/> >

188 « Gabon : la HAC récidive et suspend l'un des premiers sites d'information du pays », Reporters sans frontières. Publié le 6 août 2019. < <https://rsf.org/fr/gabon-la-hac-r%C3%A9cidive-et-suspend-l-un-des-premiers-sites-d-information-du-pays> >

22 août 2019

À la suite d'un reportage publié le 17 août 2019 au sujet de la cérémonie de la Fête de l'indépendance à Libreville, l'accréditation du correspondant de RFI au Gabon, Yves-Laurent GOMA, également directeur de publication chez Gabon Actu, est suspendue pour 2 mois sur décision de la HAC. Le journaliste avait écrit dans son reportage que « *Le président de la République ne s'est à aucun moment levé comme autrefois pour saluer les troupes de l'armée* ». L'institution juge le reportage « *mensonger* » car selon elle, ces informations seraient « *inexactes avec insinuation malveillante* » car remettant en question « *l'intégrité physique* » du président Ali BONGO ONDIMBA. Reporters Sans Frontières précise que cette interdiction s'est faite « *sans débat contradictoire ni recours à un juge indépendant* ». ¹⁸⁹ La cérémonie du 17 août marquait la première apparition du chef de l'État gabonais depuis son accident vasculaire cérébral ¹⁹⁰.

23 août 2019

Le média en ligne Gabon Review, est suspendu pendant 3 mois pour avoir « *endommagé l'image de la HAC par des insinuations malveillantes* » ¹⁹¹. En cause, la publication d'un article publié le 9 août 2019 intitulé « *Contre le carriérisme, la finesse* » ¹⁹². Son fondateur ayant **déclaré qu'il ne respecterait pas cette suspension**, le site a par la suite **été bloqué par Gabon Télécom** ¹⁹³.

2020

14 mars 2020

Le journal Gabonews.com est suspendu pendant 1 mois après avoir publié une déclaration de l'opposant Paul-Marie GONDJOUT, le 13 mars 2020. Le discours est jugé stigmatisant pour « *les gabonais d'adoption* », notamment l'épouse du chef de l'État Sylvia BONGO, d'origine française, et « *constitue à bien des égards une incitation à la révolte, à la sédition et à la haine* » et a une tendance xénophobe, selon la HAC ¹⁹⁴¹⁹⁵.

189 « Gabon : la HAC interdit au correspondant de RFI d'exercer le journalisme pour deux mois », Reporters sans frontières. Publié le 23 août 2023. < <https://rsf.org/fr/gabon-la-hac-interdit-au-correspondant-de-rfi-d-exercer-le-journalisme-pour-deux-mois> >

190 « Gabon : dans la presse et devant la justice, l'état de santé d'Ali Bongo fait toujours polémique », France 24. Publié le 24 août 2019. < <https://www.france24.com/fr/20190824-gabon-justice-etat-sante-ali-bongo-polemique-liberte-presse-rfi> >

191 « Plusieurs médias suspendus et des journalistes privés d'accréditation », Civicus. Publié le 2 septembre 2019. < <https://monitor.civicus.org/explore/gabon-several-media-outlets-journalist-accreditation-suspended-e79z/> >

192 « Communiqué de Gabonreview », aLibreville.com. Publié le 24 août 2019. < <http://news.alibreville.com/h/90787.html> >

193 « Suspendu par Gabon Télécom, le site d'information Gabon Review invite ses lecteurs à utiliser un VPN », Agence Eco-fin. Publié le 19 septembre 2019. < <https://www.agenceecofin.com/regulation/1909-69339-suspendu-par-gabon-telecom-le-site-d-information-gabon-review-invite-ses-lecteurs-a-utiliser-un-vpn> >

194 « Gabonews suspendu par la HAC pour avoir diffusé un discours 'haineux' sur Sylvia Bongo », info241.com. Publi le 15 mars 2020. < <https://info241.com/gabonews-suspendu-par-la-hac-pour-avoir-diffuse-un-discours,4960> >

195 « Médias : Gabonews suspendu pour un mois », Gabon Review. Publié le 15 mars 2020. < <https://www.gabonreview.com/medias-gabonews-suspendu-pour-un-mois/> >

● 6 janvier 2022

Le média en ligne 7jours infos est suspendu pendant 1 mois, la HAC estimant que le journal aurait « *insulté* » le chef de l'État dans son numéro du 4 janvier 2022. L'article en question mentionne entre autres qu'« *Ali Bongo est malade et qu'il délire* » et que le Président serait incapable de diriger le pays. La HAC estime que l'article viole une loi stipulant que les organes de presse doivent « *respecter les droits et la dignité d'autrui* »¹⁹⁶.



Unsplash.com @john-schnobrich

¹⁹⁶ « Gabon : le journal en ligne 7jours info suspendu pour un article sur Ali Bongo », Gabon Review. Publié le 6 janvier. < <https://www.gabonmediatime.com/gabon-le-journal-en-ligne-7jours-info-suspendu-pour-un-article-sur-ali-bongo/> >





Coupures Internet

Le 27 juin 2016, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la résolution non contraignante A/HRC/32/L.20¹⁹⁷ qui précise que « *les mesures qui visent à empêcher ou à perturber délibérément l'accès à l'information ou la diffusion d'informations en ligne [sont une] violation du droit international des droits de l'homme* ». Elle se focalise sur le fait d'empêcher les gouvernements de « *confisquer* » l'accès à internet. Elle est complétée par la résolution A/HRC/RES/32/13 du 1er juillet 2016 qui « *condamne [...] sans équivoque les mesures qui visent à empêcher ou à perturber délibérément l'accès à l'information ou à la diffusion d'informations en ligne, en violation du droit international des droits de l'homme et invite tous les États à s'abstenir de telles pratiques et à les faire cesser* » dans son article 10¹⁹⁸.

Au Gabon, l'Article 11 de la Loi n°019/2016 portant code de la Communication en République Gabonaise (Cf. Annexe 4) dispose que « *Toute censure en matière de communication, en dehors des cas prévus par la loi, constitue une violation des droits de l'homme* ». Couper la connexion empêche la communication et peut donc être considéré comme une violation des droits humains. Pourtant, le Gabon a coupé le réseau internet à deux reprises depuis 2016, lors de fortes périodes de tensions politiques, de manifestations, de violences. Cette pratique qui empêche les citoyens de communiquer, d'échanger des informations, de s'organiser pour des rassemblements, viole le droit à l'information. Au total à ce jour, le Gabon comptabilise 34 jours de coupure Internet.

28 août 2016

Au lendemain de l'élection présidentielle où le président Ali BONGO ONDIMBA est annoncé vainqueur et alors que les tensions montent dans le pays, on assiste à une restriction progressive de la bande passante jusqu'à une coupure totale le 31 août 2016. Le gouvernement gabonais a nié être à l'initiative de cette coupure dans un communiqué publié dans la nuit du 28 août : « *L'État gabonais n'a pris aucune mesure de blocage des réseaux de télécommunications et d'Internet* » tout en accusant l'opposant, Jean PING, d'instrumentaliser les réseaux afin de « *diffuser des rumeurs et de fausses informations* »¹⁹⁹. D'après Internet Sans Frontières, des usagers auraient notifié une coupure totale du réseau dans la soirée du 29 août sur une durée de 2h30. À la suite de l'annonce de la réélection du président Ali BONGO le 31 août, des manifestations dénonçant des fraudes électorales ont eu lieu. Cela a conduit à une coupure totale d'Internet le 31 août au soir, peu avant 21h. En effet, l'opérateur Gabon Telecom « *a coupé la connexion de 91% des adresses IP et de l'Internet mobile du pays* »²⁰⁰. Les connexions satellites sont restées quant à elles fonctionnelles. Le réseau a finalement été rétabli le 5 septembre à 4h30 du matin. Cependant, le réseau est rétabli seulement 12h par jour, de 6h du matin à 6h du soir²⁰¹, et les réseaux sociaux restent totalement bloqués. Il faut attendre le 29 septembre 2016 pour qu'Internet et les réseaux sociaux soient de nouveau pleinement accessibles. Interviewé à ce sujet par la chaîne de télévision Al Jazeera, le président Ali BONGO ONDIMBA a affirmé que la coupure était due à la saturation d'Internet causée par « *la trop grande quantité de téléphones portables* ».

7 janvier 2019

Après une tentative de coup d'État vers 4h30 du matin, alors que le président Ali BONGO ONDIMBA était à l'étranger pour des soins, Internet a été coupé le matin à 7 heures UTC à Libreville et Port-Gentil. La connexion a été partiellement rétablie aux alentours de 10 heures du matin avant d'être de nouveau perturbée dans une grande partie du pays. La coupure aurait concerné les principaux opérateurs : Gabon Télécom, sa filiale mobile Libertis et Airtel. La connexion sera finalement rétablie en fin de matinée le lendemain, après 28 heures de coupure²⁰².

197 « Résolution A/HRC/32/L.20 », Assemblée générale des Nations unies. Publié le 27/06/2016. <https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwjP0d7emYf6AhVM-YUKHUvsAmUQFnoECAyQAw&url=https%3A%2F%2Fdigitallibrary.un.org%2Frecord%2F845728%2Ffiles%2FA_HRC_32_L.20-FR.pdf&usg=AOvVaw0NeuqQjjg-OMW2uGdMd1nOn>

198 « Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme », Nations unies. Publié le 01/07/2016 <https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwiNzPi9uKr6AhX6gvOHHVnSDdAQFnoECAMQAQ&url=https%3A%2F%2Fdigitallibrary.un.org%2Frecord%2F845727%2Ffiles%2FA_HRC_RES_32_13-FR.pdf&usg=AOvVaw1od-HBaiczOOOH_6I8TzTuO>

199 « Perturbation d'Internet au Gabon : le gouvernement rejette toute responsabilité », Digital Business Africa. Publié le 13/09/2013. <www.digitalbusiness.africa/perturbation-dinternet-au-gabon-le-gouvernement-rejette-toute-responsabilite>

200 « Gabon 2016 Human Rights Report », Ambassade des États-Unis au Gabon. Publié en 2017. <<https://ga.usembassy.gov/wp-content/uploads/sites/217/2017/04/gabon2016humanrightsreportnewwebsite-1.pdf>>

201 Rapport, « En Afrique la répression en toute discrétion », Tournons La Page. Publié en mai 2023. <<https://tournonslapage.org/fr/outils-et-ressources/TLP-rapport-bilan-coupures-internet-2023.pdf>>

202 Rapport, « En Afrique la répression en toute discrétion », Tournons La Page. Publié en mai 2023. <<https://tournonslapage.org/fr/outils-et-ressources/TLP-rapport-bilan-coupures-internet-2023.pdf>>





Conditions de détention

D'après le rapport 2022 de l'ambassade des États-Unis au Gabon, les conditions carcérales sont « *très dures et potentiellement délétères en raison de la mauvaise qualité de l'alimentation, de l'insuffisance des installations sanitaires, du manque d'aération, d'une surpopulation extrême et de la médiocrité des soins médicaux* »²⁰³.

Tortures et mauvais traitements

La Constitution interdit, dans son Article 1, la pratique de la torture : « *Nul ne peut être humilié, maltraité, ou torturé, même lorsqu'il est en état d'arrestation ou d'emprisonnement* ». Cependant, d'après le rapport 2022 sur les droits humains de l'ambassade des États-Unis au Gabon, de nombreux signalements d'actes de tortures commis par le personnel pénitentiaire ont été rapportés. Des prisonniers ont également été placés en isolement pendant plusieurs mois, sans pouvoir faire de l'exercice et sans avoir accès aux infrastructures sanitaires.

Plusieurs des actes de tortures relatés se déroulent dans des lieux de détention extrajudiciaire comme des villas ou la « Cité de la démocratie » à Libreville, un complexe militaro-administratif²⁰⁴.

En novembre 2021, 102 détenues en grève de la faim pour de meilleures conditions carcérales dénonçaient entre autres des « *attouchements sexuels* » lors de fouilles, « *des injures, la malnutrition, la surpopulation ou encore le manque d'accès aux médecins* »²⁰⁵.

Parmi les actes de torture dénoncés :

Bertrand ZIBI ABEGHE, opposant arrêté lors de la crise post-électorale de 2016, a été emmené à la DGR, enfermé dans une cellule remplie d'excréments et torturé pendant 3 jours. Amnesty International a dénoncé en 2019 une détention « *dans des conditions inhumaines depuis plus de deux ans et demi* ». Il aurait été détenu dans « *une cellule en béton, sans lumière, et dont l'exiguïté force les occupants à dormir à tour de rôle* », et placé en isolement plusieurs fois sans raison. Il déclare avoir été enchaîné et passé à tabac à plusieurs reprises, jusqu'à évanouissement. Ses avocats font état d'hématomes sur son corps et de difficultés à marcher. Plusieurs fois, il a été privé de nourriture et d'eau pendant plusieurs jours d'affilé, notamment une fois pendant au moins 3 jours. La plainte pour torture déposée par ses avocats a été rejetée sans motif. Il partageait sa cellule de deux mètres sur deux avec 7 autres détenus. Le quartier disciplinaire où Bertrand ZIBI a été un temps détenu ne comptait qu'une toilette pour 90 prisonniers. Il déclare que pour unique repas les détenus mangent « *une cuisse de poulet crue avec un morceau de pain, à partager à trois* ». Il garde des séquelles physiques et psychologiques des sévices subis²⁰⁶²⁰⁷²⁰⁸.

203 « Rapport 2022 sur les droits de la personne Gabon », Ambassade des États-Unis au Gabon. Publié en 2023. <<https://ga.usembassy.gov/wp-content/uploads/sites/217/gabonhrr2022frefinal.pdf>>

204 « Gabon : tortures, escadrons de la mort, prisons clandestines », Mondafrique. Publié le 11 avril 2022. <<https://mondafrique.com/politique/gabon-tortures-escadrons-de-la-mort-prisons-clandestines/>>

205 « Gabon. Un opposant torturé en prison craint pour sa vie », Amnesty International. Publié le 20 mars 2019. <<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2019/03/gabon-un-opposant-torture-en-prison-craint-pour-sa-vie-2/>>

207 « Bertrand Zibi Abeghe, un prisonnier politique oublié dans les geôles du régime », ACAT-France. <<https://www.acatfrance.fr/app/items/print/actualite/bertrand-zibi-abeghe--un-prisonnier-politique-oublie-dans-les-geoles-du-regime>>

208 « Récit. Gabon : opposant martyr, Bertrand Zibi raconte son long calvaire et sa détention », Libération. Publié le 3 mars 2021. <https://www.liberation.fr/international/afrique/gabon-opposant-martyr-bertrand-zibi-raconte-son-long-calvaire-et-sa-detention-20210303_SC3FO44HGFNXL MJ6646KCSU3Q/>

Sylvana OYEASSEKO, journaliste aux Echos du Nord et enseignante raconte avoir été « *torturée plusieurs heures en 2016 par des policiers – dont l'un surnommé 'torture'* » à la Direction Générale de la Documentation et de l'Immigration (DGDI), alors qu'elle était enceinte. Les policiers voulaient obtenir ses sources concernant un de ses articles²⁰⁹²¹⁰. Elle a porté plainte pour torture en 2018, mais aucune suite n'a été donnée²¹¹.

Mathurin OVONO EBE, universitaire à la Faculté de Lettres et Sciences Humaines à Libreville et président du syndicat SNEC, a été enlevé le 27 avril 2017 puis torturé toute une nuit avec des méthodes qu'il décrit comme suit : « *Les moyens de torture : bougie, lame bistouri, chaîne, fils électriques. Résultats : scarifications, brûlures, traumatisme crânien et entorses...* »²¹².

Hervé KINGA, arrêté en août 2017 et placé à l'isolement pour une durée d'un mois et six jours, aurait subi des tortures psychologiques : peu de lumière et d'air dans une cellule de 5,4m², ne recevant qu'un repas par jour et sans pouvoir se laver ni aller aux toilettes. (Cf. Annexe 7).

Boris EBANG, arrêté en mai 2018, a déclaré avoir subi des tortures au siège de la DGR qui ont été filmées, enregistrées et qui lui ont laissé des séquelles physiques. D'après lui « *les films et les audios des tortures se trouvent à la Direction du Fichier de ce service de Renseignement et d'investigations de la Gendarmerie placée sous l'autorité directe d'Ali Bongo* »²¹³.

Armel MOUENDOU MBINA, kidnappé et séquestré pendant 11 mois, déclare avoir subi des mauvais traitement physiques et psychologiques : menotté, frappé avec des tuyaux de plomberie, électrocuté, gavé de riz, d'eau et privé de lumière²¹⁴.

Crépin DIEKET, en détention préventive le 15 août 2019, aurait subi des « traitements inhumains » tous les jours de la part du personnel pénitentiaire²¹⁵.

209 « Gabon : tortures, escadrons de la mort, prisons clandestines », Mondafrique. Publié le 11 avril 2022. <<https://mondafrique.com/politique/gabon-tortures-escadrons-de-la-mort-prisons-clandestines/> >

210 « Au Gabon, la torture encore et toujours », Gabon intelligent. Publié le 8 septembre 2021. <<https://gabonintelligent.com/AU-GABON-LA-TORTURE-ENCORE-ET-TOUJOURS.html> >

211 « Raissa Sylvana Oyeasseko, jointe par Nathalie Barge », VOA. Publié le 7 mars 2018. <<https://www.voafrique.com/a/4284160.html> >

212 « Gabon, l'universitaire Mathurin Ovono Ebe enlevé et torturé », Mondafrique. Publié le 14 août 2021. <<https://mondafrique.com/confidentiels/gabon-luniversitaire-mathurin-ovono-ebe-enleve-et-torture/> >

213 « Au Gabon, la torture encore et toujours », Gabon intelligent. Publié le 8 septembre 2021. <<https://gabonintelligent.com/AU-GABON-LA-TORTURE-ENCORE-ET-TOUJOURS.html> >

214 Armel MOUENDOU MBINA, Souveraineté Gabon. <<https://www.souverainetegabon.com/resistance/les-prisonniers-politiques-et-dopinions-au-gabon/armel-mouendou-mbina-3/> >

215 « Gabon : Crépin Dieket 'victime de traitement inhumain et torturé tous les jours comme un criminel », Gabon Media Time. Publié le 17 décembre 2019. <<https://www.gabonmediatime.com/gabon-crepin-dieket-victime-de-traitement-inhumain-et-torture-tous-les-jours-comme-un-criminel/> >

Brice et **Grégory LACCRUCHE**, **Patrichi TANASA**, **Julien ENGONGA OWONO** et **Geourge EKOH** auraient subi des tortures pendant leur détention arbitraire ayant eu lieu en fin d'année 2019. Leurs avocats dénoncent des conditions de détention inhumaines et un maintien en isolement trop long²¹⁶. L'avocate de Brice LACCRUCHE raconte : « *Il est dans un endroit qu'on appelle communément à Libreville «le trou», dans moins de 9m². Il fait tout sur place, il y a même une espèce de trou dans lequel il y a tous ses excréments. Il y a des moustiques, des cafards, toute sorte d'insectes. Et il ne voit la lumière que lorsqu'il a la visite d'un de ses avocats. Il n'a pas accès à sa famille, depuis quelques jours, c'est possible de manière totalement arbitraire* »²¹⁷.

Patrichi TANASA aurait subi une agression sexuelle dans la nuit du 25 au 26 janvier 2020 par trois hommes cagoulés, dans sa cellule. Les agresseurs, portant des uniformes de la Sécurité pénitentiaire, lui auraient ligoté les mains dans le dos et asséné des coups dans les parties génitales à l'aide d'une corde. Il aurait également reçu des coups de genoux et de poings au niveau des hanches et des côtes, puis été pris en photo nu et menacé de mort, ainsi que sa famille, s'il révélait les événements (Cf. Annexe 5). Son avocat a porté plainte pour agression sexuelle et torture.²¹⁸

L'avocat du député **Justin NDOUNDANGOYE**, emprisonné pour corruption, dénonce les mêmes actes de torture que Patrichi TANASA envers son client, à la même date. Le procureur de la République affirme qu'après examens médicaux et témoignages des deux victimes présumées, les événements dénoncés n'ont pas eu lieu. Cependant, l'avocat de Justin NDOUNDANGOYE affirme que le Procureur « *ne s'est jamais rendu à la prison* » et qu' « *aucun examen médical – que j'avais pourtant sollicité – n'a été pratiqué, contrairement aux propos du procureur* »²¹⁹.

Mathurin OVONO EBE, universitaire et syndicaliste, aurait été à nouveau torturé dans un lieu non-identifié pendant trois heures après avoir été enlevé le 28 juin 2021. Ses ravisseurs tentent de le forcer à renoncer à son combat syndical contre de l'argent et menacent sa famille²²⁰.

216 « Gabon : un groupe de travail de l'ONU demande la libération de Brice Laccruche Alihanga », RFI. Publié le 27 décembre 2020. < <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20200102-gabon-avocats-brice-laccruche-conditions-detention> >

217 « Gabon : les avocats de Brice Laccruche dénoncent ses conditions de détention », RFI. Publié le 2 janvier 2020. < <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20200102-gabon-avocats-brice-laccruche-conditions-detention> >

218 « Patrichi Tanasa : Une nuit torture en prison révélée par son avocat », Gabon Review. Publié le 30 janvier 2020. < <https://www.gabonreview.com/patrichi-tanasa-une-nuit-de-torture-en-prison-revelee-par-son-avocat/> >

219 « Gabon : 'Justin Ndoundangoye a été torturé en prison' insistent ses avocats ! », Gabon Media Time. Publié le 9 février 2020. < <https://www.gabonmediatime.com/gabon-justin-ndoundangoye-a-ete-torture-en-prison-insistent-ses-avocats/> >

220 « Gabon, l'universitaire Mathurin Ovono Ebe enlevé et torturé », Mondafrique. Publié le 14 août 2021. < <https://mondafrique.com/confidentiels/gabon-luniversitaire-mathurin-ovono-ebe-enleve-et-torture/> >



Conclusion



« *Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* », énonce l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. C'est ainsi que la Constitution gabonaise du 26 mars 1991 reconnaît et garantit à tous les citoyens le respect des droits humains inviolables et imprescriptibles, lesquels lient obligatoirement les pouvoirs publics.

Parvenu au terme de cette analyse, il est possible de faire le constat suivant : bien qu'étant consacré par les textes juridiques nationaux et internationaux, l'espace civique au Gabon est de plus en plus mis à mal, notamment lors de tensions sociopolitiques. En effet, depuis l'élection présidentielle de 2016, Tournons La Page a pu dénombrer au moins 864 arrestations, 12 manifestations interdites ou réprimées, 13 journaux suspendus et 34 jours de coupure internet.

Le manque de transparence électorale et le rétrécissement de l'espace civique engendrent systématiquement, à chaque échéance électorale, une montée des tensions sociales manifestées par des actes de désobéissance civile et des tentatives de soulèvement populaires réprimées dans la violence avec pertes en vie humaine, disparitions, arrestations et allégations de torture. Malgré les engagements internationaux, aucune mesure effective n'a été prise à ce jour pour garantir les droits fondamentaux des citoyens ou pour conduire des enquêtes indépendantes sur les allégations de violations de droits humains commises par les forces de l'ordre.

Il est, dans un tel contexte, à craindre que les prochaines échéances électorales d'août 2023 soient le nouveau théâtre de violences et de violations des droits humains, d'autant plus que le Gabon a refusé d'accepter, lors du dernier Examen Périodique Universel en 2023, une recommandation du Royaume-Uni et de l'Irlande du Nord qui demandait au pays de conférer au « *Centre gabonais des élections [...] tous les pouvoirs nécessaires pour garantir des élections libres et équitables* ». ²²¹

221 Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel. Gabon», Nations Unies. Cinquante-troisième session, 19 juin-14 juillet 2023. <<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G23/045/46/PDF/G2304546.pdf?OpenElement>>



Recommandations

À l'État gabonais :

- **Veiller au respect des engagements pris en matière de droits humains**, dont les libertés d'expression, d'opinion, de réunion, de manifestation et de circulation ;
- **Réviser la Loi et le règlement intérieur de la Commission nationale des droits de l'homme** pour la conformer aux principes de Paris relatifs au fonctionnement et à l'organisation des institutions nationales des droits de l'homme ;
- **Réviser les lois** N° 35/62 relatives aux associations, N°19/2016 portant Code de la communication et N°001/2017 relative aux réunions et manifestations publiques ;
- **Renforcer la connaissance et le respect par la chaîne judiciaire des droits fondamentaux des citoyens et des procédures légales**, notamment relatives aux conditions d'interpellation, de détention et d'incarcération ;
- **Libérer inconditionnellement tous les prisonniers politiques et d'opinion et victimes d'arrestations arbitraires**, et les indemniser pour la violation de leurs droits en conséquence de leur détention abusive ;
- **Garantir la liberté de la presse et respecter la dépenalisation des délits de presse ;**
- **Garantir l'indépendance de la justice et la séparation des pouvoirs ;**
- **Combattre la corruption et condamner les auteurs de détournements et de malversations conduisant à l'appauvrissement de la nation ;**
- **Protéger les lanceurs d'alerte, les journalistes et les acteurs œuvrant pour la transparence** en adoptant notamment une loi pour la protection des défenseurs des droits humains ;
- **Instruire les plaintes, diligenter des enquêtes indépendantes** sur toutes les suspicions de tortures et d'assassinats commis par les forces de défense et de sécurité, et punir les responsables de ces actes ;
- **Rendre public les rapports internes et les enquêtes sur la violation des droits humains ;**
- **Renouer un dialogue constructif et sincère entre toutes les forces vives de la Nation** : société civile, majorité et opposition politique ;
- **Fermer les lieux de détention non officiels tels que la Cité de la Démocratie.**

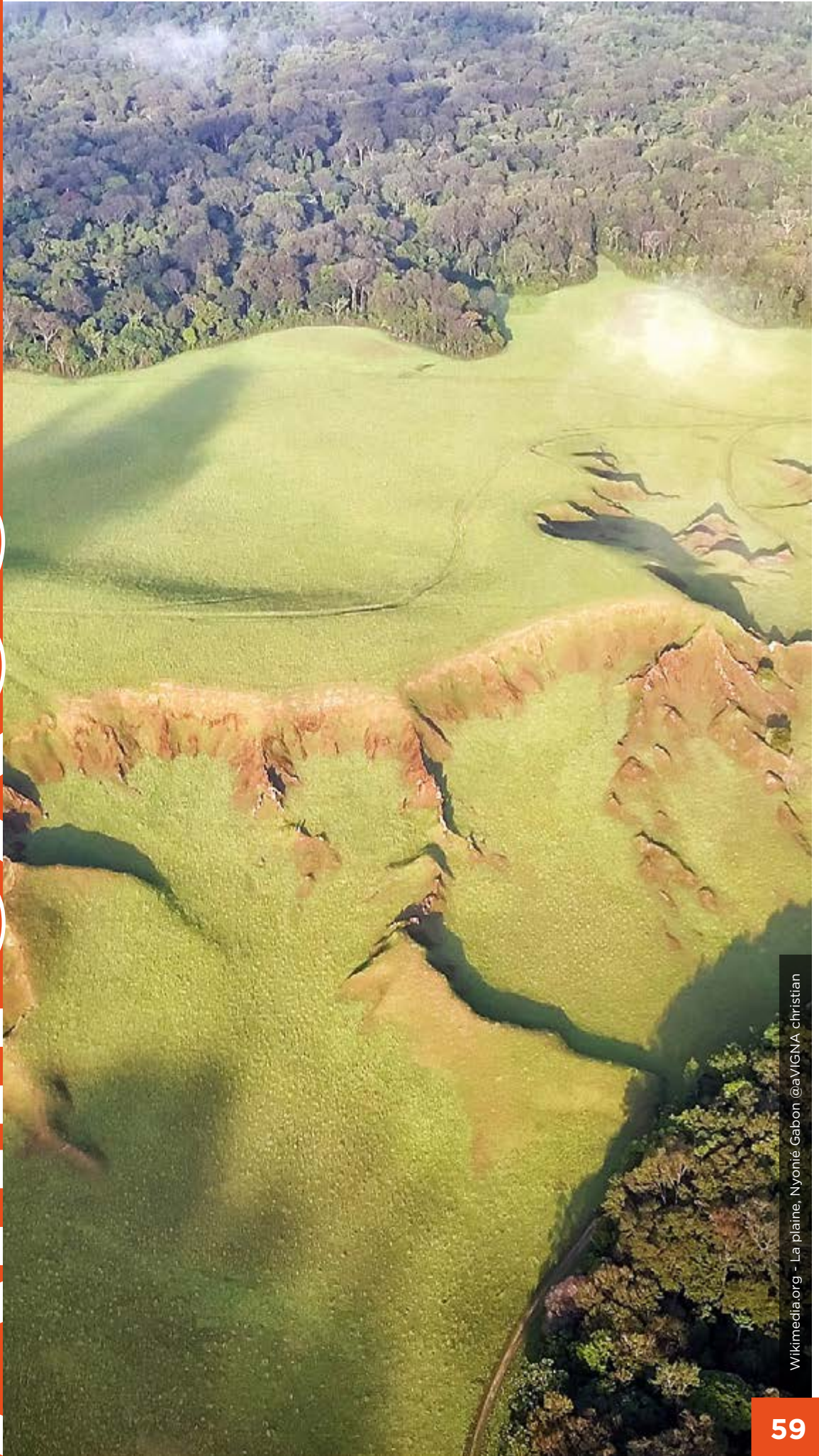
Aux partenaires du Gabon :

- **Accompagner l'État gabonais dans la révision des législations liberticides** en vue de promouvoir et défendre les libertés d'expression, d'opinion, de réunion, de manifestation et de circulation ;
- **Mettre en place une conditionnalité de bonne gouvernance, de respect des droits humains et de l'État de droit** au soutien apporté à l'État du Gabon ;
- **Exiger une transparence totale sur la gestion des fonds publics**, encourager des enquêtes et procédures judiciaires en cas de suspicion de détournement et les condamner publiquement ;
- **Renforcer la société civile gabonaise et les lanceurs d'alerte** à travers un soutien financier, politique (protection, dénonciation des violations) et technique, afin que ces acteurs continuent leur travail de veille citoyenne et de contre-pouvoirs ;
- **Encourager le respect**, dans le cadre du dialogue politique avec les autorités gabonaises, des engagements pris par le Gabon suite à la ratification des textes internationaux.

À la société civile gabonaise :

- **Veiller à sa crédibilité et au maintien d'un dialogue non partisan avec l'ensemble des acteurs étatiques et non étatiques ;**
- **Renforcer ses capacités en termes de documentation des violations des droits humains et de restriction de l'espace civique ;**
- **Mener des activités de sensibilisation et de culture aux droits humains par des campagnes dans les médias ;**
- **Accroître le partage d'informations et d'expériences à travers la création de réseaux thématiques.**

Annexes



Wikimedia.org - La plaine, Nyonié Gabon @aV/GINA christian

HEBDO

informations

Journal Hebdomadaire d'Informations et d'annonces légales

LE RÉGIME DES ASSOCIATIONS

Hebdo-informations est souvent sollicité par des lecteurs à la recherche de la réglementation sur les associations. Le mouvement associatif étant appelé à se développer, nous avons jugé opportun de publier ci-après le texte de la loi n° 35/62 du 10 décembre 1962 relative aux associations. Cette législation peut encore rendre bien des services aux personnes désireuses de mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité. On se souvient d'ailleurs que la conférence nationale tenue en avril 1990 avait favorisé la création de nombreuses associations à caractère politique, socio-professionnel et confessionnel. On avait alors eu recours à la loi du 10 décembre 1962 pour servir de fondement juridique à la formation de ces groupements.

L'origine de la loi du 10 décembre 1962 remonte à la loi française du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, qui n'avait été rendue applicable à l'Afrique équatoriale française que le 13 mars 1946 (Journal officiel de l'A.E.F., 1946, p. 502). Encore ne l'était-elle que partiellement, puisque le décret la rendant applicable ne mentionnait expressément que les titres premier et deuxième de la loi du 1^{er} juillet 1901, écartant ainsi le titre troisième relatif aux congrégations religieuses (articles 13 à 18). Peu après, le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 était étendu à l'A.E.F. par décret du 16 avril 1946. Seul le titre premier ("Des associations") du décret du 16 août 1901 est alors déclaré applicable (Journal officiel de l'A.E.F., 1946, p. 609).

La loi du 10 décembre 1962 s'est très nettement inspirée de la loi de 1901. On ne devrait plus assister, au Gabon, à la formation d'associations régies par la loi française; en effet, bien que la loi gabonaise n'ait pas expressément abrogé la loi de 1901, alors applicable, la lecture comparative des deux textes montre que le législateur gabonais avait à l'esprit le remplacement de la loi française. De la même manière, le décret du 17 décembre 1962 réglementant les modalités de reconnaissance d'utilité publique des associations a quasi intégralement repris les termes du décret du 16 août 1901 (chapitre deuxième: associations reconnues d'utilité publique).

Le décret du 13 mars 1946 rendant applicable à l'Afrique équatoriale française la loi du 1^{er} juillet 1901 indiquait: « Il n'est en rien dérogé aux lois spéciales relatives aux syndicats professionnels, aux sociétés de commerce et aux sociétés de

secours mutuel ». La loi du 10 décembre 1962 reprend la formule, en son article premier, précisant qu'« elle ne s'applique pas aux syndicats professionnels et associations syndicales, aux sociétés mutualistes ».

Les syndicats professionnels sont actuellement régis par le code du travail (chapitre premier du titre VI de la loi n° 5/78 du 1^{er} juin 1978, articles 172 à 193).

Le but non lucratif des associations constituées sous l'empire de la loi du 10 décembre 1962 (la loi française parle d'un « but autre que de partager des bénéfices ») écarte de son champ d'application les sociétés de commerce qui sont régies par des dispositions spéciales.

Un type particulier d'associations est organisé par l'ordonnance n° 40/70 du 6 juillet 1970 instituant les groupements de producteurs, les groupements à vocation coopérative et les sociétés coopératives; le décret n° 976/PR/MINAGRI du 15 octobre 1970 fixe les modalités d'application de cette ordonnance.

Au-delà du cadre purement civil, commercial ou professionnel, la loi n° 4/91 du 3 avril 1991 détermine désormais les conditions de constitution, de déclaration, de fonctionnement et de dissolution des partis politiques.

Qu'en est-il enfin des congrégations religieuses que le législateur avait écartées en 1946? Sur ce point, nous ne disposons que du décret du 16 janvier 1939 portant institution de conseils d'administration des missions religieuses (Journal officiel de l'A.E.F., 1939, p. 251). Mais ce texte ne visait qu'à réglementer la situation des biens des missions, et non leur installation ou leur formation. La loi du 10 décembre 1962 est restée muette sur leur sort, à moins qu'elle ne les assimile aux associations ordinaires relevant du régime général qu'elle détermine. Rappelons cependant que la Constitution garantit à tous « dans les conditions fixées par la loi » le droit de former des communautés religieuses et qu'elle prévoit que « les communautés religieuses régissent et administrent leurs affaires d'une manière indépendante, sous réserve de respecter les principes de la souveraineté nationale, l'ordre public et de préserver l'intégrité morale et mentale de l'individu ».

Contrairement aux groupements, sociétés et associations ci-dessus évoqués, qui échappent aux règles définies par la loi du 10 décembre 1962, on mentionnera le cas particulier des associations sportives, culturelles ou de jeunesse. Les ligues et fédérations sportives, les associations culturelles et

N° 232 - 11 MAI 1991

500 F

SOMMAIRE

Le régime des associations.

- Loi n° 35/62 du 10 décembre 1962 relative aux associations.
- Décret n° 286/PR/MI du 17 décembre 1962 réglementant les modalités de la reconnaissance d'utilité publique des associations.

● TEXTES OFFICIELS

- Décret n° 540/PR/MENESRS/MFBP du 3 mai 1991 fixant les rémunérations pour enseignements complémentaires ou vacataires institués dans les établissements d'enseignement supérieur relevant des universités gabonaises, à l'ENA, à l'IEF, à l'ENM et à l'EPCA.
- Arrêté n° 137/PM/MENESRS/MFBP/MPEAT du 8 avril 1991 portant abrogation de l'arrêté n° 1/PM du 9 juillet 1988 fixant les critères d'orientation, d'attribution, de renouvellement, de réorientation, de transfert, de suspension, de suppression et de rétablissement des allocations d'études et de stages en faveur des étudiants.

● ANNONCES LÉGALES

de jeunesse sont placées sous le régime général des associations, mais doivent adopter des statuts-types rédigés par l'administration (décret n° 648/PR/MJSSC du 30 juin 1972).

Loi n° 35/62
du 10 décembre 1962
relative aux associations

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté. Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier

Article 1^{er} - La présente loi détermine les conditions générales de constitution, de fonctionnement et de dissolution des associations.

Toutefois, elle ne s'applique pas aux syndicats professionnels et associations syndicales, aux sociétés mutualistes.

Article 2 - L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en

commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que lucratif.

Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Article 3 .- Sous réserve des dispositions du chapitre cinquième de la présente loi relatif aux associations étrangères, les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions des articles 8, 9 et 10.

Article 4 .- Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement, ou qui serait de nature à compromettre la sécurité publique, à provoquer la haine entre groupes ethniques, à occasionner des troubles politiques, à jeter le discrédit sur les institutions politiques ou leur fonctionnement, à inciter les citoyens à enfreindre les lois et à nuire à l'intérêt général, est nulle et de nul effet.

Article 5 .- Sous peine de nullité de l'association, les membres chargés de son administration ou de sa direction doivent être majeurs, jouir de leurs droits civiques et ne pas avoir encouru de condamnations comportant la perte des droits civiques, ni de condamnations à une peine criminelle ou correctionnelle, à l'exception toutefois des condamnations pour délits d'imprudences, hors les cas de délit de fuite concomitant.

Article 6 .- En cas de nullité prévue par les deux articles précédents, la dissolution de l'association est prononcée par décret qui peut ordonner la confiscation ou la destruction des biens ayant servi aux activités de l'association.

Article 7 .- Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps après paiement des cotisations échues et de l'année courante nonobstant toute clause contraire.

Chapitre deuxième Des associations déclarées

Article 8 .- Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue à l'article 13 devra faire l'objet, de la part de ceux qui sont chargés de l'administration ou de la direction, d'une déclaration préalable à la préfecture où l'association a son siège social.

(Note : la loi n° 12/75 du 18 décembre 1975 a modifié les appellations des circonscriptions administratives. Ce que le législateur de 1962 dénomme préfecture et préfet correspond aux actuels gouvernorat et gouverneurs, le préfet étant placé, en 1962, à la tête de la région. Le décret n° 91/PR/MI du 16 janvier 1976 fixant les attributions et pouvoirs des gouverneurs et des préfets n'apporte aucune lumière sur ce point. Par contre, le décret n° 1394/PR/MI du 28 décembre 1977 portant organisation et fonctionnement des unités administratives territoriales indique que le département, c'est-à-dire le préfet au sens actuel, connaît des enquêtes sur la reconnaissance d'utilité publique. Dans le souci de rapprocher l'administration des administrations, confier la connaissance et le traitement des déclarations d'associations au préfet plutôt qu'au gouverneur serait louable.)

Article 9 .- La déclaration préalable sera déposée en triple exemplaire aux bureaux de la préfecture dans laquelle l'association aura son siège social.

Elle fera connaître la dénomination et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, prénoms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés

de son administration ou de sa direction. Il en sera délivré récépissé provisoire.

Trois exemplaires des statuts de l'association seront joints à la déclaration.

La déclaration doit être véritable, exacte et sincère, faute de quoi la dissolution de l'association peut être poursuivie dans les conditions prévues par l'article 6. Elle doit être insérée au Journal officiel de la République gabonaise par les soins de l'administration aux frais des déclarants.

Article 10 .- Pendant un délai de trois mois à compter de la remise du récépissé provisoire, l'association ne peut exercer aucune activité à moins qu'elle n'ait reçu entre temps le récépissé définitif délivré par le ministère de l'intérieur.

Article 11 .- Les associations déclarées sont tenues de faire connaître dans les mêmes conditions, dans le mois, les changements survenus dans leur administration ou leur direction, entre autres :

1°) les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction;
2°) les nouveaux établissements fondés;
3°) le changement d'adresse dans la localité où est situé le siège social;

4°) les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 13; un état descriptif en cas d'acquisition et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration.

Les infractions aux dispositions du présent article peuvent être sanctionnées par la dissolution de l'association poursuivie dans les conditions prévues à l'article 6.

Il ne pourra être envisagé des modifications des statuts à moins de refaire une nouvelle procédure de déclaration.

Les modifications ou changements sont, en outre, consignés sur un registre spécial tenu au secrétariat de la préfecture.

Article 12 .- Toute personne a le droit de prendre connaissance, sans déplacement, au secrétariat de la préfecture des statuts et de leurs modifications ainsi que des déclarations faisant connaître les changements survenus dans l'administration ou la direction conformément à l'article 11.

Article 13 .- Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer en dehors des subventions de l'État ou des communes :

1°) les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été redimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 10 000 francs;

2°) le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres;

3°) les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Article 14 .- Les unions d'associations ayant une administration ou une direction centrale sont soumises aux dispositions qui précèdent. Elles déclarent, en outre, le titre, l'objet et le siège des associations qui les composent. Elles font connaître, dans le mois, les nouvelles associations adhérentes.

Chapitre troisième Des associations reconnues d'utilité publique

Article 15 .- Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décrets pris en conseil des ministres sur rapport du ministre de l'intérieur.

Article 16 .- Les associations reconnues d'utilité publique peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en

titres nominatifs ou déposées à la Banque gabonaise de développement.

Elles peuvent recevoir des dons et legs sous condition d'une autorisation donnée par arrêté du préfet du département où est le siège de l'établissement quand la valeur de la libéralité est inférieure ou égale à dix millions de francs, et par décret pris en conseil des ministres quand la valeur de la libéralité dépasse dix millions de francs.

Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret ou l'arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité; le prix en est versé à la caisse de l'association.

Elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

Article 17 .- Un décret déterminera les modalités de la reconnaissance d'utilité publique.

Chapitre quatrième Dispositions communes

Article 18 .- Les associations déclarées ou reconnues d'utilité publique sont soumises à un contrôle particulier lorsqu'elles bénéficient de subventions de l'État ou des collectivités publiques.

Toute entrave apportée à l'exercice de ce contrôle entraîne la suppression de la subvention.

Article 19 .- Si les statuts n'ont pas prévu les conditions de liquidation et de dévolution des biens d'une association en cas de dissolution par quelque mode que ce soit, si l'assemblée générale qui a prononcé la dissolution volontaire n'a pas pris de décision à cet égard ou si le décret prévu à l'article 6 n'a pas ordonné la confiscation ou la destruction, le tribunal, à la requête du ministère public, nomme un curateur. Ce curateur provoque, dans le délai déterminé par le tribunal, la réunion d'une assemblée générale dont le mandat est uniquement de statuer sur la dévolution des biens; il exerce les pouvoirs conférés par le code civil aux curateurs des successions vacantes.

Article 20 .- Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut, conformément à l'article 2 de la présente loi, attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association.

Chapitre cinquième Des associations étrangères

Article 21 .- Sauf dispositions prévues par les conventions internationales, aucune association étrangère ne peut se former au Gabon sans autorisation préalable du président de la République. Elle ne peut avoir des établissements au Gabon qu'en vertu d'une autorisation distincte pour chacun de ses établissements.

Cette autorisation peut être accordée à titre temporaire ou soumise à un renouvellement périodique. Elle peut être subordonnée à l'observation de certaines conditions. Elle peut être retirée à tout moment par décret.

Article 22 .- Il est interdit aux associations étrangères d'exercer une activité politique et de recevoir, accepter, solliciter ou agréer des dons, présents, subsides, offres, promesses ou tous autres moyens d'un pays étranger sous peine d'être déclarées nulles conformément aux dispositions de l'article 26 et sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 30.

Article 23 .- Sont réputées associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle ils peuvent éventuellement se dissimuler, les groupements présentant les caractéristiques d'une

association qui ont leur siège à l'étranger ou qui, ayant leur siège au Gabon, sont dirigés en fait par des étrangers ou bien ont soit des administrateurs étrangers, soit un quart au moins de membres étrangers.

Article 24 .- En vue d'assurer l'application de l'article précédent, les préfets peuvent à toute époque inviter les dirigeants de tout groupement ou de tout établissement fonctionnant dans leurs circonscriptions à leur fournir par écrit, dans le délai d'un mois, tous renseignements de nature à déterminer le siège auquel ils se rattachent, leur objet réel, la nationalité de leurs membres, de leurs administrateurs et de leurs dirigeants effectifs.

Ceux qui ne se conforment pas à cette injonction ou font des déclarations mensongères sont punis des peines prévues à l'article 30.

Article 25 .- Les demandes d'autorisation sont adressées à la préfecture où fonctionne l'association ou l'établissement.

Pour être recevables, elles doivent mentionner le titre et l'objet de l'association ou de l'établissement, le lieu de leur fonctionnement, les noms, professions, domiciles et nationalités des membres étrangers et de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association ou de l'établissement.

Les étrangers résidant au Gabon qui font partie de l'association doivent satisfaire aux obligations et conditions imposées par les lois relatives au séjour des étrangers au Gabon.

Article 26 .- Les associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle elles peuvent éventuellement se dissimuler, qui ne demandent pas l'autorisation dans les conditions fixées ci-dessus, sont nulles de plein droit.

Article 27 .- Les arrêtés ou décrets pris par le président de la République sur le rapport du ministre de l'intérieur portant autorisation, refus, retrait ou nullité de droit d'une association étrangère doivent être publiés au Journal officiel de la République.

Article 28 .- Le décret qui retire à une association étrangère l'autorisation de poursuivre son activité, lui refuse ladite autorisation ou constate sa nullité prescrit toutes mesures utiles pour assurer l'exécution immédiate de cette décision, la liquidation et, le cas échéant, la confiscation ou la destruction des biens du groupement.

Chapitre sixième
Dispositions pénales

Article 29 .- Sont passibles d'une amende de 36.000 à 720.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende double, ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 9, 10 et 11.

Sont passibles d'une amende de 300.000 francs à 3.000.000 de francs et d'un emprisonnement de un an à trois ans, les membres d'une association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après une décision de dissolution.

Sont punies des mêmes peines que celles prévues à l'alinéa précédent, les personnes qui, sciemment, ont favorisé, par quelque moyen que ce soit, la réunion des membres de l'association dissoute.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, les coupables peuvent, en outre, être condamnés à l'interdiction de séjour pendant cinq ans au plus.

Article 30 .- Ceux qui, à un titre quelconque, assument ou continuent à assumer l'administration d'associations étrangères ou de leurs établissements fonctionnant sans autorisation, sont punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 300.000 francs à 3.000.000 de francs.

Les autres personnes participant au fonctionnement de ces associations ou de leurs établissements sont punies d'un emprisonnement de

six mois à trois ans et d'une amende de 300.000 francs à 3.000.000 de francs.

Les mêmes peines que celles prévues à l'alinéa précédent sont applicables aux dirigeants, administrateurs et participants à l'activité d'associations ou d'établissements qui fonctionnent sans observer les conditions imposées par l'acte d'autorisation ou au-delà de la durée fixée par ce dernier.

Les coupables peuvent, en outre, être condamnés à l'interdiction de séjour pendant cinq ans au plus.

Chapitre septième
Dispositions transitoires
(sans objet)

Décret n° 286/PR/MI
du 17 décembre 1962

réglementant les modalités de la reconnaissance d'utilité publique des associations modifié par le décret n° 810/PR du 13 septembre 1971

Article 1^{er} .- Les associations qui sollicitent la reconnaissance d'utilité publique doivent avoir rempli au préalable les formalités imposées aux associations déclarées.

Article 2 .- La demande en reconnaissance d'utilité publique est signée de toutes les personnes déléguées à cet effet par l'assemblée générale.

Article 3 .- Il est joint à la demande :

1°) un exemplaire du Journal officiel contenant l'extrait de la déclaration;

2°) un exposé indiquant l'origine, le développement, le but d'intérêt public de l'œuvre;

3°) les statuts de l'association, en double exemplaire;

4°) la liste de ses établissements avec indication de leur siège;

5°) la liste des membres de l'association, avec l'indication de leur âge, de leur nationalité, de leur profession et de leur domicile ou, s'il s'agit d'une union, la liste des associations qui la composent avec l'indication de leur titre, de leur objet et de leur siège;

6°) le compte financier du dernier exercice, sauf dispense du chef de l'Etat; (décret n° 810/PR du 13 septembre 1971)

7°) un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif;

8°) un extrait de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande en reconnaissance d'utilité publique.

Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par les signataires de la demande.

Article 4 .- Les statuts contiennent :

1°) l'indication du titre de l'association, de son objet, de sa durée et de son siège social;

2°) les conditions d'admission et de radiation de ses membres;

3°) les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association et de ses établissements, ainsi que la détermination des pouvoirs conférés aux membres chargés de l'administration ou de la direction, les conditions de modification des statuts et de la dissolution de l'association;

4°) l'engagement de faire connaître, dans le mois, à la préfecture ou à la circonscription administrative, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction et de présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du préfet ou de chef de la circonscription administrative, à eux-mêmes ou à leur délégué;

5°) les règles suivant lesquelles les biens seront dévolus en cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret;

6°) le prix maximum des rétributions qui seront perçues à un titre quelconque dans les établissements de l'association où la gratuité n'est pas complète.

Article 5 .- La demande est adressée au ministre de l'intérieur; il en est donné récépissé daté et signé avec indication des pièces jointes.

Le ministre fait procéder, s'il y a lieu, à l'instruction de la demande, notamment en consultant les ministres intéressés et en provoquant l'avis soit du conseil municipal de la commune où l'association est établie, soit du chef de la circonscription administrative, et un rapport du préfet.

Article 6 .- Une copie du décret de reconnaissance d'utilité publique est transmise au préfet ou au chef de la circonscription administrative, pour être jointe au dossier de la déclaration; ampliation du décret est adressée par ses soins à l'association reconnue d'utilité publique.

Constitution de la République
(article premier - extraits)

* 13°) Le droit de former des associations, des partis ou des formations politiques, des syndicats, des sociétés, des établissements d'intérêt social ainsi que des communautés religieuses est garanti à tous dans les conditions fixées par la loi; les communautés religieuses régissent et administrent leurs affaires d'une manière indépendante, sous réserve de respecter les principes de la souveraineté nationale, l'ordre public et de préserver l'intégrité morale et mentale de l'individu.

Les associations, partis ou formations politiques, syndicats, sociétés, établissements d'intérêt social, ainsi que les communautés religieuses dont les activités sont contraires aux lois et à la bonne entente des groupes ou ensembles ethniques, peuvent être interdits selon les termes de la loi.

Ordonnance n° 17/65
du 17 avril 1965

permettant la dissolution des partis politiques, syndicats, associations ou organisations troublant l'ordre public

Article 1^{er} .- Le président de la République pourra, par décret pris en conseil des ministres, dissoudre tout parti politique, syndicat, association ou organisation dont les activités troublent gravement l'ordre public.

Article 2 .- Toute personne qui aura, sous une forme quelconque, reconstitué ou tenté de reconstituer l'organisme dissous sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 25.000 à 500.000 francs.

16 au 23 SEPTEMBRE 2017

CINQUANTE HUITIEME ANNEE - N°365

PRIX: 2.000 Francs

Dépôt légal 777

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :
"DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES" - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL : 01 76.20.00
Ces-ci sont payables d'avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur "des Publications officielles" à Libreville
Compte courant postal N° 0101 100 2534, centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

PARLEMENT

Loi n°001/2017 du 03 août 2017 relative aux réunions et manifestations publiques en République gabonaise.....3553

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°00220/PR du 03 août 2017 portant promulgation de la loi n°001/2017 relative aux réunions et manifestations publiques en République gabonaise.....3554

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n°013/CC du 22 juin 2017 relative à la requête présentée par l'Association des Anciens Parlementaires Gabonais, tendant à l'application intégrale des dispositions de la loi n°002/2008 du 8 mai 2008 fixant le régime particulier des pensions de retraite des membres du Gouvernement, des députés et des sénateurs, modifiée par la loi n°42/2010 du 2 février 2011.....3555

Décision n°014/CC du 22 juin 2017 relative à la demande du Premier Ministre tendant à l'interprétation de certaines dispositions de la loi n°002/2008 du 8 mai 2008 fixant le régime particulier des pensions de retraite des membres du Gouvernement, des députés et des sénateurs, modifiée par la loi n°42/2010 du 2 février 2011.....3556

Décision n°015/CC du 22 juin 2017 relative à la requête présentée par la Confédération Syndicale Dynamique Unitaire tendant à l'annulation de la mesure d'interdiction des activités de la Convention Nationale des Syndicats du Secteur Education ainsi que de la mesure de suspension de solde de huit cent sept (807) enseignants et de radiation de 19 autres.....3560

ACTES EN ABREGE

Déclaration de constitution de société.....3562

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

PARLEMENT

Loi n°001/2017 du 03 août 2017 relative aux réunions et manifestations publiques en République gabonaise

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT
ONT DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF
DE L'ETAT, PROMULGUE LA LOI DONT
LA TENEUR SUIVIT :

Article 1^{er} : La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, fixe le régime des réunions et des manifestations publiques en République gabonaise.

Chapitre I : Des dispositions générales

Article 2 : La présente loi s'applique à toutes les réunions et manifestations publiques et pacifiques, à l'exception des attroupements spontanés.

Article 3 : Les réunions et manifestations publiques sont libres en République gabonaise.

Leur organisation et leur déroulement sont soumis au strict respect de l'ordre public selon les modalités définies par la présente loi.

Article 4 : Les réunions et manifestations publiques sont encadrées par les forces de sécurité.

Chapitre II : Des définitions

Article 5 : Au sens de la présente loi, on entend par :

-réunion publique : tout rassemblement concerté et momentané de personnes, organisé dans un lieu public ou ouvert au public ;

-manifestation publique : tout rassemblement, défilé, cortège de personnes, organisé en un lieu donné, sur la voie publique ;

-attroupement : toute manifestation publique faite sans déclaration préalable ;

-voie publique : toute rue, avenue, boulevard, artère, place ou voie de communication réservée à l'usage public ;

-Marche : déplacement à pied d'un groupe de personnes constituant une manifestation d'opinion ;

-meeting : toute réunion publique au cours de laquelle les orateurs s'expriment librement et débattent de questions de société ;

-sit-in : toute manifestation non violente consistant pour des personnes à s'asseoir en groupe sur la voie publique ou tout autre lieu ouvert au public ;

-causerie : tout exposé ou débat animé par un ou plusieurs orateurs devant un auditoire réduit.

Chapitre III : Des réunions publiques

Section 1 : De la déclaration

Article 6 : Sans préjudice des dispositions des articles 8 et 9 de la présente loi, toute réunion publique est précédée d'une déclaration adressée, selon le cas, au gouverneur, au préfet, au sous-préfet, au maire de la localité où la réunion doit avoir lieu.

Cette déclaration doit être signée par au moins trois (3) des organisateurs.

Article 7 : Les déclarants doivent jouir de leurs droits civils et politiques. Ils sont tenus d'indiquer dans leur déclaration l'objet, le lieu, le jour et l'heure ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile.

Toute déclaration non conforme aux dispositions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus est rejetée.

L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre un récépissé séance tenante.

La déclaration est effectuée, au plus tard, trois (3) jours francs avant la date de la tenue de la réunion.

Toutefois, pendant la campagne électorale, ce délai est réduit à six (6) heures.

Article 8 : Les parlementaires et les élus locaux sont autorisés à tenir, dans les limites de leurs circonscriptions électorales, des réunions dans le but uniquement de rendre compte de leur mandat ou de leurs activités, sans déclaration préalable.

Les membres du Gouvernement, les Présidents du Sénat et de l'Assemblée Nationale peuvent tenir des réunions sur l'ensemble du territoire sans déclaration préalable.

Article 9 : Sont dispensées de la déclaration préalable, les réunions relatives à l'exercice d'un culte et celles tenues par les groupements sportifs et de jeunesse apolitiques, les syndicats ou unions et fédérations de syndicats d'ordre strictement professionnel.

Sont considérées comme d'ordre strictement professionnel, les réunions tenues par les associations sus visées dans les locaux normalement prévus pour l'exercice de leurs activités.

Articles 10 : Si l'autorité qui a reçu la déclaration estime que la réunion projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par une décision motivée qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration.

Cette notification doit intervenir au plus tard quarante-huit (48) heures avant la date de la réunion.

Article 11 : Les récépissés et les décisions de rejet et d'interdiction délivrés ou prises par les gouverneurs, les préfets et les sous-préfets sont transmis au Ministre chargé de l'Intérieur.

Les actes des maires sont transmis au Gouverneur et au Ministre chargé de l'Intérieur.

Le Ministre de l'Intérieur, les gouverneurs, les préfets et les maires centraux ne sont pas liés par les actes pris par les autorités inférieures.

Article 12 : Les déclarants dont la réunion a été interdite disposent d'un délai de quarante-huit (48) heures pour exercer soit un recours gracieux soit un recours hiérarchique.

Section 2 : Du déroulement

Article 13 : Toute réunion publique doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins.

Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois et règlements en vigueur, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à l'unité nationale ou contenant des appels à l'insurrection, à la rébellion, à la guerre civile, à la désobéissance civile ou à l'attentat contre la sûreté intérieure de l'Etat.

Article 14 : Les membres du bureau sont responsables des infractions commises au cours de la réunion.

Article 15 : Un représentant du Ministère de l'Intérieur ou de la municipalité peut être délégué comme observateur dans toutes les réunions publiques par l'autorité administrative qui a reçu la déclaration.

La délégation est établie sous forme de décision prise par les autorités visées à l'article 6 de la présente loi. L'observateur bénéficie de l'assistance et de la protection des membres du bureau.

Chapitre IV : Des manifestations publiques

Article 16 : Les dispositions des articles 6, 9, 10, 11, 12 et 15 ci-dessus s'appliquent aux manifestations publiques.

Les déclarants des marches, défilés et cortèges sont tenus d'indiquer l'itinéraire que doit emprunter leur manifestation.

Article 17 : L'autorité qui a reçu la déclaration peut, pour des raisons d'ordre public, proposer aux manifestants un changement d'itinéraire.

Chapitre V : Des sanctions pénales

Article 18 : Sans préjudice, le cas échéant des poursuites pour crimes ou délits commis lors ou à l'occasion d'une réunion ou d'une manifestation publique et prévus par le Code Pénal, toute infraction aux dispositions de la présente loi est passible d'une amende de 24 000 à 500 000 FCFA et d'un emprisonnement de un (1) à trois (3) mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 19 : Les réunions et manifestations publiques non déclarées ou interdites sont dispersées conformément aux dispositions de l'article 80 du Code Pénal.

Article 20 : les déclarants des réunions et manifestations publiques qui dégénèrent en violence et ceux qui par des discours publics ou des écrits ont appelé à la violence sont responsables des dommages qui en résultent et encourent les peines prévues par l'article 333 du Code Pénal.

Chapitre VI : Dispositions diverses et finales

Article 21 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 22 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n°48/60 du 8 juin 1960 sur les réunions publiques sera enregistrée, publiée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 03 août 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Emmanuel ISSOZE NGONDET

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Hygiène Publique, chargé de la Décentralisation et du Développement Local
Lambert Noël MATHA

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, chargé des Droits Humains
Alexis BOUTAMBA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°00220 /PR du 03 août 2017 portant promulgation de la loi n°001/2017 relative aux réunions et manifestations publiques en République gabonaise

Gabon

Mesures de prévention, de lutte et de riposte contre les catastrophes sanitaires

Loi n°003/2020 du 11 mai 2020

[NB - Loi n°003/2020 du 11 mai 2020 fixant les mesures de prévention, de lutte et de riposte contre les catastrophes sanitaires (JO 2020-66 bis)]

Modifiée par l'Ordonnance n°00000007/PR/2020 du 14 août 2020 portant modification de certaines dispositions de la loi n°003/2020 du 11 mai 2020 fixant les mesures de prévention, de lutte et de riposte contre les catastrophes sanitaires (JO 2020-79 bis sp)]

Art.1.- La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, fixe les mesures de prévention, de lutte et de riposte contre les catastrophes sanitaires.

Art.2.- Au sens de la présente loi, on entend par :

Catastrophe sanitaire : tout évènement entraînant une crise majeure mettant en péril la santé de la population, telle qu'une épidémie, une pandémie ou toute maladie infectieuse à très forte contagion, propagation et mortalité ;

Confinement : la restriction ou l'interdiction de circulation des personnes sur les parties du territoire concernées aux jours et heures fixés.

Art.3.- La déclaration de l'état de catastrophe sanitaire est faite sur la base d'un rapport circonstancié du Ministre en charge de la Santé.

Art.4.- (Ordonnance n°2020-07) En cas de catastrophe sanitaire et pour des besoins de santé publique, le Premier Ministre, sur la base d'un rapport élaboré par les Ministres chargés de la Santé et de l'Intérieur, prend par arrêté toutes les mesures de nature à prévenir, à lutter et à riposter contre la catastrophe sanitaire en cause.

Ces mesures sont prescrites afin de faire disparaître de manière durable la catastrophe sanitaire, y compris en dehors de tout état d'urgence.

A ce titre, le Gouvernement peut, notamment :

- prendre toute mesure permettant la mise à disposition, des personnels soignants et des patients, de médicaments ou tout autre dispositif médical approprié ;
- décréter le confinement total ou partiel de tout ou partie du territoire national ;
- imposer la fermeture temporaire ou l'ouverture selon des horaires aménagés de certains établissements accueillant du public ;
- imposer des mesures de distanciation physique dans les espaces publics, les entreprises, les transports publics et privés, les établissements accueillant du public ;
- limiter ou interdire les rassemblements sur la place publique ainsi que les réunions de toute nature ;
- organiser un dépistage massif de la population ;
- imposer le dépistage périodique des personnes considérées comme des vecteurs principaux de la catastrophe sanitaire, notamment du fait de leur activité professionnelle ou des modalités d'exercice de ladite activité ;
- imposer le port ou l'utilisation de tout dispositif ayant vocation à limiter ou à prévenir la propagation de la catastrophe sanitaire ;
- autoriser les entreprises à déroger au droit commun du travail en vue d'aménager les horaires, conditions et modalités de travail afin d'assurer la sécurité de leur salarié et prévenir ou limiter la propagation de la crise sanitaire par le recours notamment au télétravail, à la rotation, au chômage partiel, à l'anticipation des congés principaux et supplémentaires si les conditions économiques et financières le justifient ;
- déterminer les secteurs d'activités ne pouvant faire l'objet d'un confinement général et les règles spécifiques applicables à ces secteurs en matière d'hygiène et de santé au travail, de durée de travail, de repos hebdomadaire ou dominical et de rémunération ;
- aménager les règles relatives à l'exécution et à l'application des peines privatives de liberté pour assouplir les modalités d'affectation des détenus dans les établissements pénitentiaires ainsi que les modalités d'exécution des fins de peines ;
- ordonner la réquisition de tous biens et services nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire ainsi que de toute personne nécessaire au fonctionnement de ces services ou à l'usage de ces biens. L'indemnisation de ces réquisitions est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- mobiliser et décaisser en urgence les ressources matérielles, financières et budgétaires exceptionnelles nécessaires.

Toutefois, le Gouvernement prend des dispositions afin que la gestion de la catastrophe en cours ne porte pas préjudice au traitement des autres pathologies.

Art.5.- L'Assemblée Nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement pour faire face à la catastrophe sanitaire.

L'Assemblée Nationale et le Sénat peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures.

Art.6.- (*Ordonnance n°2020-07*) Les mesures autorisées à l'article 3 ci-dessus sont applicables pendant une durée de quarante-cinq jours.

La prorogation de la durée de ces mesures au-delà de quarante-cinq jours est autorisée par une loi sur la base d'un rapport circonstancié du Ministre de la Santé.

Art.7.- Les mesures prescrites en application de l'article 4 ci-dessus sont strictement proportionnées aux catastrophes sanitaires encourues et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

Art.8.- Les infractions aux dispositions de la présente loi sont punies des peines d'amende de 4ème et 5ème catégories prévues par l'article 61 du Code Pénal et d'une peine d'emprisonnement allant de un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les peines d'amendes peuvent être majorées de 20 % si l'amende n'a pas reçu paiement dans les 45 jours.

En cas de récidive, ces peines sont portées au double.

Art.9.- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Art.10.- La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

22 SEPTEMBRE 2016

CINQUANTE SIXIEME ANNEE – N°317 Bis Spécial

PRIX: 2.000 Francs

Dépôt légal 777

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :
"DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES" - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 72.01.04
Ceux-ci sont payables d'avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur "des Publications officielles" à Libreville
Compte courant postal N° 0101 100 2534, centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

SPECIAL

PARLEMENT

Loi n°019/2016 du 09 août 2016 portant Code de la Communication en République Gabonaise.....1

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°0434/PR du 09 août 2016 portant promulgation de la loi n°019/2016 portant Code de la Communication en République Gabonaise.....17

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

PARLEMENT

Loi n°019/2016 du 09 août 2016 portant Code de la Communication en République Gabonaise

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République, Chef de l'Etat ;
Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, organise le cadre d'exercice des activités de la communication audiovisuelle, écrite, numérique et de la cinématographie.

Titre I^{er} : Des dispositions générales

Chapitre I^{er} : Des définitions

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- accréditation : autorisation accordée au professionnel de la communication, soit d'accéder aux manifestations publiques et officielles spécifiques, soit d'exercer leur métier sur le territoire national de manière ponctuelle ou permanente ;
- administration compétente : service de l'Etat investi de missions particulières dans le domaine de la communication ;
- animation de l'image : réalisation des œuvres audiovisuelles par des procédés artistiques et technologiques de traitement des images et du son notamment picturaux, graphique et de création numérique ;
- autorisation de tournage : accord délivré par l'autorité compétente au professionnel de la communication en vue de la réalisation d'œuvres audiovisuelles et de prise, de vue de son ;
- carte de presse : document attestant de l'appartenance de son titulaire à un corps ou à un métier de la communication ;
- carte des métiers du cinéma ou carte MC : carte professionnelle attestant de l'appartenance de son titulaire à une des activités du cinéma et de l'animation de l'image ;
- censure : entrave à la liberté de la communication écrite, audiovisuelle, numérique et cinématographique ;
- cinématographie : ensemble de procédés artistiques, technologiques et de processus économiques mis en œuvre pour la création, la production, la distribution, l'exploitation, la diffusion et la conservation des films et des œuvres audiovisuelles, les projets de photographie, les images de publicité ou photographie d'art ainsi que

- communication : processus de création, de production de circulation de l'information, d'expression de la pensée et des opinions effectué directement ou indirectement entre un individu ou un groupe d'individus et le public au moyen de supports écrits, audiovisuels, numérique ou cinématographiques ;
- communication numérique : processus de conception de production et de circulation de l'information d'expression de la pensée, d'images, de sons ou de messages de toutes nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée et qui sont véhiculés par un média numérique ;
- conservation des œuvres cinématographiques : procédé de collecte, d'inventaire, de sauvegarde et de restauration des œuvres destinées à être présentées selon des conditions particulières à des publics spécifiques, dans le respect du droit afférent aux œuvres ;
- coproduction : productions cinématographiques ou d'images animées qui sont cofinancées ;
- créateur des œuvres de l'esprit : professionnel de la communication qui imagine ou exploite des concepts aboutissant à des œuvres protégées par le droit d'auteur ;
- création des œuvres de l'esprit : activité de conception artistique concourant à la production des œuvres de l'esprit, notamment l'écriture, la représentation graphique, musicale, architecturale, sonore, vestimentaire, scénographique, technologie et réalisation ;
- dépôt légal : obligation faite aux professionnels de la communication de déposer leurs œuvres aux services des archives ;
- distribution : ensemble d'opérations liées à la circulation et à la diffusion, par tous moyens, des œuvres de l'esprit contenant de l'écrit, de l'image et du son ;
- droit d'autrui : droits des citoyens que le professionnel de la communication est tenu de respecter dans l'exercice de son métier, notamment la liberté d'expression, le droit à l'image, le droit à la vie privée, le droit à l'honneur et à la propriété intellectuelle ;
- droit de réponse : droit reconnu à toute personne mise en cause par un organe de presse de répondre à la diffusion d'informations la concernant ;
- édition de presse : production, reproduction et commercialisation de toute œuvre de communication écrite par une personne physique ou morale de droit public ou privé ;
- entreprise privée de communication : média dont une ou plusieurs personnes physiques ou morales détiennent la totalité du capital ;
- exploitation : projection et diffusion de spectacles cinématographiques et d'œuvres de l'esprit contenant de l'image et du son ;
- expression de la démocratie : pluralisme d'opinions, indépendance des médias, libre circulation de l'information, libre accès à l'information, libre accès des citoyens aux médias publics et privés, égal accès des partis politiques et associations aux médias publics et accès équitable des partis politiques et associations aux

-imprimerie de presse : ensemble de techniques et de moyens concourant à la fabrication et à la reproduction des journaux et autres supports de communication écrite ;

-indépendance des médias : absence de toute forme de contrainte dans l'accomplissement de leurs missions ;

-liberté de la presse : exercice par l'écrit, les techniques audiovisuelles, cinématographiques et numériques de la liberté d'expression et d'opinion ;

-média : ensemble de moyens permettant de diffuser l'information, quelles que soient la forme et la finalité de celle-ci ;

-moralité publique : conformité aux règles de conduite et aux valeurs morales au sein d'une société ;

-notoriété ou réputation de tiers : image qu'un tiers se construit sur les plans professionnel, social et familial ;

-pluralisme des médias : existence légale de plusieurs médias aux contenus diversifiés ;

-presse numérique : processus de conception, de création, de production et de circulation de l'information, de l'expression de la pensée et des opinions à travers les canaux de diffusion numérique, notamment l'internet et les technologies mobiles ;

-production cinématographique ou de l'image animée : regroupement des activités de conception de projets, d'études de faisabilité, de montage financier, de recherche de financements et de mobilisation des ressources humaines, artistiques et techniques nécessaires à la réalisation d'œuvre conformes aux standards internationaux ;

-production étrangère : production audiovisuelle ou cinématographique sous le contrôle économique et artistique exclusif ou majoritaire de personnes physiques ou morales étrangères ;

-production professionnelle : production cinématographique ou d'images animées de standard international réalisée par des producteurs et techniciens détenteurs de leur carte professionnelle ;

-professionnel de la communication : personne justifiant d'une qualification ou d'une expérience professionnelle dans les domaines de la communication ;

-publicité : ensemble de procédés et de moyens destinés à la communication institutionnelle ou à la promotion commerciale d'un produit ou d'un service par tout média, tout format ou tout support de communication ;

-service public de la communication : ensemble de structures de communication de l'Etat, chargé de garantir l'accès de tous les citoyens à la communication sur l'ensemble du territoire national ;

-signalétique : dispositif visuel qui informe de l'adaptation à une catégorie de public d'un programme de télévision, d'un spectacle cinématographique ou de toute œuvre de l'esprit ;

-technique : savoirs, actions d'ingénierie, d'exploitation et de mise en œuvre des équipements ainsi que la construction des dispositifs utiles à la fabrication d'une œuvre de l'esprit ;

-technologies de l'information et de la communication : techniques de l'information, de l'audiovisuel, des multimédias, d'internet et des télécommunications qui

permettent aux utilisateurs de communiquer, d'accéder aux sources d'information, de stocker, de traiter, de produire et de transmettre l'information sous toutes les formes : texte, musique, son, image, vidéo et interface graphique interactive ;

-visa d'exploitation commerciale : autorisation administrative nécessaire à l'exploitation commerciale de toute œuvre cinématographique ou audiovisuelle quelle qu'en soit l'origine.

Chapitre II : Des principes et des règles

Article 3 : Les activités de communication audiovisuelle, écrite, numérique et cinématographique sont libres en République Gabonaise, sous réserve du respect de l'ordre public.

Elles contribuent au développement de la personne humaine, au rayonnement de l'image du pays, à la cohésion nationale.

Article 4 : Toutes les entreprises ou tous les groupes d'entreprises de communication audiovisuelle, écrite, numérique et cinématographique, exerçant sur le territoire national doivent être constituées en sociétés de droit gabonais ou groupes d'intérêt gabonais.

Elles doivent publier annuellement leur bilan d'exploitation, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : L'autorité de régulation est chargée de faire respecter les dispositions relatives aux modalités de création, d'installation et d'exploitation des entreprises publiques et privées de communication.

Article 6 : Toute cession d'entreprise de communication doit être portée à la connaissance de l'autorité de régulation et du ministère compétent.

Article 7 : Les entreprises de communication étrangères sont libres de diffuser leurs programmes en République Gabonaise, sous réserve du respect des dispositions de la présente loi et des conventions signées avec l'Etat gabonais.

Article 8 : La diffusion des émissions par voie hertzienne, terrestre, satellitaire ou par câble est subordonnée au respect des conditions définies par les cahiers de charges fixés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du ministre de tutelle.

Article 9 : L'auteur de toute œuvre originale de l'esprit, notamment d'une œuvre audiovisuelle, écrite, numérique ou cinématographique jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété intellectuelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit, en application des dispositions de la loi n°1/87 du 29 juillet 1987 instituant la protection du droit d'auteur et des droits voisins, s'étend aux droits dits voisins des artistes, interprètes, exécutants, des producteurs et des réalisateurs des œuvres de l'esprit.

Article 10 : La radiodiffusion, la télévision, l'édition, l'affichage, la diffusion numérique et la cinématographie ont pour mission d'informer, d'éduquer et de divertir.

Article 11 : Toute censure en matière de communication, en dehors des cas prévus par la loi, constitue une violation des droits de l'Homme.

Toute intervention tendant à restreindre ou à suspendre, directement ou indirectement, la liberté de la presse écrite, de la communication audiovisuelle, numérique et cinématographique constitue une entrave à l'exercice de la communication.

Article 12 : Tout professionnel de la communication est tenu de diffuser gratuitement, dans un délai de 48 heures, un droit de réponse ou de rectification, dans les conditions techniques et d'audiences équivalentes à celles du contenu mis en cause.

Il peut en tout état de cause, présenter des excuses par voie de presse ou par tout autre support de communication à la personne lésée.

L'élément de réponse ou de rectification doit être publié dans le même format que le contenu incriminé, sans commentaire.

Article 13 : L'exercice du droit de réponse ou de rectification se prescrit par trois mois à compter de la date de diffusion du contenu jugé litigieux.

Article 14 : En période électorale, le délai prévu pour la diffusion du droit de réponse ou de rectification est ramené à douze heures après la réception de la demande de droit de réponse ou de rectification.

Chapitre III : Des incompatibilités et des interdictions

Article 15 : Ne peuvent être propriétaires ou dirigeants d'une entreprise privée de communication ou d'une entreprise des métiers de la cinématographie, les personnes ci-après :

- le Président de la République ;
- les membres d'une institution constitutionnelle ;
- les membres du gouvernement ;
- les agents de l'Etat ;
- les agents de collectivités locales ;
- les magistrats ;
- les dirigeants des établissements publics et des autorités administratives indépendantes ;

- les agents des forces de défense et de sécurité ;
- les salariés d'une entreprise publique ou parapublique de communication ;
- les membres du directoire d'un parti politique.

Article 16 : Toute personne jouissant d'une immunité de juridiction ou résidant hors du Gabon ne peut assurer les fonctions de directeur de publication, de producteur, de diffuseur ou d'auteur de manière régulière dans un organe de communication installé au Gabon.

Tout directeur de publication ou tout journaliste en situation d'incompatibilité doit être automatiquement remplacé.

Article 17 : Il est interdit de prêter son nom, de quelque manière que ce soit, à toute personne qui sollicite la délivrance d'un agrément de création et d'exploitation d'une entreprise de communication.

Article 18 : Tout propriétaire ou dirigeant d'entreprise de communication en situation d'incompatibilité doit automatiquement renoncer à ses activités dans l'entreprise par acte dûment notifié et enregistré par l'autorité de régulation.

Article 19 : Les interdictions et les incompatibilités prévues par la présente loi s'appliquent aux propriétaires et exploitants d'entreprises de communication audiovisuelle à caractère non commercial.

Chapitre IV : De l'expression démocratique et de la liberté de la presse

Article 20 : L'expression démocratique s'entend notamment par :

- le pluralisme d'opinions ;
- le pluralisme et l'indépendance des médias ;
- la libre circulation de l'information et le libre accès à l'information ;
- le libre accès des citoyens aux médias publics ou privés ;
- l'accès équitable des partis politiques et associations aux médias publics ou privés.

Article 21 : La liberté de la presse est l'exercice par voie écrite, par les voies techniques audiovisuelles ou numériques de la liberté d'expression et d'opinion telle qu'elle résulte de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, consacrée par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples de 1981, par la charte nationale des libertés de 1990 et garantie par la Constitution.

Section I : Des débats sur les problèmes de société

Article 22 : Sous le contrôle de l'autorité de régulation des émissions consacrées aux associations et aux syndicats reconnus sont programmées à la radio et à la

télévision afin de leur permettre de faire connaître leurs objectifs et de rendre compte de leurs activités.

Les syndicats et les associations ou syndicat reconnu dans le cadre de ladite émission lui est réservé en propre et ne peut être cédé à une autre organisation.

Article 23 : Sous le contrôle de l'autorité de régulation, une tribune est réservée aux associations et syndicats reconnus, de manière cyclique, sous forme d'article ou d'entretien dans la presse écrite de l'Etat, pour faire connaître leurs objectifs ainsi que les comptes rendus de leurs activités.

Article 24 : Les services de la radio et de la télévision organisent périodiquement des émissions-débats portant sur des sujets d'actualité et reflétant le pluralisme d'opinions.

Section 2 : Des débats parlementaires

Article 25 : Les chaînes publiques de radio et de télévision nationales retransmettent les débats parlementaires pendant la durée des sessions.

Cette retransmission est assurée par les journalistes désignés par leurs organes de presse et accrédités auprès de chaque chambre du Parlement.

Article 26 : La presse écrite publique fait des comptes rendus des débats visés à l'article 22 ci-dessus.

Article 27 : Les retransmissions et les comptes rendus doivent faire ressortir la substance des arguments échangés au cours des débats, dans le respect des règles d'éthique, de déontologie et de pluralisme d'opinions.

Section 3 : Des campagnes électorales

Article 28 : Le Conseil national de la communication répartit le temps d'antenne de manière égale entre les différents partis politiques ou les candidats selon les modalités qu'il fixe en temps utile, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 29 : Il est interdit à tout organe de presse écrite, audiovisuelle ou numérique de publier ou commenter un sondage d'opinions dans les huit jours qui précèdent les opérations électorales ou référendaires.

En cas d'élection à deux tours, il est également interdit à tout organe de presse écrite, audiovisuelle ou numérique de publier ou de commenter un sondage d'opinions entre les deux tours.

Chapitre V : Du statut et de l'indépendance des médias

Article 30 : Les médias ont le statut :

- de service public de communication ;
- d'entreprise publique de communication ;
- d'entreprise privée de communication.

Article 31 : Constitue le délit d'entrave à la liberté de la presse, tout acte tendant à porter atteinte à l'indépendance d'un média public ou privé.

Chapitre VI : Du cadre institutionnel et organisationnel

Article 32 : Le cadre institutionnel et organisationnel de la communication comprend :

- le Ministère en charge de la Communication ;
- les autorités de régulation de la communication
- les entreprises publiques et privées du secteur ;
- la commission nationale de la carte de presse et des métiers du cinéma.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes visés ci-dessus sont déterminés par les textes en vigueur.

Titre II : De la communication audiovisuelle, écrite et numérique

Chapitre I^{er} : Des technologies de l'information et de la communication

Article 33 : L'usage des fréquences pour la diffusion de services de communication audiovisuelle, par voie hertzienne, numérique ou analogique, doit notamment :

- respecter les caractéristiques des signaux émis et des équipements de diffusion utilisés ;
- préciser le lieu d'émission ;
- respecter la limite supérieure de puissance rayonnée ;
- veiller à la protection contre les interférences possibles avec d'autres techniques de télécommunication ;
- respecter la santé des populations environnantes.

Article 34 : La transmission, la diffusion et la réception des signaux audiovisuels numériques ou analogiques, ainsi que des données par satellite et par câble sont libres en République Gabonaise, sous réserve des dispositions des textes en vigueur.

Article 35 : Les bénéficiaires des autorisations d'émettre sont tenus de respecter les fréquences qui leur sont assignées.

Article 36 : Les chaînes publiques et privées de radiodiffusion et de télévision doivent respecter les normes internationales en matière de production et de diffusion établies par l'Union Internationale des Télécommunications, en abrégé UIT.

Article 37 : Les opérateurs sont tenus de garantir aux usagers une bonne qualité des signaux émis.

Article 38 : Il est interdit aux entreprises de communication audiovisuelle, à tout ingénieur, technicien ou tout autre professionnel de la communication d'entreprendre ou de cautionner des installations techniques pouvant provoquer des brouillages destinés à nuire à la bonne réception des signaux émis par d'autres stations.

Article 39 : L'Etat dispose d'un droit de préemption sur l'usage des fréquences.

Chapitre II : De l'éthique et de la déontologie

Section 1 : Du journalisme

Article 40 : Est journaliste, toute personne exerçant régulièrement au sein d'un organe de presse ou à titre indépendant des activités de collecte, de traitement et de diffusion de l'information.

Article 41 : L'obligation de relater ou transmettre les faits dans leur réalité s'impose au journaliste.

Article 42 : Le journaliste ne peut être contraint à accomplir un acte ou exprimer une opinion contraire à sa conviction ou à sa conscience professionnelle.

Il n'est pas tenu de révéler ses sources d'information, en dehors des dérogations prévues par la loi.

Le journaliste démissionnaire pour cause d'observation des dispositions du présent article conserve l'intégralité de ses avantages.

Article 43 : Il est interdit au journaliste, dans l'exercice de ses activités professionnelles :

- d'accepter des faveurs de nature à compromettre son indépendance ;
- de se mettre en situation de conflit d'intérêts.

Article 44 : Tout journaliste est personnellement responsable de ses écrits et des informations qu'il diffuse. Il doit s'assurer que l'information qu'il diffuse est juste et exacte et éviter d'exprimer des commentaires et des conjectures sur des faits non vérifiés.

Il lui est interdit :

- l'insinuation malveillante ;
- la calomnie ;
- l'injure ;
- l'altération de documents ;
- la déformation des faits ;
- la falsification par déformation, sélection ou infidélité ;

-le mensonge.

Article 45 : Tout journaliste peut user, pour signer ses articles, d'un pseudonyme. Dans ce cas, l'organe qui l'emploie est tenu de déposer ce pseudonyme auprès de l'autorité de régulation compétente.

L'obligation de dépôt de pseudonyme visée à l'alinéa ci-dessus s'impose aussi au journaliste indépendant.

L'usage de plus d'un pseudonyme est interdit.

Article 46 : Toute inexactitude ou erreur dans les faits ainsi que toutes autres omissions affectant le produit diffusé doivent être rectifiées dès la prochaine parution ou émission.

Cette obligation incombe au journaliste responsable ou à l'organe de presse concerné.

Section 2 : Du producteur et du technicien

Article 47 : Est producteur en matière de communication audiovisuelle, écrite et numérique, toute personne exerçant régulièrement dans une entreprise de communication ou à titre indépendant les activités de conception, de recherche, de création, d'organisation, de mise en œuvre et d'animation audiovisuelle.

Article 48 : Le producteur audiovisuel est soumis aux mêmes obligations que le journaliste.

Outre ces obligations, le producteur audiovisuel doit notamment :

- respecter le secret professionnel ;
- s'assurer du bon fonctionnement du matériel technique dont il a la responsabilité ;
- garantir la qualité du service à accomplir ;
- veiller au respect de la propriété intellectuelle ;
- rectifier toute erreur contenue dans une œuvre dont il est l'auteur dès la diffusion du programme suivant : en cas d'impossibilité de diffuser dans ce délai la rectification de l'erreur, le producteur audiovisuel ou l'organe concerné est tenu de présenter des excuses par voie de presse sous huitaine.

Article 49 : Est technicien, toute personne exerçant régulièrement au sein d'un organe ou d'une entreprise de communication les activités de conception, d'ingénierie et d'exploitation des équipements techniques.

Article 50 : Il est notamment interdit à tout technicien :

- d'entreprendre, de participer à la mise en place ou de commercialiser des installations techniques pouvant provoquer des brouillages susceptibles de nuire à la bonne réception des signaux émis par d'autres stations ;

- d'installer ou d'exploiter des stations de radiodiffusion et de télévision pirates ;
- de travailler dans une station pirate de réception ou d'émission de signaux radioélectriques.

Section 3 : Du professionnel de la communication numérique

Article 51 : Est professionnel de la communication numérique, toute personne exerçant régulièrement au sein d'une entreprise de communication ou à titre indépendant, les activités de conception, de création, de rédaction, d'édition et de diffusion de contenus numériques.

Article 52 : Le professionnel de la communication numérique est libre d'exploiter et de diffuser les données, sous réserve de se conformer aux restrictions édictées par les textes en vigueur, notamment celles prescrites par la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 53 : L'hébergement des contenus numériques est libre, sous réserve de l'observation des clauses contractuelles et des textes en vigueur régissant cette matière.

Article 54 : Le professionnel de la communication numérique est soumis aux mêmes obligations que le journaliste.

Outre ces obligations, le professionnel de la communication numérique doit notamment :

- prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver la sécurité des données, empêcher qu'elles soient déformées ou que des tiers non autorisés y accèdent ;
- éviter d'utiliser le site, l'adresse électronique ou l'identité d'un tiers sans son consentement écrit.

Article 55 : Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'une opération de traitement de la part d'un sous-traitant que sur accord écrit du responsable du site et de la personne concernée.

Le sous-traitant des contenus numériques a l'obligation de présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité des données qu'il utilise.

Le responsable éditorial est tenu de veiller au respect de ces mesures.

Chapitre III : Des droits et obligations

Article 56 : Les professionnels de la communication ont libre accès à la collecte, au traitement et à la diffusion de l'information.

Ils ne peuvent être menacés ou poursuivis pour avoir publié ou diffusé des informations avérées, sous réserve du respect du secret de l'instruction et des informations classifiées.

Article 57 : Les professionnels de la communication ne peuvent faire l'objet de discrimination en raison de leurs sexes, de leurs opinions, croyances, appartenances ethniques, syndicales ou politiques.

Article 58 : Le droit de grève, dans les entreprises publiques et privées de communication, s'exerce conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 59 : L'autorité de régulation garantit l'exercice de la liberté de la communication et veille à l'expression de la démocratie dans tous les médias.

Article 60 : Les médias publics sont tenus d'assurer :

- en période ordinaire, un accès équitable aux partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus ;
- en période électorale, un accès égal à tous les candidats ou listes de candidats participant à l'élection.

Article 61 : Les médias publics sont tenus de réserver un temps d'antenne aux syndicats, associations et organisations non gouvernementales, légalement reconnus, afin de faire connaître leurs activités.

La diffusion des émissions réservées aux partis politiques, associations, syndicats légalement reconnus et la publication des tribunes sont assurées pendant les campagnes électorales dans les entreprises publiques de communication conformément aux textes en vigueur.

Article 62 : Les médias privés sont tenus de respecter le pluralisme d'opinions, la diversité politique et culturelle.

Article 63 : La couverture et la retransmission de tous les événements relatifs à la vie de la nation sont ouvertes à tous les médias.

Article 64 : Les retransmissions et comptes rendus doivent être faits dans le respect des règles d'éthique, de déontologie et de pluralisme d'opinions.

Chapitre IV : Des professionnels et des activités de la communication audiovisuelle, écrite et numérique

Section 1 : Des professionnels

Article 65 : Les professions de la communication audiovisuelle, écrite et numérique se composent notamment des spécialités suivantes :

- le journalisme ;
- le producteur ;
- le technicien.

Sous-section 1 : Du journaliste et du producteur

Article 66 : La spécialité de journaliste est ouverte à toute personne :

- titulaire d'un diplôme délivré par une école supérieure de journalisme ou d'un diplôme équivalent agréé par l'Etat ;
- justifiant d'une pratique continue d'au moins cinq ans dans un quotidien, un média en ligne, un média audiovisuel reconnu par l'Etat et en tirant l'essentiel de ses revenus ;
- titulaire d'un diplôme universitaire, professionnel et justifiant d'une pratique tutorée continue auprès d'un journaliste confirmé appartenant à un média reconnu par l'Etat pendant au moins cinq ans.

L'exercice du métier de journaliste est matérialisé par l'obtention d'une carte de presse.

Article 67 : La spécialité de producteur est ouverte à toute personne :

- titulaire d'un diplôme délivré par une école supérieure, une école professionnelle ou d'un diplôme équivalent par l'Etat ;
- justifiant d'une pratique continue d'au moins cinq ans dans un quotidien, un média en ligne, un média audiovisuel reconnu par l'Etat et en tirant l'essentiel de ses revenus.

Sous-section 2 : Du technicien et du professionnel de la communication numérique

Article 68 : La spécialité de technicien est ouverte à toute personne :

- titulaire d'un diplôme délivré par une école supérieure, une école professionnelle ou d'un diplôme équivalent agréé par l'Etat ;
- justifiant d'une pratique continue de technicien depuis au moins cinq ans et en tirant l'essentiel de ses revenus.

Article 69 : La spécialité de professionnel de la communication numérique est ouverte à toute personne :

- titulaire d'un diplôme délivré par une école supérieure, une école professionnelle ou d'un diplôme équivalent agréé par l'Etat ;
- justifiant d'une pratique continue dans les métiers de la communication numérique depuis au moins cinq ans et en tirant l'essentiel de ses revenus.

*Section 2 : Des activités de la communication audiovisuelle, écrite et numérique**Sous-section 1 : De la communication audiovisuelle*

Article 70 : La communication audiovisuelle comprend notamment :

- la radiodiffusion ;
- la télévision ;
- la production audiovisuelle ;
- l'édition-vidéo.

Article 71 : La communication audiovisuelle s'exerce à travers les entreprises publiques et privées.

Article 72 : Les entreprises de radiodiffusion et de télévision sont tenues de respecter les plans de fréquences mis en place par l'UIT, adoptés par le Gabon.

Paragraphe 1^{er} : Des entreprises publiques de communication audiovisuelle

Article 73 : Les entreprises publiques assurent une mission de service public.

Elles sont notamment chargées :

- de promouvoir et dynamiser tous les secteurs d'activités de la communication audiovisuelle ;
- de diffuser la culture gabonaise en tenant compte de l'identité multidimensionnelle nationale ;
- d'assurer le pluralisme d'opinions ;
- d'assurer l'égal accès des populations aux œuvres audiovisuelles sur l'ensemble du territoire national ;
- de promouvoir et développer la transmission des connaissances, expériences, pratiques et savoirs entre générations ;
- de garantir la conservation et la pérennisation du patrimoine national par l'archivage des œuvres audiovisuelles ;
- de veiller à l'adaptation aux nouvelles technologies par la formation continue des opérateurs du secteur.

Article 74 : Les entreprises de communication audiovisuelle publiques sont placées sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Communication.

Elles concluent avec l'Etat des contrats d'objectifs et de performance.

Paragraphe 2 : Des entreprises privées de communication audiovisuelle

Article 75 : Les entreprises privées de communication audiovisuelle ont le statut d'entreprises commerciales ou non commerciales.

Elles sont placées sous le contrôle du Ministre chargé de la Communication.

Elles concluent avec l'Etat des cahiers de charges fixés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre de tutelle.

Sous-paragraphes 1 : Des entreprises privées à caractère commercial

Article 76 : La création d'une entreprise de communication audiovisuelle à caractère commercial est assujettie à l'obtention :

- d'un agrément technique auprès du Ministère en charge de la Communication ;
- d'un agrément de commerce auprès du Ministère en charge du Commerce ;
- d'une autorisation d'émettre délivrée par l'autorité compétente ;
- d'une autorisation d'usage de bandes de fréquences ou de fréquences, en cas de nécessité, auprès de l'autorité compétente.

Article 77 : Il ne peut être attribué qu'un agrément par activité audiovisuelle à caractère commercial à une personne physique ou morale.

Sous-paragraphes 2 : Des entreprises privées à caractère non commercial

Article 78 : Sont considérées comme des entreprises privées de communication audiovisuelle à caractère non commercial, les entreprises dont les ressources de fonctionnement proviennent de dons, de legs et ne sont issues de leur activité commerciale.

Il s'agit notamment :

- des entreprises de communication communautaires ;
- des entreprises de communication associatives ;
- des entreprises de communication confessionnelles ;
- des entreprises de communication éducatives et culturelles.

Article 79 : La création des entreprises privées de communication audiovisuelle à caractère non commercial est soumise au régime de création des associations.

Sous-section 2 : De la communication écrite

Article 80 : La communication écrite comprend :

- la presse écrite ;
- l'imprimerie ;
- l'édition ;
- l'affichage ;
- la distribution ;
- la photographie.

Article 81 : Sont des publications de presse écrite, les journaux, les magazines, les périodiques, les cahiers ou les lettres d'information paraissant à intervalles réguliers, à l'exception des revues scientifiques, artistiques ou professionnelles.

Paragraphe 1^{er} : Des modalités de création ou de gestion des organes de presse écrite

Article 82 : La création ou la gestion d'un organe de presse écrite est libre, sous réserve des conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 83 : La création d'un organe de presse écrite est assujettie à la procédure suivante :

- obtention d'un agrément technique auprès du Ministère en charge de la Communication ;
- obtention d'un agrément de commerce auprès du Ministère en charge du Commerce ;
- obtention d'un récépissé de déclaration de parution auprès du Procureur de la République ;
- dépôt auprès de l'autorité de régulation du dossier de constitution contre délivrance d'un accusé de réception.

Article 84 : La demande de délivrance d'un agrément technique contient notamment :

- l'identification complète du ou des propriétaires et du directeur de publication ;
- l'identification du responsable de la rédaction, titulaire de la carte de presse ;
- l'identification d'une équipe permanente de rédaction comprenant au moins deux journalistes professionnels, titulaires de la carte de presse ;
- l'identification d'un correcteur justifiant d'une pratique professionnelle d'au moins trois ans ;
- le titre de l'organe de presse et sa périodicité ;
- les références précises de l'imprimerie ;
- le contrat d'assurance responsabilité civile.

Ces informations doivent être communiquées au Ministère en charge de la Communication et à l'autorité de régulation contre délivrance d'un accusé de réception.

Toute modification de l'une de ces informations est déclarée sous huitaine auprès de l'autorité de régulation contre délivrance d'un accusé de réception.

Article 85 : Avant sa publication, tout organe de presse doit faire paraître dans un journal d'annonces légales les informations suivantes :

- les noms et prénoms du propriétaire de l'entreprise éditrice ;
- les noms et prénoms du directeur de publication et du responsable de la rédaction ;
- la dénomination, la raison sociale, le siège social, le statut et le nom du représentant légal de l'entreprise éditrice ;
- le titre de l'organe de presse et son mode de parution ;
- la référence de l'imprimerie ou celle des moyens de reproduction.

Ces informations doivent figurer dans chaque numéro de l'organe de presse.

Toute modification de l'une de ces informations est déclarée sous huitaine auprès de l'autorité de régulation de la communication contre délivrance d'un accusé de réception.

Paragraphe 2 : Des modalités de fonctionnement des organes de presse écrite

Article 86 : Les statuts des entreprises publiques de communication écrite sont approuvés par arrêté du ministre de tutelle.

Article 87 : Les informations publiées par les organes de presse écrite doivent :

- respecter les droits et la dignité d'autrui ;
- promouvoir l'unité nationale ;
- sauvegarder l'ordre public ;
- sauvegarder la santé et la moralité publiques ;
- promouvoir l'identité multidimensionnelle de la culture nationale ;
- préserver la sensibilité des enfants et des adolescents.

Article 88 : Chaque éditeur est tenu de déposer auprès des services des archives nationales et de la bibliothèque nationale, du lieu du siège du journal, deux exemplaires dûment signés de chaque édition, après parution.

Chaque organe de presse écrite doit également indiquer dans chacune de ses éditions, les noms et prénoms du directeur de publication, du responsable de la rédaction, le dépôt légal, le numéro de la publication et le tirage.

Paragraphe 3 : Des organes de presse étrangers

Article 89 : Est considéré comme organe de presse étranger, tout support d'information publié et édité en dehors du territoire national.

Article 90 : L'importation et la distribution des supports d'information étrangers sont libres en République Gabonaise, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

Elles donnent lieu à une déclaration administrative auprès du Ministère en charge de la Communication, et technique auprès de l'autorité de régulation. Mention doit en être faite au Journal Officiel ou dans tout autre journal d'annonces légales.

Article 91 : L'éditeur de l'organe de presse étranger reste seul responsable des contenus de sa publication.

Paragraphe 4 : De l'imprimerie de presse

Article 92 : La création et le fonctionnement d'une entreprise d'imprimerie sont soumis aux conditions suivantes :

- l'obtention d'un agrément technique délivré par le Ministère en charge de la Communication ;
- l'obtention de l'agrément de commerce dans les conditions de droit commun ;
- le dépôt d'un dossier complet auprès de l'autorité de régulation contre délivrance d'un récépissé.

Article 93 : Il est fait obligation à tout imprimeur de presse de mentionner son nom et son adresse sur chacune de ses réalisations, à l'exception des cartes de visite, d'invitation et les lettres de faire-part.

Article 94 : L'imprimeur de presse a l'obligation de conserver le secret des écrits et autres documents qui lui sont confiés.

Tout litige relatif à la violation de cette obligation est porté devant les juridictions compétentes.

Article 95 : L'imprimeur de presse écrite est tenu d'observer l'obligation d'impartialité vis-à-vis des différents éditeurs.

Il est également tenu au respect de l'ordre public.

L'impression de journaux ou d'ouvrages portant atteinte à l'unité nationale est interdite.

Article 96 : Les rapports entre les imprimeurs de presse et les éditeurs de presse sont régis par des contrats respectant la liberté de la communication en République Gabonaise.

Paragraphe 5 : De l'édition de presse

Article 97 : Les conditions et modalités de création d'une entreprise d'édition de presse sont définies à l'article 82 et suivant.

Article 98 : Dans l'exercice de son activité, l'éditeur de presse doit particulièrement veiller :

- au respect de la sauvegarde de la santé et de la moralité publiques ;
- au respect de la propriété intellectuelle ;
- au respect des droits et de la dignité d'autrui ;
- à la sauvegarde de l'unité nationale ;
- au respect de l'ordre public ;
- à la protection de l'enfant et de l'adolescent ;
- au respect de l'identité multidimensionnelle de la culture nationale.

Article 99 : L'entreprise d'édition bénéficie des dispositions relatives à la propriété intellectuelle en cas de création d'un produit particulier.

Article 100 : Les éditeurs peuvent assurer la publication de journaux et d'ouvrages servant l'intérêt général.

La publication de journaux ou d'ouvrages portant atteinte à l'unité nationale est interdite.

Article 101 : Le plagiat, l'imitation et le piratage sont interdits aux éditeurs.

Paragraphe 6 : De la distribution de presse

Article 102 : La distribution de presse est notamment assurée par :

- le distributeur grossiste ;
- le kiosquier et assimilés ;
- le colporteur ;
- le vendeur à la criée.

Article 103 : La distribution de presse est libre en République Gabonaise.

Les conditions et modalités de création d'une entreprise de distribution de presse sont définies à l'article 82 et suivants.

Article 104 : Il est interdit aux professionnels de la distribution de presse de vendre ou de laisser à la portée des mineurs, les journaux et autres supports de communication à caractère érotique, pornographique ou incitant à la violence.

Les distributeurs doivent éviter d'exposer ces publications sur la place publique, leur réservant des points de vente appropriés et fermés aux mineurs.

Article 105 : Les distributeurs sont tenus d'observer l'obligation d'impartialité, d'égalité de traitement entre les différents titres et autres supports de communication écrite.

Article 106 : Les rapports professionnels entre les distributeurs et les éditeurs sont régis par un contrat.

Sous-section 3 : De la communication numérique

Paragraphe 1^{er} : De la création des entreprises de communication numérique

Article 107 : La création d'une entreprise de conception, d'édition et de diffusion de contenus numériques est libre en République Gabonaise, sous réserve du respect des dispositions des textes en vigueur.

Toutefois, cette procédure peut être effectuée de manière numérique dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 108 : Avant sa diffusion au public, tout organe de presse numérique doit faire paraître dans un journal d'annonces légales les informations suivantes :

- les noms et prénoms du propriétaire de l'entreprise de communication numérique ;
- les noms et prénoms du directeur de publication et ceux du responsable de la rédaction ;
- la dénomination, la raison sociale, le siège social, le statut et le nom du représentant légal de l'entreprise éditrice ;
- le titre de l'organe de presse numérique ;
- la référence de son hébergeur.

Toute modification de l'une de ces informations est déclarée sous huitaine auprès de l'autorité de régulation compétente contre délivrance d'un accusé de réception.

Article 109 : Sous peine des sanctions prévues par la présente loi, les responsables des entreprises de communication numérique sont tenus de déclarer auprès de l'autorité de régulation compétente :

- toute modification de l'une des informations figurant sur le formulaire de déclaration ;
- tout changement affectant le fonctionnement du site ;
- toute suppression de site.

Article 110 : Les dispositions de l'article 108 ci-dessus ne s'appliquent pas aux entreprises de communication écrite et audiovisuelle régulièrement constituées qui décident de mettre leurs contenus en ligne.

Toutefois, les responsables de ces entreprises sont tenus d'informer l'autorité de régulation compétente avant toute diffusion du contenu du site au public.

Article 111 : Tout responsable éditorial d'une entreprise de communication numérique doit jouir de ses droits civiques et être titulaire de la carte de presse.

Article 112 : Toute entreprise de conception et d'édition de contenus numériques doit disposer d'une équipe permanente de rédaction comprenant au moins un professionnel du multimédia et un journaliste titulaire de la carte de presse.

Paragraphe 2 : Du fonctionnement des entreprises numériques

Article 113 : Le responsable éditorial d'une entreprise de communication numérique est garant des contenus de son site.

Il est tenu de prendre les mesures nécessaires pour préserver la sécurité des données à caractère personnel ou de sécurité nationale, notamment empêcher

qu'elles soient déformées ou que des tiers non autorisés y accèdent.

Article 114 : L'utilisation de propos haineux, racistes, tribalistes ou d'images portant atteinte à l'intégrité morale, à l'honneur ou à la vie privée d'autrui expose le responsable éditorial aux sanctions prévues par la présente loi.

Article 115 : Toute personne physique ou morale lésée par un contenu numérique peut demander le retrait des informations ou images mises en cause.

Les dispositions du présent article s'appliquent également au blog et à tout autre format numérique.

En cas d'exécution dans un délai de 24 heures, le requérant peut porter l'affaire devant les juridictions compétentes.

Article 116 : Les droits d'auteur et propriété intellectuelle relatifs aux œuvres et aux contenus numériques sont garantis conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 117 : Sans préjudice des dispositions des textes en vigueur, les entreprises de communication numérique ont l'obligation d'archiver leurs informations multimédia pendant au moins un mois, à compter de la date de leur diffusion.

Paragraphe 3 : De la publicité

Article 118 : La publicité est libre en République Gabonaise, sous réserve du respect des dispositions des textes en vigueur.

Les conditions et modalités de création des entreprises de communication publicitaire sont celles prévues pour la création des entreprises de communication audiovisuelle.

Article 119 : Tout produit publicitaire, quel que soit le support utilisé, doit se conformer aux règles d'éthique et de déontologie, notamment :

- le respect de la propriété intellectuelle ;
- le respect du droit à l'image ;
- le respect de l'environnement ;
- le respect du droit à la vie ;
- le respect des bonnes mœurs ;
- la protection de l'enfant et de l'adolescent ;
- le respect de l'identité multidimensionnelle de la culture nationale.

Article 120 : La publicité doit être conçue de manière à ne pas abuser de la confiance des consommateurs ou à ne pas exploiter leur manque d'expérience ou de connaissance.

Les messages publicitaires diffusés dans l'espace national doivent intégrer les valeurs culturelles gabonaises.

Article 121 : Le message publicitaire ne doit pas contenir des références d'attestation ou autres déclarations émanant d'une personne, d'une firme ou d'une institution déterminée sans l'autorisation des intéressés ou de leurs ayants droit.

Article 122 : L'utilisation des termes techniques, scientifiques et des statistiques dans les messages publicitaires ne doit ni prêter à équivoque, ni induire en erreur.

Article 123 : Les annonceurs et leurs agences doivent apporter, en tant que de besoin, la preuve de toute description, déclaration, illustration ou expérimentation d'un produit mis en cause.

Article 124 : Le contenu des messages publicitaires particuliers, même comparatifs, ne doit comporter aucune allusion diffamatoire ou constituer un fait dommageable.

Article 125 : Les messages publicitaires sur l'alimentation ou sur des produits ayant une incidence sur la santé humaine sont soumis à l'autorisation préalable du Ministère en charge de la Santé.

Article 126 : L'utilisation de la publicité subliminale est interdite.

Article 127 : Aucune entreprise de communication écrite, audiovisuelle ou numérique ne peut avoir ni l'exclusivité, ni le monopole de la publicité sur le territoire national.

Article 128 : Aucun affichage ne peut se faire en dehors des espaces concédés par l'autorité compétente. Les dispositions relatives à l'affichage fixe, mobile ou dynamique sont fixées par voie réglementaire.

Il est interdit de placarder des affiches particulières sur l'emplacement réservé aux affiches administratives.

Article 129 : L'espace ou le temps consacré à la publicité dans les médias publics est fixé par voie réglementaire.

Les messages publicitaires, même dans les médias audiovisuels privés, ne peuvent être diffusés que dans le cadre des écrans publicitaires prévus à cet effet.

Article 130 : Les offres promotionnelles telles que les annonces de réductions de prix, les offres conjointes ou tout autre avantage, doivent être clairement présentées comme telles et les conditions pour en bénéficier doivent être non équivoques et accessibles.

Article 131 : Seules les entreprises légalement constituées peuvent organiser des concours ou jeux promotionnels.

Les conditions de participation à ces concours ou jeux doivent être facilement accessibles et présentées de manière précise.

Article 132 : L'utilisation du courrier électronique, de télécopieurs ou de systèmes automatisés d'appels et de communication sans intervention humaine, à des fins de publicité, est autorisée sous réserve du consentement préalable, libre et expresse du destinataire des messages.

Article 133 : Par dérogation à l'article 132 ci-dessus, tout prestataire est dispensé de solliciter le consentement préalable du destinataire lorsque chacune des conditions suivantes est remplie :

- obtention directe de leurs coordonnées électroniques dans le cadre de la vente d'un bien ou d'un service, dans le respect des exigences légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée ;
- exploitation desdites coordonnées électroniques à des fins de publicité exclusivement pour des biens ou services analogues à ceux que lui-même fournit ;
- possibilité pour les clients, au moment où leurs coordonnées électroniques sont recueillis, de s'opposer, sans frais et de manière simple et facile, à une telle exploitation.

La même dérogation est applicable aux personnes morales si les coordonnées électroniques que le prestataire utilise à cette fin sont impersonnelles.

Article 134 : Toute personne peut notifier directement à un prestataire déterminé, sans frais ni indication de motifs, sa volonté de ne plus recevoir, de sa part, des publicités par courrier électronique.

Dans ce cas, le prestataire est tenu de :

- délivrer, dans un délai de quarante-huit heures, un accusé de réception par courrier électronique confirmant à cette personne l'enregistrement de sa demande ;
- prendre, dans un délai de quarante-huit heures, les mesures nécessaires pour respecter la volonté de cette personne ;
- tenir à jour des listes contenant les noms des personnes ayant notifié leur volonté de ne plus recevoir, de sa part, des publicités par courrier électronique.

Article 135 : Lors de l'envoi de toute publicité par courrier électronique, le prestataire doit :

- fournir une information claire et compréhensible, sur le fond et la forme, concernant le droit de s'opposer, pour l'avenir, à recevoir les publicités ;

- indiquer et mettre à disposition un moyen approprié d'exercer efficacement ce droit par voie électronique.

Article 136 : Pour l'envoi de publicité par courrier électronique, il est interdit :

- d'utiliser l'adresse électronique ou l'identité d'un tiers ;
- de falsifier ou de masquer toute information permettant d'identifier l'origine du message au courrier électronique, son objet ou son chemin de transmission.

Article 137 : Les messages publicitaires portant atteinte au crédit de l'Etat ou à l'unité nationale sont interdites.

Titre III : De la cinématographie et de l'image animée

Chapitre I^{er} : Des entreprises de cinématographie

Article 138 : Les entreprises de cinématographie sont constituées d'entreprises publiques et d'entreprises privées.

Article 139 : Les autorisations administratives nécessaires à l'exercice des métiers du cinéma et de l'image animée sont :

- la carte des métiers du cinéma, en abrégé carte MC ;
- l'autorisation de tournage ;
- le visa d'exploitation commerciale.

Les prérogatives attachées à ces documents ainsi que les modalités de leur délivrance sont déterminées par les textes en vigueur.

Section 1 : Des entreprises publiques

Article 140 : Les entreprises publiques de cinématographie sont chargées notamment :

- de promouvoir et dynamiser tous les secteurs d'activité de l'industrie cinématographique ;
- de participer au rayonnement de la culture gabonaise ;
- de prendre en compte la représentation de l'identité multidimensionnelle nationale ;
- d'assurer le pluralisme d'opinions ;
- d'assurer l'égal accès des populations aux œuvres cinématographiques sur l'ensemble du territoire national ;
- de promouvoir et développer la transmission des connaissances, expériences, pratiques et savoirs entre générations, notamment au moyen du tutorat et l'apprentissage ;
- de garantir la conservation du patrimoine cinématographique national par l'archivage des œuvres et la pérennisation du patrimoine du pays ;
- de favoriser l'adaptation aux nouvelles technologies par la formation continue des opérateurs du secteur.

Les entreprises publiques sont liées à l'Etat par des contrats d'objectifs et de performance.

Section 2 : Des entreprises privées

Article 141 : Les entreprises privées de cinématographie ont un caractère industriel et commercial ou non.

Article 142 : La création de toute entreprise de cinématographie est soumise aux dispositions relatives à la création des entreprises de communication audiovisuelle.

Chapitre II : Des spécialités et de l'accès

Article 143 : La cinématographie est notamment composée des spécialités suivantes :

- la production ;
- la création ;
- la technique ;
- la distribution ;
- l'exploitation ;
- la diffusion ;
- la conservation.

Section 1 : De la production cinématographique

Article 144 : Le tournage de tout film à but commercial de tout format et sur tout support est soumis à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Article 145 : Les entreprises de production cinématographiques sont tenues d'observer les règles relatives :

- au respect de la propriété intellectuelle ;
- au respect du droit à l'image ;
- au respect de l'environnement ;
- au respect du droit à la vie ;
- au respect des bonnes mœurs ;
- au respect de l'identité multidimensionnelle de la culture nationale ;
- à la protection de l'enfant et de l'adolescent.

Article 146 : Est producteur d'une œuvre cinématographique, toute personne physique ou morale qui en prend l'initiative et en assume la responsabilité financière, technique et artistique jusqu'à son aboutissement.

L'accès au métier de la production

cinématographique est réservé à toute personne :

- titulaire d'un diplôme supérieur délivré par une école du cinéma ou de l'audiovisuel agréée par l'Etat ;
- titulaire d'un diplôme universitaire, professionnel et justifiant d'une pratique tutorée ou continue de producteur de cinéma sur trois court-métrages ou sur un long-métrage de standard professionnel.

Section 2 : De la création cinématographique

Article 147 : La création recouvre toutes les activités de conception artistique qui concourent à la production d'une œuvre cinématographique ou d'images animées, notamment l'écriture, la technologie, la réalisation et la représentation graphique, musicale, architecturale, sonore, vestimentaire, scénographique.

Article 148 : Toute œuvre de création cinématographique déclarée est protégée par le droit d'auteur.

Article 149 : Est créateur, toute personne exerçant régulièrement comme indépendant ou dans une entreprise de production les activités de conception et de réalisation des œuvres.

L'accès aux métiers de la création obéit aux dispositions de l'article 146 ci-dessus.

Section 3 : De la technique

Article 150 : La technique recouvre les expertises, les activités d'ingénierie, d'exploitation et de mise en œuvre des équipements ainsi que la construction des dispositifs utiles à la fabrication d'une œuvre cinématographique.

Article 151 : Est technicien, toute personne exerçant régulièrement comme indépendant ou dans une entreprise cinématographique et d'animation de l'image, les activités de conception, d'ingénierie et d'exploitation des équipements.

L'accès aux métiers de technicien est réservé à toute personne :

- titulaire d'un diplôme délivré par une école supérieure agréée par l'Etat ;
- titulaire d'un diplôme universitaire, professionnel et justifiant d'une pratique tutorée ou continue sur trois court-métrages ou sur un long-métrage de standard professionnel ;
- titulaire d'un diplôme universitaire ou professionnel et/ou justifiant d'une pratique continue depuis au moins deux ans, pour les techniciens d'exploitation.

Section 4 : De la distribution

Article 152 : Est distributeur, toute personne physique ou morale qui met en œuvre les moyens financiers et juridiques pour la commercialisation des œuvres cinématographiques.

L'accès aux métiers de la distribution est ouvert à tout opérateur économique.

Article 153 : Aucune entreprise de distribution, d'œuvre audiovisuelle et cinématographique ne peut prétendre au monopole.

Section 5 : De l'exploitation et de la diffusion

Article 154 : Est exploitant ou diffuseur, toute personne physique ou morale qui met en œuvre les moyens immobiliers, logistiques, technologiques et juridiques nécessaires à la diffusion d'une œuvre cinématographique.

Il s'agit notamment :

- des entreprises d'exploitation des salles de cinéma publiques ou privées ;
- des exploitants des centres culturels ;
- des exploitants des boutiques de vente et de location de vidéo-films ;
- des exploitants des unités mobiles de projection ;
- des distributeurs de contenus numériques en ligne.

Les métiers d'exploitant et de diffuseur sont ouverts à tout opérateur économique.

Article 155 : La diffusion publique de toute œuvre cinématographique et audiovisuelle est subordonnée à l'obtention des visas délivrés par l'autorité compétente.

Article 156 : Tout exploitant ou tout diffuseur doit respecter l'intégrité de l'œuvre qu'il projette, sauf accord express préalable du producteur de ladite œuvre.

Article 157 : Les exploitants des salles de cinéma sont tenus à l'obligation de transparence, notamment par la tenue d'une comptabilité fiable sauvegardant les droits des tiers.

La répartition des recettes issues de l'exploitation des œuvres cinématographiques est fixée par les textes en vigueur et par des conventions signées d'accord parties.

Article 158 : Les exploitants des salles de cinéma sont tenus de programmer, au moins une fois par mois, une œuvre cinématographique professionnelle nationale ou à défaut des œuvres cinématographiques africaines.

Article 159 : Aucune œuvre cinématographique exploitée dans les salles de spectacle ne doit faire l'objet d'une exploitation simultanée sous forme de support destiné à la vente ou à la location pour l'usage privé, quel que soit le format sans l'accord écrit du producteur.

Article 160 : Les quotas de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles sont fixés par voie réglementaire.

L'autorité de régulation compétente veille au respect de l'exécution de ces quotas.

Article 161 : Les salles de cinéma, les chaînes de télévision publiques et privées sont tenues de respecter la signalétique des œuvres qu'elles diffusent.

L'autorité de régulation compétente veille au respect des dispositions du présent article.

Section 6 : De la conservation

Article 162 : L'acquisition des œuvres à conserver se fait par dépôt volontaire, don, achat ou dépôt légal.

Article 163 : Les entreprises de conservation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles publiques ou privées doivent veiller au respect du droit de propriété intellectuelle.

Article 164 : Est conservateur, archiviste ou documentaliste, toute personne qui classe les archives de tout format dans le but de les rendre accessibles au public.

L'accès aux métiers de la conservation est réservé à toute personne :

- titulaire d'un diplôme supérieur délivré par une école spécialisée agréée par l'Etat ;
- titulaire d'un diplôme, universitaire ou professionnel et/ou justifiant d'une pratique continue d'au moins trois ans d'assistant-documentaliste ou d'assistant de conservation archiviste au sein d'une structure de conservation.

Titre IV : Du financement de la communication

Article 165 : Le financement des activités de communication et de cinématographie est assuré par l'Etat, les collectivités locales et les promoteurs privés.

Chapitre 1^{er} : Du financement par l'Etat et les collectivités locales

Article 166 : L'Etat et les collectivités locales financent les activités de communication par la réalisation d'infrastructures et d'équipements directement ou par des subventions accordées aux entreprises publiques ou privées de communication.

Article 167 : Aux fins d'application des dispositions de la présente loi, il est créé une ligne budgétaire destinée au financement des actions de développement et de promotion des entreprises et industries de la communication et de la cinématographie dénommée « Fonds d'Aide et de Soutien à la Communication », ci-après désigné Fonds.

Les dispositions relatives à la gestion du Fonds sont fixées par voie réglementaire.

Article 168 : Par l'effet des dispositions de la présente loi, il est institué une redevance destinée au financement des services et entreprises publiques de communication audiovisuelle et cinématographique dénommée « redevance audiovisuelle et cinématographique ».

La redevance audiovisuelle et cinématographique est due par tout opérateur économique exerçant dans le secteur de la communication et de la cinématographie et par toute personne physique disposant d'un terminal numérique.

Article 169 : L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement de la redevance audiovisuelle et cinématographique sont prévus par la loi des finances.

Les autres dispositions relatives à la mise en œuvre de la redevance audiovisuelle et cinématographique sont fixées par voie réglementaire.

Article 170 : Le non-paiement de la redevance audiovisuelle et cinématographique expose son auteur à une augmentation de 10% des sommes dues par mois de retard durant les trois premiers mois.

Au-delà du troisième mois de retard, il est fait application des sanctions fiscales et pénales prévues par les textes en vigueur.

Chapitre II : Du financement par les promoteurs privés

Article 171 : Les promoteurs privés financent les activités de communication par les ressources privées.

Article 172 : L'Etat consent des exonérations et des allègements fiscaux ou douaniers aux promoteurs privés qui réalisent des équipements et des infrastructures de la communication aux normes professionnelles et ouvertes au public.

Article 173 : Les promoteurs privés engagés dans la réalisation des œuvres audiovisuelles et cinématographiques peuvent également bénéficier des exonérations ou dégrèvements fiscaux ou douaniers visés à l'article 172 ci-dessus ainsi que des aides provenant du Fonds.

Article 174 : En cas de coproduction avec une partie étrangère majoritaire, les mesures d'incitation prévues au présent chapitre, ne peuvent être accordées qu'au coproducteur gabonais et ne peuvent être supérieures au montant des dépenses de production effectuées au Gabon.

Article 175 : Les productions étrangères sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée sur toutes les dépenses de production effectuées au Gabon, à condition que la production au Gabon ait lieu pendant au moins quinze

jours et que le montant des dépenses au Gabon soit d'au moins cent millions de francs CFA.

Pour une nouvelle production au Gabon, le niveau de dépenses ouvrant droit aux exonérations de TVA est de soixante-quinze millions.

Article 176 : Les productions étrangères et les coproductions avec des sociétés étrangères, les traitements du réalisateur, des acteurs, des techniciens et des autres intervenants qui ne séjournent au Gabon que pour les fins de la production et pendant le temps nécessaire à sa réalisation, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Article 177 : Un crédit d'impôt équivalent à quinze pour cent des dépenses de production effectuées au Gabon, limité à cent millions de francs CFA par production, est accordé aux productions cinématographiques et audiovisuelles.

Lorsque la production est de nature à contribuer de manière significative au développement du secteur de la communication, au développement social, culturel et économique ou au rayonnement du Gabon dans le monde, ce crédit d'impôt est porté à vingt-cinq pour cent des dépenses de production effectuées au Gabon, limité à cinq cent millions de francs CFA par production.

Article 178 : L'obtention du crédit d'impôt visé à l'article 177 ci-dessus, est subordonnée à l'engagement de reverser au Fonds, la moitié de l'aide reçue prélevée sur les bénéfices réalisés par la commercialisation de l'œuvre.

Toute production ou coproduction nationale dont le budget s'élève à un milliard de francs CFA peut bénéficier des mêmes dispositions.

Titre V : Des dispositions répressives

Article 179 : Tout manquement aux dispositions de la présente loi, tout délit et toute contravention aux lois et règlements en vigueur commis par voie de presse expose son auteur, selon le cas, à des sanctions administratives ou pécuniaires.

Article 180 : L'éditeur, l'imprimeur, le producteur, le distributeur, l'hébergeur ou le diffuseur sont solidairement responsables des délits commis en matière de communication.

Section I : Des sanctions administratives

Article 181 : Constituent des manquements passibles de sanctions administratives les abus à la liberté d'expression ainsi que tous les manquements aux obligations prescrites par la présente loi.

Article 182 : Les sanctions administratives encourues pour cause de manquements aux dispositions de la présente loi sont prononcées après observations publiques, injonction ou mise en demeure par les autorités de régulation compétentes, de leur propre initiative ou sur saisine de tiers.

Elles transmettent à cet effet des avis consignés dans un procès-verbal à l'entreprise concernée.

Article 183 : Les sanctions administratives comprennent :

- l'insertion, selon le cas, dans les colonnes ou les programmes, d'un communiqué dont elle fixe la période et les conditions de parution et de diffusion ;
- la suspension du programme, de la rubrique ou du média en cause pour une durée maximum de trente jours ;
- le retrait provisoire de l'autorisation d'émettre ou de paraître qui ne peut excéder trois mois ;
- l'interdiction provisoire de l'exercice de l'activité qui ne peut excéder six mois.

En cas de récidive, l'interdiction de parution et/ou de diffusion est portée à une durée maximale de douze mois.

L'interdiction définitive de parution, de diffusion et/ou l'interdiction de création d'un organe de presse écrite, télévisé, radiophonique, numérique peut être prononcée en cas de récidive multiple.

Article 184 : Peut être suspendue, des médias publics pour une durée n'excédant pas trois mois, toute personne physique ou morale qui contrevient, au cours d'une émission ou dans une tribune, aux dispositions de la présente loi.

En cas de récidive, la sanction peut être portée au double.

Article 185 : Tout manquement commis en matière de communication numérique, dûment constaté, expose son auteur à l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- le retrait du contenu mis en cause ;
- la fermeture provisoire du site incriminé pour une durée de deux mois ;
- le retrait définitif de l'autorisation de diffuser.

En cas de diffusion d'éléments d'incitation à la haine ou à la violence, d'appel au meurtre, au racisme, au tribalisme, à la xénophobie, d'atteinte à la vie privée, à l'unité nationale, à la cohésion sociale et à la stabilité des institutions, l'autorité de régulation peut prendre les mesures conservatoires suivantes :

- le retrait provisoire de l'autorisation de diffuser pour une durée maximale de six mois ;
- le retrait définitif en cas de récidive multiple.

Article 186 : Tout contrevenant aux dispositions relatives à la presse écrite s'expose à l'une des sanctions suivantes prononcées par l'autorité de régulation :

- la saisie du produit de presse incriminé ;
- l'interdiction provisoire de paraître de un à trois mois ;
- le retrait de la carte de presse en cas de manquement grave à la déontologie de la profession.

La récidive simple expose l'auteur à une interdiction de paraître de trois à six mois.

La récidive multiple expose l'auteur à une interdiction définitive de paraître.

Article 187 : En cas de publication, diffusion ou reproduction par quelque moyen que ce soit des documents ou informations relevant du secret défense, l'auteur s'expose au retrait de l'autorisation et à la fermeture définitive de l'organe de presse ou du média.

Article 188 : Quiconque fait circuler, distribue ou met en vente au Gabon des produits d'organes de presse étrangers en violation des dispositions de la présente loi s'expose aux sanctions administratives suivantes :

- saisie du produit de l'organe de presse incriminé ;
- interdiction définitive d'exercer en cas de récidive multiple.

Article 189 : Dans l'urgence et notamment en cas de manquement grave, l'autorité de régulation peut, avant toute décision au fond, prendre la mesure conservatoire de retrait provisoire de l'autorisation de publier ou de diffuser pour une durée maximale d'un mois.

Article 190 : Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi relatives aux obligations imposées aux éditeurs en matière de dépôt des exemplaires de leurs journaux et d'exécution des droits de réponse et de rectification ainsi que celles relatives à la publicité et à la déontologie s'expose à l'une des sanctions suivantes :

- la saisie du produit de l'organe de presse incriminé ;
- le retrait de la carte de presse pour les éditeurs en ligne ;
- l'interdiction provisoire de paraître de un à trois mois.

En cas de récidive, l'interdiction de paraître est portée de trois à six mois.

Section 2 : Des sanctions pécuniaires

Article 191 : Les sanctions pécuniaires sont prononcées par les juridictions compétentes.

Article 192 : Les infractions commises en matière de création d'entreprise de communication sont punies d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs CFA.

Article 193 : Quiconque aura prêté son nom ou emprunté le nom d'autrui, en vue de la création, de l'installation ou de l'exploitation d'une entreprise de communication, sera puni d'une amende de 1.000.000 à 8.000.000 de francs CFA.

La personne ayant bénéficié de l'opération de prête-nom encoure la même peine.

Article 194 : A l'exception de celles liées à la création d'entreprise de communication, toute infraction commise en matière de communication écrite, audiovisuelle, numérique et cinématographique expose son auteur à une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs CFA.

Article 195 : Toute infraction commise en matière d'édition, d'imprimerie, d'affichage et de distribution de presse, expose son auteur à une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs CFA.

Article 196 : Quiconque fait circuler, distribue ou met en vente au Gabon des produits d'organes de presse interdits ou les reproduit sous un titre différent sera puni d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs CFA.

Article 197 : Est passible d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs CFA, toute personne qui aura enlevé, déchiré, recouvert ou altéré, de manière à les rendre illisibles, les affiches administratives, électorales, apposées sur les emplacements réservés à cet effet.

Article 198 : L'action publique et l'action civile liées à la répression des faits relevant de la présente loi se prescrivent après six mois révolus à compter de la date de commission de ces faits ou du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait.

Dans tous les cas, le désistement du plaignant met fin aux poursuites.

Article 199 : Les faits spécifiques constitutifs des infractions visées aux articles 192, 194 et 195 ci-dessus ainsi que les sanctions qui leurs sont applicables, sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Communication, après avis de l'autorité de régulation compétente.

Titre VI : Des dispositions diverses et finales

Article 200 : Les entreprises de communication et de cinématographie en activité disposent d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour s'y conformer.

Article 201 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 202 : La présente loi, qui abroge la loi n°12/2001 du 12 décembre 2001 portant Code de la Communication Audiovisuelle, Cinématographique et Ecrite en République Gabonaise et toutes les autres dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 09 août 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Pr. Daniel ONA ONDO

Le Ministre de la Communication, Porte-parole du Gouvernement
Alain Claude BILIE BY- NZE

Le Deuxième Vice-premier Ministre, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
Séraphin MOUNDOUNGA

Le Ministre du Développement Durable, de l'Economie, de la Promotion des Investissement et de la Prospective
Jean-Eudes Régis IMMOGAULT TATANGANI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°0434/PR du 09 août 2016 portant promulgation de la loi n°019/2016 portant Code de la Communication en République Gabonaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17, alinéa 1^{er} ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est promulguée la loi n°019/2016 portant Code de la Communication en République Gabonaise.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 09 août 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Ali BONGO ONDIMBA

Advance Edited Version

Distr. générale
23 décembre 2020

Original : français

**Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-neuvième session
(23-27 novembre 2020)**

Avis n° 64/2020, concernant Brice Laccruche Alihanga, Grégory Laccruche Alihanga, Patrichi Christian Tanasa, Julien Engonga Owono et Geaurge Ndemengane Ekoh (Gabon)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 18 février 2020, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement gabonais une communication concernant Brice Laccruche Alihanga, Grégory Laccruche Alihanga, Patrichi Christian Tanasa, Julien Engonga Owono et Geaurge Ndemengane Ekoh. Le Gouvernement a répondu à la communication le 20 mai 2020. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou

sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Brice Laccruche Alihanga est de nationalités gabonaise et française, né en 1982 à Marseille, en France. Il a été nommé Directeur du Cabinet du Président en août 2018.
 5. Grégory Laccruche Alihanga est de nationalités gabonaise et française, né en 1985 à Libreville. Il est le maire central de la commune d'Akanda.
 6. Patrichi Christian Tanasa est de nationalités gabonaise et roumaine, né en 1982 à Iași, en Roumanie. Il est ingénieur.
 7. Julien Engonga Owono est de nationalité gabonaise, né en 1980 à Libreville. Il est auditeur-conseil.
 8. Geourge Ndemengane Ekoh est de nationalité gabonaise, née en 1990 à Oyem, au Gabon. Elle est responsable de trésorerie.
- a. Arrestation et détention
9. Selon la source, Brice Laccruche a été interpellé le 3 décembre 2019, placé en garde à vue dans les locaux de la Direction générale des recherches, puis placé en détention le 13 décembre 2019. Grégory Laccruche a été interpellé le 27 novembre 2019, placé en garde à vue puis en détention le 6 décembre 2019. M. Tanasa a été interpellé le 25 novembre 2019, placé en garde à vue puis en détention le 28 novembre 2019. M. Engonga a été interpellé le 15 novembre 2019, placé en garde à vue puis en détention le 28 novembre 2019, dans la nuit. M^{me} Ndemengane a été interpellée le 20 novembre 2019, placée en garde à vue puis en détention le 29 novembre 2019 vers 5 heures ou 6 heures du matin. Ces individus sont détenus à la prison de Libreville.
 10. La source explique que les mises en détention ont été ordonnées à l'occasion de l'opération Scorpion, un programme qui, sous prétexte de la lutte contre la corruption, vise à éliminer les supposés opposants politiques. Dans le cadre de cette opération, de nombreuses personnes sont interpellées, déférées à la justice et incarcérées, sans qu'elles puissent avoir connaissance des faits qui leur sont reprochés, de sorte qu'il ne leur est pas possible de faire valoir leurs moyens de défense. Dans le cas présent, les cinq personnes concernées sont membres de l'Association des jeunes émergents volontaires, dont Brice Laccruche était le Président.
- b. Analyse juridique
11. La source explique que, dès le stade de la garde à vue, la procédure prévue par la loi n'a pas été respectée. En effet, selon elle, les cinq personnes concernées ont été maintenues en garde à vue au-delà du délai prescrit par la loi (en l'espèce, l'article 56 du Code de procédure pénale), soit quarante-huit heures, durée renouvelable une fois, sauf dérogations prévues par l'article 439 du Code de procédure pénale. Or, elles ont toutes été maintenues en garde à vue six jours pour les infractions relevant de la compétence de la juridiction spécialisée. En outre, les avocats se sont vu refuser l'accès au dossier pendant la garde à vue. Ce refus, selon la source, contrevient aux dispositions internes mais aussi aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 (par. 2) du Pacte. La source ajoute que ce refus opposé aux avocats d'accéder au dossier ne permet pas de s'assurer que les prolongations ont dûment été autorisées et, si tel était le cas, par voie de conséquence, si elles l'ont été de manière conforme aux textes applicables. Le conseil de Grégory Laccruche a, d'ailleurs, le 29 novembre 2019, adressé un courrier au Procureur de la République pour dénoncer l'illégalité de la garde à vue et de sa prolongation.
 12. La source avance aussi que les cinq personnes concernées ont été présentées au juge d'instruction et ont fait l'objet d'une procédure aux fins de placement en détention sans que

leurs conseils aient pu avoir accès aux pièces du dossier (pièces de procédure ou qui justifieraient des charges existantes contre elles). Selon la source, soit le dossier de la procédure ne contient aucun élément pouvant justifier des charges invoquées par l'accusation, de sorte que le placement en détention, qui n'est fondé sur aucune charge, est parfaitement arbitraire, soit le dossier contient des pièces pouvant justifier de ces charges, auquel cas la défense doit alors pouvoir y avoir accès, en vertu du Code de procédure pénale, pour faire valoir ses moyens et afin que soit assuré le caractère contradictoire de la procédure. La source conclut que, dans les deux cas, il y a une violation des droits de la défense qui rend la détention arbitraire.

13. Selon la source, l'avocat de l'une des cinq personnes concernées a sollicité officiellement la possibilité de consulter le dossier en déposant un courrier entre les mains du juge d'instruction. Aucune réponse ne lui a été apportée.

14. En outre, la source allègue que le réquisitoire ne fournit aucune information sur les faits reprochés aux cinq personnes concernées, lesquelles n'ont pas eu accès à des informations suffisantes justifiant leur arrestation et leur détention. Pour soutenir cette allégation, la source invoque les trois ordonnances de placement en détention de Brice Laccruche, de Grégory Laccruche et de M. Tanasa. Ces ordonnances reflètent que les individus sont inculpés pour des faits de détournement de fonds publics et, concernant Brice et Grégory Laccruche, des faits qualifiés de blanchiment de capitaux.

15. Au vu de ces ordonnances, la source note qu'aucune information n'est donnée quant aux moyens qui auraient été mis en œuvre pour commettre les infractions ou y participer, ou aux éléments qui seraient constitutifs de blanchiment de capitaux et de complicité de détournement. N'ayant pas été entendue, la défense n'a pas été mise en mesure de faire valoir qu'aucune information n'avait été fournie sur ces éléments.

16. Selon la source, ces ordonnances apportent la preuve qu'aucun fait matériel n'a été reproché aux individus. Il y a simplement une référence au réquisitoire, sans autre précision. La source conclut donc que cette décision démontre que les inculpés n'ont pas été informés des charges retenues contre eux, en violation des textes internationaux et du droit international.

17. La source argue également que les individus n'ont pas été interrogés par le juge d'instruction préalablement à leur placement en détention, de sorte que la procédure prévue par la loi n'a pas été respectée et qu'aucun débat contradictoire n'a été organisé par le magistrat instructeur. La détention préventive a dès lors été ordonnée sans que les inculpés ou leurs conseils puissent faire valoir quelque observation que ce soit, comme l'illustre le fait qu'aucune mention du type « l'inculpé et son conseil ayant été entendus » ne figure sur ces décisions.

18. La source avance en outre que la cause des cinq personnes concernées n'a pas été entendue équitablement au sens de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En l'espèce, le mandat de dépôt a été délivré pour chacun des individus avant même que le juge rende une ordonnance de placement en détention préventive, alors qu'en vertu de la loi, le mandat de dépôt succède à l'ordonnance de placement en détention préventive.

19. Il est également rapporté par la source que, dans les ordonnances de placement en détention, le juge d'instruction retient l'intégralité des critères pouvant justifier la mise en détention de Grégory Laccruche et de M. Tanasa, sans jamais faire état de quelque élément factuel qui pourrait venir à l'appui de sa décision d'ordonner la mise en détention. Le même mode opératoire a prévalu pour M. Engonga et M^{me} Ndemengane. La source conclut donc qu'aucune justification n'est donnée sur les motifs du placement en détention, en considération de l'article 132 du Code de procédure pénale, qui qualifie la détention préventive de « mesure exceptionnelle ». Ce faisant, la source rappelle que lorsque le juge d'instruction apprécie les critères pouvant justifier la mise en détention, il ne peut le faire qu'au regard de la situation de l'inculpé *in concreto* et de la réalité des risques clairement identifiés. Le fait de recopier en son intégralité l'article 132 du Code de procédure pénale ne saurait justifier de l'existence des critères qu'il prévoit.

20. La source conclut en outre que ces nombreuses nullités concernant le refus de laisser la défense accéder au dossier, le non-respect du principe d'égalité des armes, le refus d'entendre l'inculpé et son conseil préalablement à la décision de placement en détention, le maintien des inculpés dans l'ignorance des charges retenues contre eux, l'adoption de critères purement théoriques en soutien de la mise en détention sans considération ni de la situation personnelle des inculpés ni de la réalité des charges existantes contre eux, manifestent la partialité du juge d'instruction.

21. Concernant les conditions de détention, la source avance que les cinq personnes concernées, comme les autres détenus de l'opération Scorpion, seraient détenues dans des conditions inhumaines. Concernant Brice Laccruche, la source rapporte qu'il est enfermé dans une pièce de 8 mètres carrés dans des conditions d'hygiène dégradantes, privé de lumière et placé en isolement sans aucune procédure préalable. Ses interrogatoires ont duré des nuits entières et il n'a pas eu accès aux soins de santé nécessaires. La Consule générale de France a dû intervenir pour mettre un terme à ces conditions de détention déplorables. Concernant M^{me} Ndemengane, elle aurait été placée dans un quartier de la prison avec des détenues qui ont commis des crimes de sang et sont extrêmement violentes.

22. Qui plus est, la source rapporte que le 26 janvier 2020, vers 2 heures du matin, M. Tanasa aurait été torturé en cellule d'isolement par trois agents cagoulés. Il aurait été forcé de se déshabiller et aurait reçu des coups, notamment sur les parties intimes, à l'aide d'une épaisse corde. Les agents auraient également pris des photos de M. Tanasa nu. Ils l'auraient en outre menacé de le tuer et de s'en prendre à sa famille s'il venait à raconter ces événements.

Réponse du Gouvernement

23. Le 18 février 2020, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement une communication concernant les cinq personnes concernées. Le Groupe de travail l'y pria de lui fournir de plus amples informations concernant la situation de ces cinq personnes au plus tard le 20 avril 2020. Plus particulièrement, il lui demandait de clarifier les faits et les dispositions juridiques en soutien de la privation de liberté des cinq personnes concernées, ainsi que la compatibilité de cette dernière avec les obligations du Gabon en matière de droit international des droits de l'homme et, en particulier, au regard des traités ratifiés par l'État. De plus, le Groupe de travail appelait le Gouvernement à garantir l'intégrité physique et mentale des cinq personnes concernées.

24. Le 3 avril 2020, le Gouvernement a demandé une prorogation de délai pour envoyer sa réponse. Celle-ci a été accordée par le Groupe de travail, et le Gouvernement a répondu le 20 mai 2020.

25. Dans sa réponse, le Gouvernement rapporte que l'arrestation des cinq personnes concernées est intervenue à la suite de l'opération Scorpion de lutte anticorruption. Selon le Gouvernement, une enquête diligentée en novembre 2019 a abouti aux interpellations de ces individus, qui ont été gardés à vue dans les locaux de la Direction générale des contre-ingérences et de la sécurité militaire. Au cours de cette période de garde à vue, les mis en cause s'entretenaient régulièrement avec leurs conseils, et ces derniers avaient accès à l'ensemble des pièces de la procédure, conformément à l'article 61 du Code de procédure pénale. Par ailleurs, leurs relations familiales étaient maintenues par des visites de leurs proches, qui leur apportaient, à la demande des mis en cause, de la nourriture, des vêtements et tout ce dont ils avaient besoin.

26. Le Gouvernement explique que l'enquête n'ayant pas été clôturée dans le délai de quarante-huit heures, la garde à vue a fait l'objet d'une prolongation de quarante-huit heures, conformément aux dispositions de l'article 439 du Code de procédure pénale. En dépit de ces prolongations, certains conseils sollicitaient encore du Procureur de la République – et ce, au mépris des dispositions légales – des prolongations exceptionnelles afin de pouvoir formuler des propositions, pour le compte de leurs clients, à l'État gabonais. Ces propositions n'ayant pas obtenu l'assentiment du maître des poursuites, les procédures ont simplement suivi leur cours. M. Tanasa, M. Engonga et M^{me} Ndemengane ont été déférés à la justice le 27 novembre 2019. Quant à Grégory et Brice Laccruche, ils l'ont été respectivement les 6 et 13 décembre 2019.

27. Le Gouvernement relève que l'opération Scorpion a mis en cause plusieurs personnes ayant ou non des conseils pour la défense de leurs droits. Les traitements ont été identiques pour toutes et conformes à la loi. En effet, lorsqu'ils ont été déférés à la justice, les mis en cause ont été reçus par l'ensemble des magistrats du parquet spécialisé. Les entretiens consistaient préalablement à les confronter à leurs procès-verbaux dûment signés. Cela permettait de mieux qualifier les faits contenus dans le réquisitoire d'ouverture d'information, qui est l'acte de saisine du juge d'instruction. Il faut relever que le parquet spécialisé a jugé opportun d'ouvrir une information contre les cinq personnes concernées ; seuls les mis en cause sur lesquels pesaient des charges suffisantes ont fait l'objet de l'ouverture d'une information. Contrairement aux déclarations du conseil des mis en cause, les réquisitions ayant déclenché la saisie des juges d'instruction contiennent les faits qui leur sont reprochés.

28. Le Gouvernement indique que le placement en détention préventive obéit aux dispositions des articles 115 et 132 du Code de procédure pénale. Aucun mandat de dépôt ne peut être décerné par un juge en l'absence de l'ordonnance de placement en détention. M. Tanasa, M. Engonga et M^{me} Ndemengane, déférés en fin d'après-midi le 27 novembre 2019, ont été inculpés le 28 novembre 2019 aux environs de 3 heures du matin. Les ordonnances de placement en détention préventive ont été formellement notifiées aux inculpés et à leurs conseils. Les juges leur ont donné les ordonnances pour lecture. Les procès-verbaux de notification des ordonnances ont été signés par eux après lecture et portent bien la même date que les mandats. Seul M. Tanasa a refusé de signer, sous prétexte qu'il manquait l'ordonnance. Mention de son refus est portée dans le procès-verbal de notification.

29. En outre, les ordonnances contenaient des erreurs matérielles qui n'en entachaient toutefois ni la forme ni le fond. C'est donc après correction de ces erreurs, trois jours plus tard, que les expéditions de ces décisions ont été remises aux inculpés et à leurs conseils. C'est en cela que certains avocats ont estimé que les mandats avaient été décernés sans ordonnance. Paradoxalement, les mêmes avocats ont interjeté appel devant la chambre d'accusation contre les ordonnances dont ils contestaient l'existence.

30. Sur le grief fait aux juges d'instruction de n'avoir pas procédé à l'interrogatoire préalable avant le placement en détention, le Gouvernement note que pendant l'interrogatoire de première comparution, il n'y a pas de débats contradictoires car le juge n'entend l'inculpé que sur son identité et lui notifie les charges. Toutefois, l'inculpé peut volontairement faire des déclarations qui seront consignées dans le procès-verbal. Il n'y a donc pas d'interrogatoire sur le fond du litige.

31. De plus, lors de la première comparution, aucun avocat n'a sollicité la mise à disposition du dossier.

32. Grégory Laccruche, M. Engonga et M^{me} Ndemengane ont été entendus au fond respectivement les 28 janvier, 18 février et 3 mars 2020. Les avis de consultation des dossiers ont été remis à leurs conseils trois jours avant la date fixée pour leur audition. Tous leurs conseils ont régulièrement consulté les dossiers avant les interrogatoires au fond. Aucun d'eux n'a examiné les pièces annexes constituées de correspondances ainsi que de documents administratifs et comptables.

33. Concernant les conditions de détention, le Gouvernement avance que les quatre hommes inculpés en détention préventive à la maison d'arrêt de Libreville à la suite de l'opération Scorpion sont tous logés dans le bâtiment (annexe 1) aménagé depuis près de sept mois. Ils bénéficient chacun d'une cellule éclairée, et les toilettes sont en permanence alimentées en eau. Quant à M^{me} Ndemengane, elle a été affectée au premier quartier, où elle partage sa cellule avec huit détenues qui ne présentent aucun signe de violence. Elle a été désignée chef de quartier par les agents pénitentiaires depuis février 2020. Les cinq personnes concernées jouissent de tous leurs droits conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment le droit de visite des membres de leurs familles (deux visites par semaine en moyenne) et de leurs conseils ainsi que le droit aux appels téléphoniques. À leur demande, leur alimentation quotidienne est assurée par leurs familles. Leur droit à la santé est également respecté par l'intermédiaire des visites régulières effectuées deux fois par semaine par les médecins ou à la demande des détenus.

34. S'agissant des allégations de torture à l'endroit de M. Tanasa, une enquête diligentée par le parquet de la République et suivie conjointement par la Direction générale des recherches et la Direction générale des contre-ingérences et de la sécurité militaire a révélé qu'il n'en était rien. À la suite de la saisie de la maison d'arrêt par le juge instructeur, M. Tanasa a été vu en consultation le 20 janvier 2020 pour lombalgie et brûlures mictionnelles. L'examen clinique a révélé une légère douleur à la palpation de l'orifice herniaire gauche, une absence de hernie apparente et aucun hématome. Le médecin a évoqué une infection urinaire et un traitement a été prescrit. Le bilan demandé par le médecin n'a jamais été réalisé par M. Tanasa.

35. Enfin, le Gouvernement souligne que Brice Laccruche n'a jamais été en cellule d'isolement avant de rejoindre sa cellule actuelle. Il a en revanche séjourné pendant deux semaines dans la grande détention pour hommes au même titre que les autres inculpés du dossier de l'opération Scorpion. De plus, certains de ces détenus, notamment Brice et Grégory Laccruche, ont, outre la nationalité gabonaise, la nationalité française. En dépit du fait que, selon le droit gabonais, ils ne peuvent se prévaloir au Gabon que de la nationalité gabonaise, les autorités ont consenti à ce que les autorités consulaires françaises exercent à leur égard la protection consulaire. À cet effet, la Consule générale de France a, lors des gardes à vue comme depuis leur placement en détention préventive, effectué de nombreuses visites et eu de nombreux entretiens avec eux.

Observations complémentaires de la source

36. Pour commencer, la source observe que le Gouvernement reconnaît dans sa réponse la violation des textes relatifs à la durée de la garde à vue. En effet, au vu de ses explications et des pièces qu'il a jointes, le Gouvernement démontre que la période de garde à vue de Grégory Laccruche a duré du 27 novembre au 6 décembre 2019, soit bien au-delà du délai maximal prévu par la loi qui est, en matière d'infractions relevant de la compétence de la juridiction spécialisée, de six jours, soit un délai de quarante-huit heures pouvant être prorogé à deux reprises. Brice Laccruche a été placé en garde à vue le 3 décembre 2019. Le Gouvernement explique que ce dernier a été déféré devant le juge d'instruction le 13 décembre 2019, ce qui signifie que sa garde à vue a duré dix jours, une durée largement supérieure aux exigences légales. Par ailleurs, il n'est pas justifié que le renouvellement de la garde à vue ait été ordonné avant le 7 décembre 2019, ce qui signifie que celui-ci est intervenu postérieurement au délai de quarante-huit heures prévu par l'article 439 du Code de procédure pénale, de sorte que Brice Laccruche était arbitrairement retenu depuis l'expiration de ce délai ayant commencé à courir le 3 décembre pour expirer le 5 décembre 2019.

37. En outre, la source note que dans ses réquisitions du 7 décembre 2019, le Procureur de la République ordonne une deuxième prolongation « qui ne saurait excéder huit jours », ce qui est parfaitement illégal, puisque les deux prolongations autorisées par la loi ne peuvent être que de quarante-huit heures chacune. La source avance donc que le Gouvernement confirme lui-même les violations dénoncées de ce chef.

38. Par ailleurs, la source réitère que les réquisitions ayant déclenché la saisie des juges d'instruction ne prévoyaient pas les faits reprochés aux cinq personnes concernées. Le Gouvernement, en réponse, procède par voie de simple affirmation en écrivant que les réquisitions ayant déclenché la saisie des juges d'instruction contiennent les faits qui leur sont reprochés. La source précise dès lors que ces réquisitions ne font référence qu'à l'incrimination, au fondement général, sans fournir quelque information que ce soit sur les éléments de fait permettant de donner une indication de fond des poursuites. De plus, le Gouvernement ne fournit aucune pièce qui pourrait laisser penser que les cinq personnes concernées ont été informées des faits qui leur sont reprochés.

39. Concernant le placement en détention, la source relève que le Gouvernement, pour tenter de s'opposer à l'argument selon lequel les mandats de dépôt ont été pris postérieurement aux ordonnances de placement en détention, soutient que ces ordonnances auraient été entachées d'erreurs matérielles qui nécessitaient une correction, cette correction étant intervenue trois jours après la rédaction des ordonnances. Or, à aucun moment la défense n'a été informée de ces prétendues erreurs, dont il est affirmé, sans preuve aucune, qu'elles n'altéraient ni le fond ni la forme des ordonnances. Le Gouvernement ne fournit

aucune information sur la nature de ces prétendues erreurs matérielles, ni sur les raisons pour lesquelles il aurait fallu trois jours pour les corriger, ni sur les raisons pour lesquelles la défense des requérants n'a jamais été informée de l'existence de cette difficulté.

40. Enfin, il n'a jamais été prétendu par la défense que lesdites ordonnances n'existaient pas. Il a simplement été observé qu'elles étaient postérieures aux mandats de dépôt, ce que le Gouvernement ne contredit donc pas.

41. Concernant l'interrogatoire préalable au placement en détention, la source relève que le Gouvernement reconnaît que dans le cas d'espèce, pendant l'interrogatoire de première comparution, il n'y a pas de débats contradictoires car le juge n'entend l'inculpé que sur son identité et lui notifie les charges. Or, la source argue qu'en vertu de l'article 133 du Code de procédure pénale, « [si l'inculpé] est assisté d'un avocat, le juge d'instruction statue en audience de cabinet, après débat contradictoire au cours duquel il entend le ministère public, reçoit les observations de l'inculpé et celles de son avocat ».

42. Contrairement à ce que prétend le Gouvernement, la source avance que les individus sont placés en cellule d'isolement depuis plus de quatre mois. Certains d'entre eux sont contraints de demeurer dans des cellules totalement obscures. Ces conditions de détention ont été dénoncées par la défense sans qu'aucune amélioration ait été constatée.

43. Brice Laccruche se trouve ainsi, depuis son placement en détention, confiné dans une cellule d'isolement et toute lecture lui a été interdite depuis plus de trois mois. Ces atteintes à la dignité humaine ont également été dénoncées auprès des autorités pénitentiaires, judiciaires et gouvernementales, sans qu'aucun changement intervienne. L'examen psychiatrique de Brice Laccruche a été rejeté par ordonnance du 4 mai 2020, alors que celui-ci se trouve dans un état d'extrême fragilité.

44. Concernant l'accès aux pièces de procédure, la source rapporte que le juge d'instruction a, par correspondance en date du 23 décembre 2019, admis qu'il n'entendait pas laisser l'avocat de Brice Laccruche consulter le dossier, au motif que la procédure est mise à la disposition de l'avocat vingt-quatre heures avant tout interrogatoire et qu'à la date de la demande de consultation, aucun interrogatoire n'était programmé. Selon la source, cela indique que le juge d'instruction admet qu'il n'entend pas respecter le principe du contradictoire et le droit des parties.

45. Le fait que le dossier de la procédure soit mis à la disposition de l'avocat vingt-quatre heures avant tout interrogatoire n'affranchit évidemment pas le juge d'assurer à la défense le libre accès au dossier en tout état de la procédure, afin qu'elle dispose des mêmes informations que l'accusation. Cet accès est d'autant plus essentiel que la défense n'a pas eu accès au dossier pendant l'enquête préliminaire, cet accès étant réservé au parquet.

Examen

46. Le Groupe de travail remercie les parties pour les informations qu'elles ont fournies et pour leur coopération.

47. Pour déterminer si la privation de liberté de Brice Laccruche, de Grégory Laccruche, de M. Tanasa, de M. Engonga et de M^{me} Ndemengane est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. Les simples affirmations du Gouvernement selon lesquelles des procédures légales ont été suivies ne suffisent pas pour réfuter les allégations de la source (voir A/HRC/19/57, par. 68).

Catégorie I

48. La source allègue que les cinq personnes concernées ont été maintenues en garde à vue au-delà du délai prévu par la loi, à savoir un délai de quarante-huit heures renouvelable une fois en vertu de l'article 56 du Code de procédure pénale, ou deux fois dans les circonstances exceptionnelles énoncées à l'article 439 dudit Code. Selon la source, les cinq personnes concernées ont toutes été maintenues au-delà de la durée maximale, soit six jours pour des infractions relevant de la compétence du tribunal spécialisé. Dans sa réponse, le

Gouvernement explique que l'enquête n'ayant pas été achevée dans les quarante-huit heures, la garde à vue a été prolongée de quarante-huit heures, conformément à l'article 439 du Code de procédure pénale. Malgré ces prolongations, certains des avocats ont encore demandé au Procureur de nouvelles prolongations, qui n'ont pas été acceptées, et l'affaire a été portée devant le tribunal. Le Gouvernement a également fourni des informations démontrant que les affaires de M. Tanasa, de M. Engonga et de M^{me} Ndemengane avaient été portées devant les tribunaux le 27 novembre 2019.

49. Toutefois, dans ses observations complémentaires, la source souligne que l'explication et les documents fournis par le Gouvernement démontrent que les périodes de garde à vue ont dépassé les limites légales. Par exemple, la garde à vue de Grégory Laccruche a duré du 27 novembre au 6 décembre 2019, au-delà du délai maximum de six jours. En outre, Brice Laccruche a été détenu du 3 décembre jusqu'à sa comparution devant le juge d'instruction le 13 décembre 2019, de sorte que la durée de sa garde à vue a été de dix jours. En outre, la source fait valoir qu'aucune information ne permet d'affirmer que le renouvellement de la garde à vue de Brice Laccruche a été ordonné avant le 7 décembre 2019, de sorte que celui-ci a eu lieu après le délai de quarante-huit heures prévu par l'article 439 du Code de procédure pénale. En conséquence, Brice Laccruche a été détenu arbitrairement depuis l'expiration du délai de quarante-huit heures, le 5 décembre 2019. De plus, la source note que les documents du Gouvernement indiquent que le Procureur a ordonné une deuxième prolongation de la garde à vue de Brice Laccruche « qui ne saurait excéder huit jours », en violation du Code de procédure pénale.

50. Après avoir pris en compte toutes les informations soumises par les parties, le Groupe de travail estime que les allégations de la source selon lesquelles les cinq personnes concernées ont été détenues au-delà du délai légal sont crédibles et n'ont pas été réfutées par le Gouvernement. Grégory et Brice Laccruche semblent avoir été détenus bien au-delà du délai de six jours autorisé par le droit national. Le Gouvernement n'a présenté aucune information sur la durée de la garde à vue des trois autres prévenus, M. Tanasa, M. Engonga et M^{me} Ndemengane, qui aurait pu réfuter les allégations de la source. En outre, le Gouvernement n'a pas fourni d'informations démontrant la prolongation de la garde à vue de Brice Laccruche au plus tard le 5 décembre 2019, et il semble donc qu'il ait été détenu sans renouvellement de sa garde à vue après les quarante-huit heures initiales¹. Le Groupe de travail considère que la détention au-delà des délais légaux, sans le renouvellement requis, constitue une violation de l'article 9 (par. 1) du Pacte, qui prévoit que nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi². La détention des cinq personnes concernées au-delà du délai légal est donc sans fondement juridique.

51. En outre, la source affirme que les avocats des cinq personnes concernées se sont vu refuser l'accès aux dossiers pendant la garde à vue. Selon elle, ce refus a eu pour conséquence que les avocats n'ont pas pu vérifier que les prolongations de la garde à vue étaient dûment autorisées et effectuées conformément aux dispositions législatives pertinentes. Dans sa réponse, le Gouvernement indique que pendant la période de la garde à vue, les cinq personnes concernées ont rencontré régulièrement leurs avocats, qui ont eu accès à tous les documents de la procédure, conformément à l'article 61 du Code de procédure pénale. En outre, lors de la première comparution devant le tribunal, aucun avocat n'a demandé que le dossier soit mis à disposition. Toutefois, le Gouvernement n'a fourni aucune information supplémentaire pour étayer ses affirmations ou réfuter les allégations de la source, en

¹ Avis n° 62/2019, par. 30 et 31 (constatant que le maintien en détention préventive sans renouvellement de l'ordre de détention dans le délai requis était arbitraire). Un réquisitoire daté du 7 décembre 2019 mentionne qu'une prolongation est requise le 5 décembre, mais cet ordre n'a pas été fourni par le Gouvernement.

² Avis n° 1/2020, par. 52 (concluant que la détention préventive qui dépasse la limite légale maximale est en violation de l'article 9 (par. 1) du Pacte) ; et Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 23 (notant que l'article 9 du Pacte exige le respect des règles internes qui définissent les limites légales de la durée de la détention). Voir également CCPR/CO/70/GAB, par. 13 ; CAT/OP/GAB/1, par. 42 et 43 ; et CAT/C/GAB/CO/1, par. 10.

particulier des détails sur les informations spécifiques auxquelles les avocats ont pu accéder et sur le moment où ils y ont eu accès pendant la garde à vue de leurs clients.

52. Le Groupe de travail considère que la violation de l'article 9 (par. 1) du Pacte a été aggravée en l'espèce par le refus d'autoriser les avocats agissant pour les cinq personnes concernées à accéder à leurs dossiers pendant leur garde à vue. Comme le Groupe de travail l'a déclaré, pour que la procédure pénale soit guidée par le principe du contradictoire et de l'égalité des armes, il faut que les détenus et leurs avocats aient accès aux documents relatifs à la détention, car cela peut être déterminant pour établir la base juridique de la détention³. Le Groupe de travail a reconnu que certaines restrictions pouvaient être justifiées dans la divulgation d'informations aux détenus, si elles étaient nécessaires et proportionnées dans la poursuite d'un objectif légitime, tel que la protection de la sécurité nationale, et si l'État avait démontré que des mesures moins restrictives seraient incapables d'atteindre le même résultat, comme la fourniture de résumés caviardés qui indiquent clairement le fondement factuel de la détention⁴. Toutefois, le Gouvernement n'a fourni aucune information qui justifierait la restriction ou la limitation des informations fournies aux individus dans le cas présent.

53. En outre, la source affirme que l'acte d'accusation n'a fourni aucune information sur les charges retenues contre les cinq personnes concernées. En conséquence, ces dernières n'ont pas eu accès à des informations suffisantes sur la base juridique de leur arrestation et de leur détention. La source se réfère aux ordonnances de détention de Brice et Grégory Laccruche ainsi que de M. Tanasa pour détournement de fonds publics et blanchiment d'argent, en notant qu'aucune information n'est donnée quant aux moyens qui auraient été utilisés pour participer aux infractions ou les commettre, ni quant aux éléments qui constitueraient les infractions. Dans sa réponse, le Gouvernement déclare que les actes d'accusation contiennent les faits reprochés aux accusés.

54. Le Groupe de travail rappelle qu'en vertu de l'article 9 (par. 2) du Pacte, toute personne arrêtée doit être informée des raisons de son arrestation et être avisée dans les plus brefs délais de toute accusation portée contre elle. Les informations fournies à la personne arrêtée doivent comprendre non seulement la base juridique générale de l'arrestation, mais aussi suffisamment de détails factuels pour indiquer le fond de la plainte, comme l'acte illicite⁵. En l'espèce, l'absence d'informations fournies quant à la nature des infractions qui auraient été commises par les cinq personnes concernées constitue une violation de l'article 9 (par. 2) du Pacte. Elle constitue également une violation de leur droit, en vertu de l'article 14 (par. 3 a)) du Pacte, d'être informées sans délai de la nature et de la cause des accusations portées contre elles⁶.

55. En outre, les documents soumis par le Gouvernement, y compris ceux relatifs à la garde à vue et les procès-verbaux, indiquent que la prolongation des périodes de garde à vue par tranche de quarante-huit heures est effectuée par le Procureur général au Gabon. Les articles 56 et 439 du Code de procédure pénale prévoient une telle prolongation avec l'autorisation écrite du Procureur de la République.

56. Selon l'article 9 (par. 3) du Pacte, toute personne arrêtée ou détenue du chef d'une infraction pénale doit être traduite dans le plus court délai devant un juge. Comme l'a déclaré le Comité des droits de l'homme, quarante-huit heures sont normalement suffisantes pour satisfaire à l'exigence de traduire « promptement » un détenu devant un juge après son arrestation, et tout délai supplémentaire doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances⁷. Dans le cas présent, les cinq personnes concernées ne semblent pas avoir été présentées à une autorité judiciaire dans les quarante-huit heures suivant leur arrestation. Elles ont plutôt été arrêtées et placées en garde à vue sous le contrôle du Procureur général et avec des prolongations approuvées par celui-ci. Comme l'a déclaré le Groupe de

³ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37, annexe), principe 12 et ligne directrice 11.

⁴ Ibid., ligne directrice 13. Voir également les avis nos 70/2019, par. 79 ; et 78/2018, par. 78.

⁵ Avis n° 25/2018, par. 36 ; et Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35, par. 25.

⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 31.

⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35, par. 33. Voir aussi CAT/C/GAB/CO/1, par. 10.

travail, un organe de poursuite ne peut être considéré comme une autorité judiciaire aux fins de l'article 9 (par. 3) du Pacte⁸. En conséquence, la base juridique de la détention des cinq personnes concernées n'a pas été établie conformément aux exigences du Pacte.

57. Enfin, la source rapporte qu'en émettant les ordonnances de détention préventive, le juge d'instruction n'a mentionné aucun élément factuel pouvant étayer la décision de détenir les cinq personnes concernées. Elle souligne que les ordonnances de placement en détention font référence aux exigences de l'article 132 du Code de procédure pénale⁹, mais ne contiennent aucun motif expliquant pourquoi la détention est nécessaire dans chaque cas. La source conclut donc qu'aucune justification n'est donnée pour la détention. Dans sa réponse, le Gouvernement affirme que le placement de l'accusé en détention préventive était conforme à l'article 132 du Code de procédure pénale, seuls les accusés pour lesquels des charges suffisantes existaient pouvant faire l'objet de poursuites.

58. En vertu de l'article 9 (par. 3) du Pacte, la détention préventive doit être l'exception et non la règle, et doit être ordonnée pour une durée aussi brève que possible¹⁰. La détention avant jugement doit être fondée sur une détermination individualisée de son caractère raisonnable et nécessaire, à des fins telles que la prévention de la fuite, de l'altération des preuves ou de la répétition du crime¹¹. Les tribunaux doivent examiner si des mesures de substitution à la détention préventive, telles que la mise en liberté sous caution, rendraient la détention non nécessaire¹². En l'espèce, le Gouvernement n'a pas démontré qu'il y avait eu un examen judiciaire individualisé des circonstances de chacune des cinq personnes concernées pour justifier la nécessité de leur détention, y compris l'examen des mesures de substitution à la détention. Sans un tel contrôle, leur détention préventive n'a pas été correctement constituée et n'a donc pas de base juridique¹³.

59. Pour ces raisons, le Groupe de travail conclut que la détention des cinq personnes concernées n'a aucun fondement juridique, est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte, et est donc arbitraire au titre de la catégorie I.

Catégorie III

60. La source allègue que la procédure préliminaire devant le juge d'instruction n'était pas contradictoire en raison de plusieurs violations de procédure. Selon elle, les cinq personnes concernées n'ont pas été interrogées par le juge d'instruction avant leur placement en détention préventive. La détention préventive a donc été ordonnée sans que les accusés ou leur avocat puissent faire des observations. En outre, le mandat de dépôt a été délivré pour chacune de ces personnes avant que le juge rende une ordonnance de placement en détention préventive. Enfin, comme indiqué précédemment, la source affirme que les cinq personnes concernées ont été présentées au juge d'instruction et ont fait l'objet d'une procédure aux fins de leur détention sans que leur avocat puisse avoir accès aux documents du dossier.

61. Dans sa réponse, le Gouvernement déclare que lors de la première comparution dans le cadre de la procédure, le juge n'entend l'accusé qu'au sujet de son identité et lui notifie les charges retenues contre lui. Il n'y a pas de questionnement sur le fond du litige. Toutefois,

⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35, par. 32. Voir aussi les avis n°s 41/2020, par. 60 ; 5/2020, par. 72 ; et 14/2015, par. 28. Voir également A/HRC/45/16/Add.1, par. 35.

⁹ L'article 132 stipule que la détention préventive est une mesure exceptionnelle et ne doit être ordonnée que lorsqu'elle est le seul moyen de préserver les preuves ou d'empêcher l'ingérence dans les affaires des témoins ou des complices, ou lorsqu'elle est nécessaire pour préserver l'ordre public après l'infraction, pour empêcher la commission d'autres infractions et pour assurer la comparution de l'accusé au procès. L'ordonnance de détention de Brice Lacruche semble contenir un certain raisonnement relatif à cette disposition.

¹⁰ A/HRC/19/57, par. 48 à 58 ; et avis n°s 62/2019, par. 27 à 29 ; et 5/2019, par. 26. La jurisprudence du Groupe de travail sur ce point correspond aux conclusions d'autres mécanismes des droits de l'homme ; voir, par exemple, CCPR/CO/70/GAB, par. 13 ; CAT/OP/GAB/1, par. 44, 45 et 73 à 77 (exprimant la préoccupation que le recours à la détention préventive soit une pratique systématique) ; et A/HRC/37/6, par. 118.31 à 118.33.

¹¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35, par. 38.

¹² Ibid.

¹³ Avis n°s 36/2020, par. 51 ; et 68/2019, par. 96.

l'accusé peut faire volontairement des déclarations qui seront consignées dans le procès-verbal. En outre, les ordonnances de détention contenaient des erreurs d'écriture qui ont été corrigées trois jours plus tard et communiquées à l'accusé et à son avocat. C'est pourquoi les avocats ont estimé que les mandats avaient été émis sans ordonnance de détention. Aucun mandat de dépôt ne peut être délivré sans un ordre de détention préalable. Les avocats des accusés ont eu accès aux dossiers pendant la garde à vue et la détention. En particulier, les avocats de Grégory Lacruche, de M. Engonga et de M^{me} Ndemengane ont reçu des avis de consultation des dossiers trois jours avant les audiences et ont régulièrement accédé aux dossiers avant l'interrogatoire des accusés.

62. Le Groupe de travail considère que la source a présenté des allégations crédibles, qui n'ont pas été réfutées par le Gouvernement, selon lesquelles des violations de la procédure ont entraîné l'iniquité de la procédure préalable au procès contre les cinq personnes concernées. Le Gouvernement semble reconnaître que ni les accusés ni leurs avocats n'ont été entendus lors de la première comparution avant d'être placés en détention, et n'a donné aucune explication sur la nature des erreurs relatives aux ordres de détention. En outre, le Gouvernement n'a fourni aucune information à l'appui de son affirmation selon laquelle les avocats ont eu pleinement accès au dossier, en particulier des détails sur les informations spécifiques auxquelles les avocats ont pu accéder et sur le moment où ils y ont eu accès, sachant que la charge de la preuve incombe au Gouvernement lorsqu'il s'agit de réfuter les allégations¹⁴. Le Groupe de travail n'est pas convaincu que cet accès ait été accordé aux avocats des cinq personnes concernées dès leur arrestation¹⁵, tout au long de la procédure les concernant, et en temps utile pour permettre à la défense de se préparer. En conséquence, les procédures ayant abouti à la détention des cinq personnes concernées n'ont pas respecté les normes d'un procès équitable au sens de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 (par. 1) du Pacte. En outre, les cinq personnes concernées n'ont pas eu accès à leur dossier, en violation de leur droit à disposer de moyens adéquats pour préparer leur défense, conformément à l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte¹⁶. Compte tenu des allégations relatives à l'iniquité de la procédure, le Groupe de travail a décidé de renvoyer ce cas au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

63. En outre, la source allègue que le 26 janvier 2020, M. Tanasa a été torturé dans sa cellule par trois officiers cagoulés. Il aurait été contraint de se déshabiller, battu sur les parties génitales avec une corde épaisse, et les officiers auraient pris des photos de lui nu. Ils l'auraient également menacé de le tuer et de s'en prendre à sa famille s'il informait quelqu'un du traitement qu'il recevait. Dans sa réponse, le Gouvernement nie ces allégations, notant qu'une enquête menée par le ministère public n'a trouvé aucune preuve à l'appui des affirmations. En outre, M. Tanasa a été soumis à un examen médical le 20 janvier 2020.

64. Le Groupe de travail considère que la source a présenté une présomption crédible que M. Tanasa avait été soumis à la torture et aux mauvais traitements¹⁷. Le Groupe de travail n'est pas convaincu par les informations fournies par le Gouvernement pour réfuter ces allégations. En particulier, le Groupe de travail observe que le fait que le Gouvernement s'est fondé sur un examen médical de M. Tanasa le 20 janvier 2020 semble avoir peu de valeur probante, étant donné que les actes de torture auraient été commis six jours plus tard, soit le 26 janvier 2020. Les allégations de torture et de mauvais traitements de M. Tanasa semblent violer l'interdiction absolue de la torture en tant que norme impérative du droit international, ainsi que l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 7 du Pacte, et les articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à laquelle le Gabon est partie. En outre, le Groupe de travail considère qu'il est peu probable que M. Tanasa soit en mesure d'assister et de participer efficacement à sa propre défense pendant sa détention préventive en raison des coups et de

¹⁴ En revanche, la source a fourni une lettre datée du 17 décembre 2019, adressée par l'un des avocats au juge d'instruction, demandant l'accès aux pièces du dossier.

¹⁵ Avis n^{os} 30/2020, par. 95 ; et 78/2018, par. 79. Voir aussi A/HRC/30/37, annexe, principe 12 et lignes directrices 5 et 11.

¹⁶ Avis n^o 70/2019, par. 79 ; et Comité des droits de l'homme, observation générale n^o 32, par. 33.

¹⁷ Avis n^{os} 62/2019, par. 40 ; et 5/2019, par. 32. Voir aussi CAT/OP/GAB/1, par. 55 à 62.

l'humiliation subis, ce qui corrobore la conclusion que la torture alléguée a violé son droit à un procès équitable¹⁸.

65. En outre, la source affirme que les cinq personnes concernées ont été maintenues en isolement pendant de longues périodes sans aucune procédure préalable pour régler cet isolement. Dans sa réponse, le Gouvernement déclare que Brice Laccruche n'a jamais été placé à l'isolement. Le Groupe de travail rappelle que l'isolement cellulaire prolongé de plus de quinze jours consécutifs viole les normes applicables, telles que les règles 43 à 45 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Selon la règle 45, l'imposition d'un isolement cellulaire doit être accompagnée de certaines garanties. En d'autres termes, l'isolement cellulaire ne doit être utilisé que dans des cas exceptionnels, en dernier recours, pour une durée aussi courte que possible, sous réserve d'un examen indépendant et autorisé par une autorité compétente¹⁹. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce que ces conditions soient respectées, car l'isolement cellulaire peut être assimilé à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁰. Un tel isolement peut avoir de graves conséquences sur l'équité des procédures engagées contre les individus et sur l'application de l'égalité des armes tant à l'accusation qu'à la défense.

66. Le Groupe de travail renvoie les allégations de torture et d'isolement cellulaire prolongé dans le cas présent au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

67. Le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable sont d'une gravité telle que la détention des cinq personnes concernées revêt un caractère arbitraire au titre de la catégorie III.

Remarques finales

68. La source affirme que les cinq personnes concernées sont détenues dans des conditions inhumaines. Brice Laccruche a été détenu dans une pièce de 8 mètres carrés dans des conditions d'hygiène dégradantes, privé de lumière et toute lecture lui était interdite. Selon la source, l'examen psychiatrique de Brice Laccruche a été rejeté le 4 mai 2020, et il se trouve dans un état extrêmement fragile. La Consule générale de France a cherché à intervenir sur les conditions déplorables de détention. Cependant, malgré la présentation de rapports aux autorités pénitentiaires, judiciaires et gouvernementales dénonçant les conditions de détention, aucun changement n'a été apporté. En outre, la source allègue que M^{me} Ndemengane est détenue avec des personnes qui ont commis des crimes violents et sont extrêmement violentes.

69. Dans sa réponse, le Gouvernement nie les allégations relatives aux conditions de détention inhumaines, notant que les individus de sexe masculin disposent chacun d'une cellule avec lumière et de toilettes fonctionnelles qui sont constamment alimentées en eau. M^{me} Ndemengane partage sa cellule avec huit détenues qui ne montrent aucun signe de violence. Ces personnes jouissent de tous leurs droits en vertu de la loi, y compris les visites familiales et les contrôles de santé réguliers.

70. Le Groupe de travail est profondément préoccupé par les conditions dans lesquelles les cinq personnes concernées seraient détenues, y compris les effets négatifs potentiels sur leur santé et leur sécurité, ainsi que sur leur capacité à participer à leur défense²¹. Les conditions de détention signalées sont manifestement contraires aux normes applicables, telles que les règles 12 à 22 des Règles Nelson Mandela. Tout en prenant note de la réponse du Gouvernement, le Groupe de travail considère qu'un ensemble important de preuves a été développé ces dernières années sur les conditions de détention extrêmement mauvaises au

¹⁸ Avis n^{os} 5/2020, par. 81 ; 59/2019, par. 69 ; 32/2019, par. 42 ; 53/2018, par. 77 c) ; 52/2018, par. 79 j) ; 47/2017, par. 28 ; et 29/2017, par. 63. Voir aussi E/CN.4/2004/3/Add.3, par. 33.

¹⁹ Avis n^o 52/2018, par. 79 d).

²⁰ Résolution 68/156 de l'Assemblée générale, par. 28.

²¹ Avis n^o 25/2018, par. 42.

Gabon²². Ces conditions ont été confirmées par le Groupe de travail dans sa jurisprudence pas plus tard qu'en novembre 2019²³. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de libérer immédiatement les cinq personnes concernées et de veiller à ce qu'elles reçoivent le traitement médical nécessaire. Compte tenu des risques pour la santé de ces cinq personnes, le Groupe de travail a décidé de soumettre le présent cas à la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

71. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce que les conditions dans tous les lieux de privation de liberté au Gabon soient conformes aux normes internationales. En particulier, le Groupe de travail saisit cette occasion pour rappeler au Gouvernement son obligation, en vertu de l'article 10 (par. 1) du Pacte, de veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité intrinsèque. En outre, selon l'article 10 (par. 2 a)) du Pacte, les détenus en attente de jugement doivent être séparés des personnes condamnées et soumis à un traitement distinct adapté à leur statut de personnes non condamnées²⁴. Lorsqu'un État prive une personne de liberté, il devient responsable de la sécurité de cette personne. Il a le devoir de la protéger des autres personnes en détention²⁵.

72. Le Groupe de travail reconnaît que tous les États ont l'obligation d'enquêter, de poursuivre et de punir les responsables de crimes, y compris en ce qui concerne les allégations de détournement de fonds publics et de blanchiment d'argent. Toutefois, l'avis du Groupe de travail dans cette affaire ne porte pas sur les accusations qui font l'objet des poursuites contre les cinq personnes concernées, mais plutôt sur les conditions dans lesquelles les procédures ayant abouti à leur détention ont été menées. Les États doivent respecter les dispositions du Pacte, dont les violations ont été identifiées dans le cas présent²⁶.

73. Enfin, le Groupe de travail serait heureux d'avoir l'occasion d'effectuer une visite au Gabon. Dans ce contexte, le Groupe de travail rappelle que le Gouvernement a adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales le 29 octobre 2012. En tant que membre élu du Conseil des droits de l'homme de 2021 à 2023, le Gabon est bien placé pour démontrer son engagement en faveur des droits de l'homme en invitant le Groupe de travail à effectuer une visite.

Dispositif

74. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Brice Laccruche Alihanga, de Grégory Laccruche Alihanga, de Patrichi Christian Tanasa, de Julien Engonga Owono et de Geaurge Ndemengane Ekoh est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III.

75. Le Groupe de travail demande au Gouvernement gabonais de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation des cinq personnes concernées et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

76. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la solution appropriée consisterait à libérer immédiatement les cinq personnes concernées et à leur accorder un droit exécutoire à une indemnisation et à d'autres réparations, conformément au droit international²⁷. Dans le contexte actuel de la pandémie mondiale de

²² Voir, par exemple, CAT/OP/GAB/1, par. 63 à 72 ; CAT/C/GAB/CO/1, par. 17 ; A/HRC/37/6, par. 118.31 à 118.37 ; et avis n^{os} 62/2019, 5/2019 et 25/2018.

²³ Avis n^o 62/2019, par. 27.

²⁴ CCPR/CO/70/GAB, par. 14 ; CAT/OP/GAB/1, par. 83 et 84 ; et CAT/C/GAB/CO/1, par. 17 c).

²⁵ CAT/OP/GAB/1, par. 58.

²⁶ Avis n^o 1/2020, par. 74.

²⁷ Groupe de travail sur la détention arbitraire, délibération n^o 10 (A/HRC/45/16, annexe I) (identifiant les réparations complètes auxquelles les victimes de privation de liberté arbitraire ont droit).

maladie à coronavirus (COVID-19) et de la menace qu'elle représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail appelle le Gouvernement à prendre des mesures urgentes pour assurer leur libération immédiate.

77. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté des cinq personnes concernées, ainsi que sur les allégations de torture et de mauvais traitements, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de leurs droits.

78. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

79. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

80. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si Brice Laccruche Alihanga, Grégory Laccruche Alihanga, Patrichi Christian Tanasa, Julien Engonga Owono et Geaurge Ndemengane Ekoh ont été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;

b) Si les cinq personnes concernées ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits des cinq personnes concernées a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si le Gabon a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

81. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

82. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

83. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²⁸.

[Adopté le 24 novembre 2020]

²⁸ Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.

Mandats du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; et de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

REFERENCE:
AL GAB 1/2016

22 septembre 2016

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; et de Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, conformément aux résolutions 24/5, 25/18, 25/2 et 26/12 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations d'arrestation et de détention arbitraires survenues suite à l'annonce des résultats de l'élection présidentielle consacrant la victoire de M. Ali Bongo Ondimba face à M. Jean Ping.

Selon les informations reçues :

Le 31 août 2016, la Commission Electorale Nationale Autonome et Paritaire (CENAP) annonce la victoire de M. Ali Bongo, Président sortant, avec 49.80% des suffrages sur son opposant, M. Jean Ping (48,23% des suffrages).

Le même jour, à la suite de l'annonce de la réélection du Président, plusieurs centaines de personnes auraient manifesté à Libreville, ainsi que dans d'autres localités du pays, notamment à Port Gentil, Lambaréné, Oyem et Bitam, afin de contester les résultats des élections présidentielles.

Au cours des manifestations, des pillages ainsi que l'incendie de plusieurs bâtiments auraient été observés, dont celui de l'Assemblée Nationale. Les forces de l'ordre auraient fait usage de gaz lacrymogène, de bombes assourdissantes et de canons à eau chaude dans le but de disperser les manifestants. Les forces de l'ordre auraient également tiré à balles réelles sur les manifestants.

Dans la nuit du 31 août, le quartier général de campagne de M. Jean Ping aurait été pris d'assaut par la Garde Républicaine. Vingt-six cadres du parti de M. Ping auraient été détenus dans l'enceinte du quartier général pendant 36 heures. Tous les individus auraient été libérés.

Les manifestations auraient provoqué la mort de sept personnes et de nombreuses autres seraient blessées. D'après le Ministre de l'Intérieur, il y aurait également eu entre 800 et 1100 cas d'arrestations et de détentions par les forces de l'ordre. Il est allégué que les individus auraient été détenus dans des conditions dégradantes.

Plusieurs défenseurs des droits de l'homme craindraient par ailleurs faire l'objet de représailles pour s'être exprimés en faveur du changement politique.

De plus, il a été rapporté que des maisons auraient été brûlées par des hommes armés et cagoulés. A Libreville, Internet aurait été coupé par intermittence suite à l'annonce des résultats des élections.

Tout en regrettant les violences commises par certains individus au cours des manifestations en réaction aux résultats des élections, nous exprimons de graves préoccupations quant aux allégations d'arrestation et de détention arbitraires de manifestants ainsi que de défenseurs des droits de l'homme, mais aussi quant à l'usage excessif de la force dans le cadre des manifestations susmentionnées, qui ont notamment conduit au décès de plusieurs personnes. Ces actions des autorités semblent être directement liées au statut d'opposants politiques de certains participants et à l'exercice de leur droit à la liberté de réunion pacifique et de leur droit à la liberté d'expression.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous indiquer si une plainte a été déposée suite aux allégations d'usage excessif de la force à l'occasion des manifestations, indiquant comment ces mesures seraient compatibles avec les normes internationales susmentionnées. Dans l'affirmative, veuillez fournir toute information, et éventuellement tout résultat des enquêtes menées, examens médicaux, autopsies, investigations judiciaires et autres mesures menées en relation avec ces faits. Dans le cas où les auteurs de ces violations auraient pu être identifiés, veuillez fournir des informations sur les poursuites engagées, tels que les sanctions pénales, disciplinaires ou administratives ; les réparations, ainsi que les mesures de protection accordées aux familles des victimes.

3. Veuillez indiquer les mesures qui ont été prises ou qui seront prises, dans le cadre de la gestion des manifestations publiques, pour permettre aux forces de l'ordre d'assurer leurs fonctions dans le respect des principes de nécessité, de proportionnalité, de légalité, de précaution et de responsabilité.
4. Veuillez fournir toute information sur l'arrestation de manifestants, leur nombre et les charges qui auraient été retenues contre eux, ainsi que les suites judiciaires qui auraient pu être entreprises. Veuillez indiquer comment ces mesures seraient compatibles avec les normes internationales relatives au droit à la liberté de manifester pacifiquement et le droit à la liberté d'expression, comme stipulé par le PIDCP.
5. Veuillez fournir des informations détaillées concernant les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence, et en conformité avec les normes internationales et régionales des droits de l'homme, pour permettre aux défenseurs des droits de l'homme d'exercer leurs droits à la liberté de réunion pacifique d'association au Gabon, y compris leur capacité à exprimer pacifiquement des opinions critiques envers la situation politique et la conduite du Gouvernement ou des agents gouvernementaux.

Nous serions reconnaissants(es) de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Maina Kiai

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

David Kaye
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et
d'expression

Agnes Callamard
Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions des articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel le Gabon a accédé le 21 janvier 1983 et garantissant le droit à la liberté d'opinion, d'expression et le droit de réunion pacifique.

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur les faits qui nous ont été soumis ni sur le caractère arbitraire ou non de la détention, nous faisons appel à votre Gouvernement afin que les droits des personnes soient respectés et qu'elles ne soient pas privées arbitrairement de leur liberté et d'un procès équitable. Ces droits sont protégés par les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Nous aimerions également nous référer aux articles 10 et 11 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ratifiée par le Gabon le 20 février 1986, relatifs aux droits à la liberté de réunion pacifique et d'association.

Nous souhaiterions par ailleurs rappeler les dispositions de la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme selon lesquelles les États ne peuvent pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP, relatif à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment concernant la discussion des politiques gouvernementales et du débat politique ainsi que des manifestations pacifiques ou des activités politiques.

De même, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de Votre Excellence les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane, Cuba, du 27 août au 7 septembre 1990). Selon ces principes, les responsables de l'application des lois ne peuvent utiliser la force que lorsque cela est strictement nécessaire et seulement dans la mesure requise, pour l'exercice de leurs devoirs. En vertu du droit international, toute perte de vie qui résulte de l'utilisation excessive de la force sans le strict respect des principes de nécessité et de proportionnalité est une privation arbitraire de la vie et donc illégal.

Nous souhaitons nous référer au rapport conjoint A/HRC/31/66 du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et de l'ancien Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Christof Heyns, concernant la bonne gestion des rassemblements et aux recommandations formulées dans ce rapport. Nous soulignons notamment que « les États et les organes et agents chargés du maintien de l'ordre sont tenus, en vertu du droit international, de respecter et de protéger, sans discrimination, les droits de toutes les personnes qui

participent à des réunions, ainsi que ceux des observateurs et des spectateurs. Le cadre juridique qui régit le recours à la force englobe les principes de légalité, de précaution, de nécessité, de proportionnalité et de responsabilité. » (para. 50).

De même, nous souhaiterions insister sur les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme qui rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme.

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions de l'article 5, alinéas a) et b) qui stipulent qu'afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit de se réunir et de se rassembler pacifiquement et de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier y d'y participer. Nous souhaiterions également faire référence à l'article 9 qui stipule que chacun a le droit de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits et l'article 12 qui stipule que l'Etat doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que tout individu est protégé contre toute forme de violence, dans l'exercice de ces droits.

Advance Edited Version

Distr. générale
12 juin 2019

Original : français

**Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-quatrième session
(24 avril-3 mai 2019)**

Avis n° 5/2019, concernant Hervé Mombo Kinga (Gabon)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.
2. Le 24 janvier 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement gabonais une communication concernant Hervé Mombo Kinga. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques depuis le 21 janvier 1983.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

a. Contexte

4. Hervé Mombo Kinga est un citoyen gabonais né le 9 juillet 1974. Il réside à Libreville et est propriétaire d'un cybercafé.

5. Selon la source, M. Mombo Kinga est aussi un blogueur militant. Il a ouvertement critiqué le Gouvernement gabonais et exprimé son soutien au candidat perdant à l'élection présidentielle de 2016. Entre autres, M. Mombo Kinga projetait des vidéos à côté de son café. Il n'avait pas de casier judiciaire.

b. Arrestation et détention

6. La source rapporte qu'en août 2017, M. Mombo Kinga a participé à des manifestations pacifiques contre les résultats électoraux, contestés. En parallèle, il a commencé à filmer des citoyens gabonais vivant dans des conditions de misère, c'est-à-dire, selon la source, les conditions de la majorité de la population gabonaise, avec pour ambition de dénoncer la corruption et la mauvaise gouvernance du régime. À une occasion, M. Mombo Kinga a publié les vidéos qu'il avait filmées sur sa page Facebook.

7. Selon la source, le 28 août 2017, M. Mombo Kinga a été arrêté par la police spécialisée du Gabon alors qu'il ouvrait son cybercafé à Libreville. Les policiers n'ont ni présenté de mandat d'arrêt ni donné de raison lors de l'arrestation de M. Mombo Kinga.

8. La source explique que M. Mombo Kinga a ensuite été conduit au centre de documentation de la police spécialisée, qui est sous le contrôle du Président. Après trois jours, le 31 août 2017, M. Mombo Kinga a été transféré à la prison centrale de Libreville sur ordonnance judiciaire. Il n'a obtenu le droit d'être représenté par un avocat que le jour où il a été officiellement placé en détention. L'ordonnance de détention de M. Mombo Kinga a été rendue avant même que le juge d'instruction l'ait entendu, ce qui constitue une violation des dispositions du Code de procédure pénale du Gabon. M. Mombo Kinga a été accusé d'« outrage au Chef de l'État », au titre de l'article 158 du Code pénal, d'« incitation à la violence » et de « participation à la propagande qui trouble l'ordre public », au titre de l'article 88 du Code pénal. Ces crimes sont passibles de peines d'emprisonnement allant jusqu'à dix et cinq ans, respectivement. De plus, l'avocat de M. Mombo Kinga n'a pas été autorisé à consulter le dossier de son client, qui d'ailleurs, comme l'aurait reconnu plus tard le Procureur, ne corrobore pas suffisamment les charges contre M. Mombo Kinga.

9. La source rapporte aussi que, dans la prison centrale de Libreville, M. Mombo Kinga a été maintenu à l'isolement pendant un mois et six jours. Dans cette cellule, M. Mombo Kinga aurait été torturé psychologiquement. Il a été gardé avec très peu de lumière et d'air provenant d'une petite ouverture dans le plafond, ce qui l'empêchait de savoir s'il faisait jour ou nuit. M. Mombo Kinga recevait sa ration alimentaire par cette même ouverture. Bien que les détenus aient généralement droit à trois repas par jour, M. Mombo Kinga ne recevait à manger qu'une fois par jour, seulement après le coucher du soleil. Cette ration lui était jetée par-dessus le mur, comme s'il s'agissait d'un animal. Il ne lui était pas possible de se laver et il n'avait pas accès à des toilettes. M. Mombo Kinga a dû dormir à même le sol, mais ne pouvait pas s'allonger correctement en raison de la petite taille de la cellule (qui faisait moins de 5,4 mètres carrés). La source avance que ce traitement est en contradiction avec la Constitution gabonaise, dont l'article premier dispose à son paragraphe 1 que nul ne peut être humilié, maltraité ou torturé, même lorsqu'il est en état d'arrestation ou d'emprisonnement.

10. Selon la source, alors que l'avocat de M. Mombo Kinga a écrit au Directeur de la prison, au Ministre de la justice et à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Gabon le 2 octobre 2017 au sujet des conditions déplorables de la détention de M. Mombo Kinga en matière de droits de l'homme, ces derniers n'ont pris aucune mesure pour améliorer cette situation. C'est finalement la lettre écrite à l'Ambassadeur auprès de l'Union européenne qui a permis le transfert de M. Mombo Kinga, le lendemain, dans une autre cellule où les conditions étaient meilleures.

11. Par ailleurs, considérant que la détention préventive de M. Mombo Kinga était illégale en vertu du droit national, l'avocat de M. Mombo Kinga a présenté trois demandes de libération sous caution. En janvier 2018, l'avocat a également écrit au Procureur général pour souligner le caractère arbitraire de la détention de M. Mombo Kinga. Le 19 janvier 2018, l'avocat a présenté un mémoire au juge d'instruction démontrant que les faits disponibles ne constituaient pas la preuve d'une infraction et qu'il n'y avait donc aucune preuve à l'appui des accusations portées à l'encontre de M. Mombo Kinga. De plus, le 1^{er} août 2018, l'avocat a écrit au Procureur pour discuter des conditions inhumaines de détention de son client. La source note qu'en vertu de l'article 135 du Code pénal gabonais, les agents de l'État qui négligent ou refusent de se conformer aux exigences légales en matière de détention arbitraire et illégale sont passibles d'une peine de prison et éventuellement d'une amende.

12. Au moment du dépôt de la plainte, M. Mombo Kinga n'était plus en cellule d'isolement, mais demeurait en détention et continuait à subir les effets préjudiciables de son arrestation et de sa détention. De plus, il attendait toujours qu'une audience soit fixée.

c. Analyse juridique

i. Catégorie I

13. Selon la source, l'arrestation est arbitraire au titre de la catégorie I dès lors que le Gouvernement n'a invoqué aucun fondement légal pour l'arrestation et la détention de M. Mombo Kinga. Ainsi, la source avance que les forces de sécurité gabonaises ont arbitrairement arrêté M. Mombo Kinga et ne l'ont pas informé rapidement des raisons de son arrestation – verbalement ou par écrit – ainsi que des charges retenues contre lui. L'ordonnance de détention de M. Mombo Kinga ne mentionne pas les motifs de détention, comme le prescrit l'article 115 du Code de procédure pénale du Gabon. La source avance aussi que les exigences de cet article en matière de détention n'ont pas été satisfaites, car : a) aucun élément de preuve n'a été fourni pour démontrer que M. Mombo Kinga avait participé à l'un des crimes dont il est accusé ; b) il a pleinement coopéré avec les autorités ; et c) il ne représentait aucune menace pour l'ordre public. Qui plus est, l'ordonnance de détention n'a pas été rendue après un premier examen ainsi qu'après la comparution de M. Mombo Kinga devant le juge d'instruction, comme l'exige la loi gabonaise, mais avant que le juge d'instruction l'ait entendu. La source note en outre que même le Procureur a admis que le dossier de M. Mombo Kinga n'établissait pas suffisamment les infractions reprochées.

14. Selon la source, ces circonstances violent clairement le droit international et national, à savoir l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 9, paragraphe 2, et 14, paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et l'article 115 du Code de procédure pénale du Gabon, rendant ainsi l'arrestation de M. Mombo Kinga sans fondement légal au sens de la catégorie I.

ii. Catégorie II

15. La source avance que M. Mombo Kinga a été arrêté pour outrage au Chef de l'État, participation à la propagande, incitation à la violence et trouble à l'ordre public, après avoir mis en ligne une vidéo décrivant les mauvaises conditions que les Gabonais endurent. Toutefois, selon la source, M. Mombo Kinga a simplement cherché à contester les résultats de l'élection présidentielle au moyen d'une expression pacifique conforme aux droits fondamentaux protégés à la fois par le droit international et par la Constitution gabonaise. En publiant ses images personnelles et ses médias en ligne, M. Mombo Kinga exerçait ainsi son droit de faciliter la transmission d'informations à d'autres personnes par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne destinée à la consultation publique. Pourtant, en raison de la répression contre les militants et les médias indépendants au Gabon, les accusations injustifiées d'incitation à la violence, de propagande et de trouble à l'ordre public sont la norme pour des citoyens comme M. Mombo Kinga, qui cherchent simplement à protester pacifiquement et sont donc persécutés par le Gouvernement gabonais pour leurs méthodes d'expression choisies.

16. Dès lors, selon la source, en privant M. Mombo Kinga de sa liberté d'expression, le Gouvernement gabonais a violé l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de

l'homme et l'article 19 du Pacte, ainsi que l'article premier, paragraphe 2, de la Constitution du Gabon et l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

iii. Catégorie III

17. Selon la source, le Gouvernement gabonais a violé plusieurs normes de droit international relatives au procès équitable, notamment la présomption d'innocence consacrée par l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 14, paragraphe 2, du Pacte et l'article premier, paragraphe 23, de la Constitution du Gabon. En outre, la torture est interdite par l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 7 du Pacte, l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et l'article premier, paragraphe 1, de la Constitution du Gabon.

18. La source avance qu'en l'espèce, M. Mombo Kinga n'a pas reçu de mandat d'arrêt et n'a été informé d'aucune accusation portée contre lui au moment de son arrestation. Il a été arbitrairement placé en détention par la police spécialisée, qui ne lui a pas expliqué les raisons de son arrestation à ce moment-là. En tant que telle, sans mandat d'arrêt, la privation de liberté de M. Mombo Kinga était arbitraire.

19. La source rapporte aussi qu'à la suite de son arrestation, M. Mombo Kinga a été détenu au secret pendant trois jours au centre de documentation. Il n'a pas eu la possibilité d'obtenir les services d'un avocat afin de recevoir une communication prompte et complète de son ordonnance de détention, de le représenter et de présenter des preuves pour sa défense. M. Mombo Kinga n'a été représenté par son avocat qu'à partir du 31 août 2017, soit trois jours après son transfert au centre de documentation. Par la suite, l'avocat de M. Mombo Kinga n'a pas été autorisé à consulter le dossier de son client. Bien que l'article 14, paragraphe 3, du Pacte prévoit le droit à la défense, y compris la préparation d'une défense et la possibilité de communiquer avec le conseil de son choix, M. Mombo Kinga n'a pas disposé d'un délai suffisant ou opportun pour communiquer efficacement avec son conseil juridique. Ce refus d'accès à un avocat confirme le caractère arbitraire de la privation de liberté de M. Mombo Kinga.

20. La source avance aussi que l'arrestation de M. Mombo Kinga et sa détention continue sous des chefs d'accusation injustifiés ont été menées dans un contexte d'autoritarisme total, l'État gabonais n'ayant pas respecté les normes internationales minimales d'une procédure régulière garanties par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Gabon est donc tenu de garantir à M. Mombo Kinga un procès équitable devant un organe judiciaire impartial et indépendant. Ce droit d'être jugé par un tribunal impartial et indépendant est absolu et ne peut faire l'objet d'aucune exception, et l'exigence d'indépendance inclut l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport à toute ingérence politique du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Or, selon la source, M. Mombo Kinga a été traité comme coupable avant toute possibilité d'audience et avant que le juge d'instruction l'ait entendu, comme l'exige pourtant la loi. De plus, le maintien en détention préventive de M. Mombo Kinga pendant près de dix-sept mois, au moment de la présente communication, allait à l'encontre de la présomption d'innocence. En outre, M. Mombo Kinga a été traité comme s'il était coupable du crime le plus odieux, lorsqu'il a été placé à l'isolement et soumis à des tortures psychologiques. Le juge d'instruction a prolongé sa détention préventive et ignoré à plusieurs reprises les demandes de mise en liberté sous caution effectuées par son avocat, ce qui constitue une violation du droit à un recours effectif garanti par l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. De plus, le tribunal a rejeté les appels formés par M. Mombo Kinga pour l'abandon de ces accusations injustifiées, alors même que le Gouvernement n'a pas réussi à découvrir et à produire des preuves claires et suffisantes contre M. Mombo Kinga pour appuyer les accusations criminelles d'outrage au Chef de l'État ou d'incitation à la violence. Peu après l'arrestation de M. Mombo Kinga, le Procureur a même reconnu que le dossier de ce dernier était insuffisant pour établir l'infraction reprochée.

21. La source conclut de ce fait que la seule raison pour laquelle des accusations criminelles injustifiées ont été portées contre M. Mombo Kinga était de le punir pour ses opinions et son soutien au rival du Président sortant, en violation de sa liberté d'expression garantie par le droit national et international. Pour ces raisons, les accusations injustifiées et le maintien en détention de M. Mombo Kinga n'étaient pas fondés et violaient les principes du droit international, ce qui rendait sa détention arbitraire au titre de la catégorie III.

iv. Catégorie V

22. La source avance que M. Mombo Kinga a publié en ligne ses opinions politiques qui contestaient les résultats de l'élection présidentielle du 27 août 2016. Il a utilisé un moyen pacifique pour afficher ses opinions, et diffusé ses images de première main afin de mener une campagne de sensibilisation auprès du peuple gabonais. Il a été pris pour cible par le Gouvernement gabonais parce qu'il partageait en ligne des opinions politiques que le pouvoir percevait comme une menace. L'arrestation de M. Mombo Kinga et sa détention étaient donc représentatives des formes de discrimination fondées sur ses opinions politiques et son statut de blogueur militant des droits de l'homme. Par conséquent, le Gouvernement gabonais a violé l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 26 du Pacte, ainsi que l'article premier, paragraphe 2, et l'article 2 de la Constitution, donnant à la privation de liberté de M. Mombo Kinga un caractère arbitraire au titre de la catégorie V.

Réponse du Gouvernement

23. Le 24 janvier 2019, une communication relative aux allégations présentées supra a été envoyée au Gouvernement gabonais. Le Groupe de travail, conformément à ses méthodes de travail, lui a accordé jusqu'au 25 mars 2019 pour y donner suite. Le Groupe de travail note qu'à ce jour, le Gouvernement n'a ni répondu à cette communication ni sollicité une prorogation des délais.

Examen

24. Le Groupe de travail note que M. Mombo Kinga a été remis en liberté le 4 février 2019. Au vu de cette libération, le Groupe de travail avait la possibilité de classer l'affaire ou de rendre un avis sur le caractère arbitraire de la détention, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail. Compte tenu des circonstances de l'espèce, et malgré l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

25. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

26. À titre liminaire, le Groupe de travail rappelle les préoccupations déjà exprimées par le Comité contre la torture quant aux conditions d'incarcération, à l'accès aux soins des détenus et à la durée excessive des détentions préventives, auxquelles s'ajoutent des défaillances du système au Gabon, notamment dans la prison centrale de Libreville¹. En outre, le Groupe de travail relève que le recours à la détention préventive est une pratique systématique des autorités gabonaises².

27. Le Groupe de travail note que la source indique que M. Mombo Kinga a été arrêté le 28 août 2017 sans mandat d'arrêt et n'a reçu aucune explication sur les motifs de son arrestation. Ce dernier n'a pas non plus été informé ultérieurement et rapidement des motifs de son arrestation ni des accusations qui pesaient sur lui. Par ailleurs, après l'ordonnance de placement en détention, M. Mombo Kinga n'a eu de contact ni avec sa famille ni avec son avocat, de sorte qu'il a été empêché de toute voie de recours pour contester la légalité de son arrestation et de sa détention continue. Il s'agit là d'une violation de l'article 9 du Pacte et de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, laquelle s'inscrit dans la catégorie I de la détention arbitraire.

28. Par ailleurs, selon les informations fournies par la source, M. Mombo Kinga a été arrêté et détenu après avoir participé à des manifestations pacifiques contre les résultats électoraux, contestés. Il a en outre dénoncé, au moyen de la transmission de vidéos et

¹ Le Comité contre la torture a souligné l'absence d'informations sur l'application effective de la loi adoptée le 26 décembre 2009 sur un meilleur suivi des peines et une meilleure gestion de l'univers carcéral (CAT/C/GAB/CO/1, par. 17, et A/HRC/WG.6/28/GAB/2, par. 16).

² CAT/OP/GAB/1, par. 44.

d'images en ligne, les conditions de vie des Gabonais. Le Groupe de travail souligne que la liberté d'expression ainsi que la liberté d'opinion sont garanties par l'article 19 du Pacte, l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Cette liberté d'expression ne saurait être restreinte que dans les conditions prévues par l'article 19, paragraphe 3, du Pacte, à savoir : a) la restriction doit être expressément prévue par la loi ; b) elle doit viser un des objectifs légitimes prévus dans ledit paragraphe ; et c) elle doit être proportionnelle et indispensable à l'accomplissement de cet objectif³. Or, le Groupe de travail relève qu'il n'est fait état d'aucune de ces limitations et que, de son avis, aucune ne saurait être pertinente s'agissant d'une manifestation pacifique et de la publication d'images et de vidéos en ligne. Par ailleurs, M. Mombo Kinga jouit aussi de la liberté d'association politique, conformément à l'article 22 du Pacte, et il ne saurait être privé de sa liberté pour avoir pris parti pour un candidat à l'élection présidentielle. En somme, l'arrestation et la détention ont en l'espèce été la conséquence de la jouissance de libertés garanties par les instruments internationaux. Dans ces conditions, le Groupe de travail estime qu'en l'absence de justification conforme aux dispositions susmentionnées, l'arrestation et la détention de M. Mombo Kinga étaient arbitraires au titre de la catégorie II.

29. Une telle conclusion entraîne qu'un procès ne serait pas justifié. Mais, en l'espèce, des allégations de violation du droit à un procès équitable durant la procédure viennent aggraver cette conclusion, et il convient de discuter de celles-ci.

30. En effet, la source indique également que durant les trois premiers jours de sa garde à vue, M. Mombo Kinga n'a pas bénéficié de la présence et des services de son avocat, qui n'a pas eu accès son dossier, et de la présence de sa famille. Ensuite, l'ordonnance de détention de M. Mombo Kinga a été rendue avant même qu'il ait été entendu par le juge d'instruction. De plus, après cette ordonnance de placement en détention, M. Mombo Kinga a été, de fait, placé en détention secrète, n'ayant plus eu de contact avec le monde extérieur. Sa détention préventive aura duré dix-sept mois avant le dépôt de sa plainte devant le Groupe de travail. Le Gouvernement a choisi de ne pas réfuter ces faits, et le Groupe de travail n'a pas de raison de douter de leur réalité. Il en conclut donc une violation du droit à l'assistance juridique, du droit à être entendu et du droit à être jugé dans un délai raisonnable. Le droit à un procès équitable a dès lors été compromis à un point tel que la détention continue était arbitraire, ce qui correspond à la catégorie III.

31. Le Groupe de travail est convaincu que l'arrestation de M. Mombo Kinga et sa détention sont dues à son activisme politique sur les réseaux et à la contestation qu'il y exprime contre le régime en place. De cette qualité découle aussi le statut de défenseur de la liberté d'expression et d'opinion politique dans l'environnement social du Gabon. Or, le Groupe de travail a déjà conclu que le fait d'être un militant des droits de l'homme est un statut protégé par l'article 26 du Pacte⁴. Le Groupe de travail rappelle que le droit international impose aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne des menaces, pressions et actions arbitraires menées à son encontre en raison de l'exercice du droit à promouvoir les droits de l'homme, conformément à l'article 12 de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. En conséquence, le Groupe de travail conclut que M. Mombo Kinga a été victime de discrimination en raison de ses opinions politiques ainsi que de ses critiques à l'égard du Gouvernement et du parti politique au pouvoir, en violation de l'article 26 du Pacte et de l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Partant, son arrestation et sa détention étaient arbitraires en vertu de la catégorie V.

32. Enfin, le Groupe de travail est particulièrement préoccupé par les allégations de torture et de mauvais traitements rapportées par la source et dont aurait été victime M. Mombo Kinga durant ses interrogatoires et sa détention. Le Groupe de travail considère par conséquent nécessaire de renvoyer la question au Rapporteur spécial compétent, afin qu'il

³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 22.

⁴ Avis n° 48/2017, par. 50.

examine plus avant les circonstances de cette affaire et lui donne la suite la plus appropriée, le cas échéant.

33. Conformément à sa pratique, le Groupe de travail va renvoyer aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés les allégations relevant de leur compétence, à savoir le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

Dispositif

34. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Hervé Mombo Kinga est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 7, 8, 9, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 19, 22 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

35. Le Groupe de travail demande au Gouvernement gabonais de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de Hervé Mombo Kinga et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration universelle des droits de l'homme, y compris la garantie de non-répétition.

36. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à accorder à Hervé Mombo Kinga le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

37. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Mombo Kinga, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

38. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne ainsi qu'au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

39. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

40. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si Hervé Mombo Kinga a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

b) Si la violation des droits de Hervé Mombo Kinga a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

c) Si le Gabon a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

41. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

42. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

43. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁵.

[Adopté le 25 avril 2019]

⁵ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.

Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE:
AL GAB 2/2019

29 juillet 2019

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire; de Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 33/30, 33/9 et 34/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations de détention arbitraire de Mme **Marie Claudette Ndagui**, l'aggravation de son état de santé durant sa détention et l'absence de soins médicaux appropriés.

Mme Ndagui est une défenseure des droits de l'Homme et présidente de l'Association Gabonaise pour les Œuvres Sociales (AGOS), qui promeut les droits sociaux et économiques des commerçants et des jeunes vulnérables à Libreville. L'AGOS travaille particulièrement avec les commerçants pour les sensibiliser à leurs droits et pour dénoncer les mauvais traitements et les abus dont ils sont victimes, notamment des extorsions et des saisies de leurs biens et de leur matériel.

Selon les informations reçues :

Le 23 janvier 2019, Mme Ndagui aurait été arrêtée alors qu'elle venait de participer à une conférence de presse. Lors de cette conférence de presse, elle aurait rendu public des témoignages de victimes de chantage et d'extorsion qui affirmaient et dénonçaient la corruption et les détournements de fonds présents au sein du parquet. Elle aurait été ensuite placée à la Prison Centrale de Libreville.

Après son arrestation, les agents des forces de l'ordre auraient fouillé son domicile, son véhicule et les bureaux de l'AGOS. Durant ces recherches, ils auraient saisi des documents et du matériel technique lui appartenant, notamment des enregistreurs qui contenaient des informations à propos des présumés détournements de fonds. Malgré les demandes de l'AGOS et de la famille de Mme Ndagui, le matériel n'aurait toujours pas été récupéré.

Le 18 février 2019, Mme Ndagui aurait été condamnée pour outrage à la cour, diffamation et atteinte à l'honneur du procureur public de Libreville. D'après les informations sa peine a été fixée à 12 mois de prison, dont 4 avec sursis, et à une

amende de 10 millions de francs CFA. Suite à cette condamnation, son avocate aurait fait appel.

Le 9 mai 2019, la première audience en appel de Mme Ndagui se serait tenue devant la Cour d'appel de Libreville. L'audience aurait ajournée par le président de la Cour d'appel jusqu'au 23 mai 2019 dans le but de procéder à un examen approfondi des accusations de corruption portées par Mme Ndagui contre le procureur public de Libreville. Le président de la cour d'appel aurait également ordonné des enquêtes supplémentaires à ce sujet ordonnées en raison de l'absence d'enquête en première instance. Lors de cette audience, les avocats de Mme Ndagui auraient demandé sa libération sous caution en attendant la prochaine audience en raison de la détérioration de son état de santé en détention. Cette demande a été refusée.

Le 19 juin 2019, l'avocat de Mme Ndagui a demandé à la Cour d'appel d'effectuer l'enquête approfondie sur les allégations de corruption qui avait été annoncée.

D'après les informations, le 27 juin 2019, la Cour d'appel de Libreville a rejeté l'appel de Mme Ndagui et a confirmé sa condamnation en première instance. Il a été décidé qu'elle resterait à la Prison Centrale de Libreville jusqu'à l'épuisement de sa peine.

Au cours de la même audience, l'AGOS aurait présenté à la Cour d'appel de Libreville un rapport médical décrivant la détérioration de l'état de santé de Mme Ndagui. Avant son arrestation, elle souffrait déjà d'hypertension artérielle. Depuis sa détention le 23 janvier 2019, elle aurait été atteinte de deux infections des voies urinaires, une crise de paludisme et son état d'hypertension artérielle se serait aggravée. Par ailleurs, elle n'aurait pas reçu les soins médicaux nécessaires pour soulager ses problèmes d'hypertension, qui doivent être suivis par un traitement régulier. Les mauvaises conditions de détention ainsi que la surpopulation carcérale auraient été des facteurs de stress supplémentaires, aggravant son état de santé préoccupant.

A ce jour, son avocat rapporte qu'aucune enquête approfondie sur les allégations n'aurait été entreprise, et que Mme Ndagui serait toujours détenue à la Prison Centrale de Libreville.

Sans vouloir à ce stade préjuger les faits qui nous sont parvenus, de graves préoccupations sont exprimées quant aux allégations concernant la détention de Mme Ndagui, laquelle nous craignons être liée à son travail de défense des droits de l'Homme et de dénonciation des violations commises par le parquet de Libreville. Nous sommes aussi sérieusement préoccupés par l'aggravation de l'état de santé de Mme Ndagui liée aux mauvaises conditions de détention, et par l'absence de soins médicaux appropriés.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce les **textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu du mandat qui nous a été confié par le Conseil des droits de l'Homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de nous faire part de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous faire parvenir des informations concernant les bases légales de l'arrestation et de la détention de Mme Ndagui, les raisons des poursuites judiciaires à son encontre et les raisons pour lesquelles sa mise en liberté sous caution a été refusée. Veuillez indiquer en quoi ces mesures sont en conformité avec les normes et standards internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier les droits de ne pas être privé arbitrairement de sa liberté, à un procès équitable et à la liberté d'expression, tels que prévus aux articles 9, 14 et 19 du PIDCP.
3. Veuillez fournir des renseignements sur les mesures prises pour assurer l'intégrité physique et mentale de Mme Ndagui et en particulier lors de sa détention, et pour lui assurer l'accès aux soins médicaux appropriés.
4. Si ces allégations sont avérées, veuillez fournir toute information sur le poursuites et procédures engagées contre les auteurs des faits allégués. Le cas échéant, veuillez indiquer si Mme Ndagui a été indemnisée.
5. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour garantir l'intégrité physique et psychologique des défenseurs des droits de l'Homme et pour veiller à ce qu'ils puissent travailler dans un environnement favorable et mener leurs activités légitimes et pacifiques, sans crainte de harcèlement, de stigmatisation ou de criminalisation de toute nature.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure communication régulière afin de rendre un avis relatif au caractère arbitraire ou non de la privation de liberté en question. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de

travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure communication régulière.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Leigh Toomey
Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Dainius Puras
Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Michel Forst
Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, ces allégations semblent contrevenir à certaines normes et principes fondamentaux énoncés dans le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Gabon le 21 janvier 1983, en particulier les articles 9, 14 et 19 qui consacrent le droit à ne pas être arrêté de manière arbitraire, le droit à un procès équitable et les droits à la liberté d'opinion et d'expression.

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que «Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que «Chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention de votre Gouvernement sur les dispositions suivantes de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme:

- l'article 6, a), conformément auquel chacun a le droit de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.
- l'article 12, para. 2 et 3, qui stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de toute personne de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.

Les allégations exposées ci-dessus semblent aussi contrevenir l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ratifié par le Gabon le 21 janvier 1983, qui reconnaît le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. Dans ce contexte, l'Observation générale No 14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels indique l'obligation des États de respecter le droit à la santé, notamment en s'abstenant de

refuser ou d'amoindrir l'égalité d'accès de toutes les personnes, dont les détenus entre autres, aux soins de santé (para. 34).

En outre, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus ou Règles Nelson Mandela, adoptée par l'Assemblée générale en décembre 2015, établit la responsabilité des États d'assurer des soins de santé aux détenus (règles 22–26;). La règle 27.1 indique que tous les établissements pénitentiaires doivent garantir l'accès rapide aux soins médicaux en cas d'urgence et que ceux ayant besoin des traitements spécialisés ou soins chirurgicaux doivent être transférés vers des établissements spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsqu'un établissement pénitentiaire dispose de ses propres installations hospitalières, le personnel affecté et le matériel fourni doivent y être suffisants pour assurer un traitement et des soins adéquats aux détenus qui y sont envoyés. (règle 27.1).



TOURNONS LA PAGE